



TotalEnergies SE (ci-après « TotalEnergies »)
Société européenne (societas europaea, SE)

PROSPECTUS

Ce prospectus est complété par :

- Le document d'enregistrement universel 2025 de TotalEnergies SE déposé auprès de l'AMF le 27 mars 2026 sous le numéro D.26-0161 ;
- Le document d'informations clés du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 » agréé par l'AMF sous le code n° 990000209189 et son règlement ;
- Le document d'informations clés du Compartiment « TAIC Compartiment A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation » agréé par l'AMF sous le code n° 990000080669 et son règlement ;
- Le règlement du PEG - A de TotalEnergies SE mis en place le 19 novembre 1999, y compris l'avenant n°16 du 09 janvier 2026 et ses annexes.

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR EMISSION D' ACTIONS TOTALENERGIES SE RESERVEE AUX SALARIES DU GROUPE ADHERENTS AU PLAN D'EPARGNE GROUPE ACTIONNARIAT TOTALENERGIES SE

Les sociétés concernées au Maroc :

TotalEnergies Marketing Maroc, Société d'Emplissage de GAZ d'OUARZAZATE¹, Société d'Emplissage de GAZ de BERRECHID², MAHATTA, Composite Industrie Maroc et HUTCH Maroc

NOMBRE TOTAL MAXIMUM D' ACTIONS A SOUSCRIRE : 18 000 000 actions

VALEUR NOMINALE D'UNE ACTION : 2,5 Euros

PERIODE DE SOUSCRIPTION : du 08 au 17 juin 2026 inclus

PRIX DE SOUSCRIPTION : 62,00 Euros soit 664,39³ MAD

MONTANT GLOBAL DE L'OPERATION : 1 116 000 000 Euros

CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 1^{er} JANVIER 2026

ACCORD DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN DATE DU 09 AVRIL 2026 PORTANT LES REFERENCES D1540/26/DTFE

Organisme Conseil

Saham Bank



¹ Ou "OUARGAZ".

² Ou "GAZBER".

³ Taux de conversion EUR/MAD de 10,716.

Visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 05 juin 2026 sous la référence n° VI/EM/013/2026.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- Le document d'enregistrement universel 2025 de TotalEnergies SE déposé auprès de l'AMF le 27 mars 2026 sous le numéro D.26-0161 ;
- Le document d'informations clés du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 » agréé par l'AMF sous le code n° 990000209189 et son règlement ;
- Le document d'informations clés du Compartiment « TAIC Compartiment A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation » agréé par l'AMF sous le code n° 990000080669 et son règlement ;
- Le règlement du PEG - A de TotalEnergies SE mis en place le 19 novembre 1999, y compris l'avenant n°16 du 09 janvier 2026 et ses annexes ;
- L'accord du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 09 avril 2026 portant les références D1540/26/DTFE ;
- Le bulletin de souscription ;
- La brochure d'information TotalEnergies Capital 2026 ;
- Le supplément local.

I. Abréviations

AMF :	Autorité des Marchés Financiers
AMMC :	Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
BAM :	Bank Al Maghrib
EUR, € :	Euros
FCPE :	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
GAZBER :	Société d'Emplissage de GAZ de BERRECHID
IGOC :	Instruction générale des opérations de changes du 1 ^{er} janvier 2026
KMAD :	Millier de dirhams marocain
MAD :	Dirham marocain
MMAD :	Million de dirhams marocain
OUARGAZ :	Société d'Emplissage de GAZ d'OUARZAZATE
PEG-A :	Plan d'Epargne de Groupe- Actionnariat
SA :	Société anonyme
SE :	Société européenne

II. Définitions

Abondement : désigne les actions gratuites offertes par l'Emetteur dans les conditions décrites à la section V.6.3.

Actions : désigne les actions de TotalEnergies SE à acquérir par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) dont les parts seront souscrites par les Adhérents, conformément aux termes du présent prospectus.

Adhérent : tout salarié des sociétés TotalEnergies Marketing Maroc, GAZBER, OUARGAZ, MAHATTA, Composite Industrie Maroc et HUTCH Maroc qui effectue des versements au PEG-A, éligible à la présente opération.

Amundi Asset Management : société de gestion de portefeuille qui agit pour le compte des porteurs de parts des FCPE et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant les Fonds.

Apport Personnel : montant en MAD, converti en euros, égal au versement initial effectué par le salarié de l'Employeur Local.

Bénéficiaires : tout salarié de la Compagnie TotalEnergies qui effectue des versements au Plan d'Épargne Groupe – Actionnariat de TotalEnergies, éligible à la présente Offre.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext à Paris

CAC 40 : indice qui rassemble les 40 plus grandes valeurs françaises considérées parmi les plus grosses capitalisations boursières.

CACEIS Bank : banque dépositaire des FCPE qui assure la conservation des actifs compris dans le Fonds. Le dépositaire assure également la tenue de compte émetteur du Fonds.

Compagnie : terme utilisé pour désigner TotalEnergies SE et les entités consolidées que TotalEnergies SE contrôle directement ou indirectement.

Composite Industrie Maroc : société à responsabilité limitée à associé unique au capital social de 222 000 000 MAD (au 31/12/2025), inscrite au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 167791, située à Parc Industriel de la CFCIM, Ouled Salah, Bât 114, Bouskoura, 27182, Casablanca.

Décote : dans le cadre de la présente opération, elle correspond à la réduction de 20% appliquée à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TotalEnergies sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions.

Dividende : fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende est versé chaque année sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise.

Document d'enregistrement universel : désigne le document d'information déposé par TotalEnergies SE auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 27 mars 2026 sous le numéro D.26-0161, conformément à l'article 212-13 du règlement général de l'AMF.

Emetteur : désigne la société TotalEnergies SE

Employeur Local : désigne les entreprises adhérentes au PEG – A éligibles à l'opération et telles que listées dans le présent prospectus. Pour le Maroc, il s'agit des sociétés TotalEnergies Marketing Maroc, Société d'Emplissage de Gaz de Berrechid (GAZBER), Emplissage de Gaz d'Ouarzazate (OUARGAZ), MAHATTA, Composite Industrie Maroc et HUTCH Maroc.

FCPE : un fonds commun de placement d'entreprise est un véhicule juridique de droit français permettant la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières détenues en copropriété. Il est divisé en parts et géré par une société de gestion agréée en France par l'Autorité des Marchés Financiers. C'est ce FCPE qui souscrit les actions TotalEnergies dans le cadre de l'augmentation de capital, au moyen de l'Apport Personnel du salarié. Il est investi en actions TotalEnergies.

FCPE Relais : désigne le FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 »

GAZBER : désigne « Société d'Emplissage de gaz de Berrechid », société anonyme au capital social de 25 000 000 MAD (au 31/12/2025), inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 93057, située au 146 Boulevard Zerktouni à Casablanca (immeuble TotalEnergies).

HUTCH Maroc : société à responsabilité limitée à associé unique au capital social de 11 501 000 € (au 31/12/2025), inscrite au registre de commerce de Tanger sous le numéro 58721, située à l'Ilot 8 zone franche d'exportation Tanger.

Jour de bourse : jour où la bourse est ouverte. Habituellement il s'agit donc du lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi.

MAHATTA : société à responsabilité limitée à associé unique au capital social de 100 000 MAD (au 31/12/2025), inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 79887, située à route Oasis, rue n°3 et n°6, quartier Oasis, immeuble Oasis Square, Casablanca.

OUARGAZ : désigne « Société d'Emplissage de gaz d'Ouarzazate », société anonyme au capital social de 32 150 000 MAD (au 31/12/2025), inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 53871, située au 146, Boulevard Zerktouni à Casablanca (immeuble TotalEnergies).

Période de blocage : représente une durée de 5 ans d'indisponibilité des avoirs des salariés adhérents, commençant à partir de la date de réalisation de l'opération (26 juin 2026), sous réserve de l'application de cas de déblocage anticipé.

PEG-A : désigne le Plan d'Epargne Groupe - Actionnariat de TotalEnergies mis en place le 19 novembre 1999 tel que modifié et complété par avenants. Le PEG-A a pour objet :

- De permettre aux employés des filiales étrangères de TotalEnergies de souscrire des Actions TotalEnergies émises dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés des sociétés de la Compagnie ;
- Et d'établir les termes et conditions d'utilisation du PEG-A conformément aux lois et règlements et de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des salariés bénéficiaires.

Prix de Référence (ou cours initial de Référence) : moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TotalEnergies sur le marché Euronext Paris (code ISIN FR0000120271) lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Président-Directeur Général fixant la date d'ouverture de la période de souscription (cours initial de référence non décoté).

Prix de Souscription : désigne le prix de souscription qui a été fixé le 19 mai 2026 par le Président – Directeur Général à hauteur de 62,00 Euros soit 664,39 MAD par action. Il correspond au Prix de Référence diminué d'une décote de 20% arrondie au dixième d'euro supérieur.

Salariés Eligibles : Désigne les salariés souhaitant participer à l'Offre et dont les critères d'éligibilité sont détaillés dans la structure de l'Offre dans le cadre du présent prospectus.

Société Adhérente : société du groupe dont TotalEnergies SE détient directement ou indirectement au moins 51% du capital social et qui, par une adhésion formelle, adhère aux dispositions du PEG-A et s'engage à les appliquer. Il s'agit dans le cas du Maroc des sociétés TotalEnergies Marketing Maroc, GAZBER, OUARGAZ, MAHATTA, Composite Industrie Maroc et HUTCH Maroc.

Société de gestion : désigne une société d'investissement qui s'occupe du pilotage des portefeuilles d'actifs de ses clients (particuliers, entreprises, investisseurs institutionnels)

Teneur de comptes : désigne une entreprise d'investissement chargée d'assurer la gestion des comptes individuels des épargnants.

TotalEnergies SE : société européenne au capital social de 5 516 463 857,50 euros au 31 décembre 2025, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 542 051 180, dont le siège social est situé 2, place de Jean Millier, La Défense 6, 92400 Courbevoie, France.

TotalEnergies Capital 2026 ou Offre ou Opération : désigne l'offre de souscription d'actions TotalEnergies réservée aux salariés de la Compagnie TotalEnergies dans le cadre du PEG-A sur la base de la quinzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2025.

TotalEnergies Marketing Maroc ou TEMM : désigne la société anonyme au capital social de 448 000 000 MAD (au 31/12/2025), inscrite au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 39, située au 146, Boulevard Zerktouni à Casablanca (immeuble TotalEnergies).

Valeur liquidative : Désigne la valeur unitaire de la part du FCPE libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Sommaire

I. Abréviations	3
II. Définitions	4
III. Avertissement	7
IV. Attestations et coordonnées des responsables du prospectus	8
IV.1. Le représentant légal de TotalEnergies SE au Maroc	8
IV.2. Le conseil juridique	9
IV.3. L'Organisme Conseil	10
IV.4. Le responsable de l'information et de la communication financière au Maroc	11
V. Présentation de l'opération	12
V.1. Cadre juridique de l'opération	12
V.2. Objectifs de l'opération	16
V.3. Investisseurs visés par l'opération	16
V.4. Historique des opérations précédentes	16
V.5. Renseignements relatifs au Capital	17
V.6. Structure de l'offre	17
V.7. Renseignements relatifs aux titres à émettre	21
V.8. Eléments d'appréciation du prix de souscription	24
V.9. Calendrier prévisionnel & Cotation en Bourse	24
V.10. Modalités de souscription au Maroc	25
V.11. Modalités de traitement des ordres	27
V.12. Modalités de règlement et de livraison des titres	27
V.13. Etablissement assurant le service titre	27
V.14. Conditions fixées par l'Office des Changes	28
V.15. Engagements relatifs à l'information financière	29
V.16. Charges relatives à l'opération	29
VI. Présentation de TotalEnergies SE	30
VI.1. Brève Présentation	30
VI.2. Participation de TotalEnergies SE au Maroc au 31 Décembre 2025	31
VII. Facteurs de risques	32
VII.1. Risques liés aux titres à émettre	32
VII.2. Risques relatifs à l'émetteur	33
VII.3. Risques réglementaires	33
VIII. Annexes	34

III. Avertissement

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- Le document d'enregistrement universel 2025 de TotalEnergies SE déposé auprès de l'AMF le 27 mars 2026 sous le numéro D.26-0161 ;
- Le document d'informations clés du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 » agréé par l'AMF sous le code n° 990000209189 et son règlement ;
- Le document d'informations clés du Compartiment « TAIC Compartiment A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation » agréé par l'AMF sous le code n° 990000080669 et son règlement ;
- Le règlement du PEG - A de TotalEnergies SE mis en place le 19 novembre 1999, y compris l'avenant n°16 du 09 janvier 2026 et ses annexes ;
- L'accord du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 09 avril 2026 portant les références D1540/26/DTFE ;
- Le bulletin de souscription ;
- La brochure d'information TotalEnergies Capital 2026 ;
- Le supplément local.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet du présent Prospectus.

Le visa de l'AMMC n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le présent prospectus ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à ce type d'opération.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Chaque établissement membre du syndicat de placement ne proposera les instruments financiers objets du présent prospectus qu'en conformité avec les lois ou règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'AMMC ni l'émetteur ni l'organisme conseil n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.

IV. Attestations et coordonnées des responsables du prospectus

IV.1. Le représentant légal de TotalEnergies SE au Maroc

IV.1.1. Identité

Dénomination ou raison sociale	TotalEnergies Marketing Maroc
Représentant légal	Abdesslam RHNIMI
Fonction	Directeur Général
Adresse	146, Boulevard Zerktouni - Casablanca
Numéro de téléphone	+212.5.22.22.04.71
Adresse électronique	Abdesslam.rhnimi@totalenergies.ma

IV.1.2. Attestation

Objet : Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions TotalEnergies SE réservée aux salariés adhérents au Plan d'Épargne Groupe Actionariat de TotalEnergies SE

Je soussigné, Monsieur Abdesslam RHNIMI, Directeur Général de TotalEnergies Marketing Maroc, représentant l'Emetteur TotalEnergies SE, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés en date du 16 janvier 2026, atteste que les données du présent prospectus, dont j'assume la responsabilité, sont conformes à la réalité.

Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la Société TotalEnergies SE, ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Abdesslam RHNIMI
Directeur Général
TotalEnergies Marketing Maroc

IV.2. Le conseil juridique

IV.2.1. Identité

Dénomination ou raison sociale	Gide Loyrette Nouel
Représentant légal	Simon AUQUIER
Fonction	Conseil juridique et avocat au barreau de Paris
Adresse	Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah, Quartier Casablanca Marina
Numéro de téléphone	+212.5.22.48.90.00
Adresse électronique	simon.auquier@gide.com

IV.2.1. Attestation

Objet : Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions TotalEnergies SE réservée aux salariés adhérents au Plan d'Épargne Groupe Actionnariat de TotalEnergies SE

L'opération d'offre de souscription à l'augmentation de capital proposée aux salariés de TotalEnergies au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus, est conforme :

- Aux dispositions statutaires, législatives et réglementaires applicables à la société TotalEnergies SE (France) tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet *Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I.*⁴, sis au 15, rue Laborde - 75008, Paris (France) en date du 1^{er} juin 2026;
- A la législation marocaine en vigueur en matière d'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que, conformément aux indications données dans le prospectus susvisé :
 - a) Les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - b) Les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Simon AUQUIER

Conseil juridique et avocat au barreau de Paris
Gide Loyrette Nouel

⁴ Association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle

IV.3. L'Organisme Conseil

IV.3.1. Identité

Dénomination ou raison sociale	Saham Bank
Représentant légal	Hamza SERGHINI
Fonction	Directeur – Corporate Finance
Adresse	55, Boulevard Abdelmoumen, Casablanca
Numéro de téléphone	+212.5.22.02.00.60
Adresse électronique	hamza.serghini@sahambank.com

IV.3.2. Attestation

Objet : Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions TotalEnergies SE réservée aux salariés adhérents au Plan d'Épargne Groupe Actionnariat de TotalEnergies SE

Le présent prospectus a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- du document d'enregistrement universel 2025 de TotalEnergies SE déposé auprès de l'AMF le 27 mars 2026 sous le numéro D.26-0161 ;
- du document d'informations clés du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 » agréé par l'AMF sous le code n° 990000209189 et son règlement ;
- du document d'informations clés du Compartiment « TAIC Compartiment A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation » agréé par l'AMF sous le code n° 990000080669 et son règlement ;
- du règlement du PEG - A de TotalEnergies SE mis en place le 19 novembre 1999, y compris l'avenant n°16 du 09 janvier 2026 et ses annexes ;
- de l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte de TotalEnergies SE du 23 mai 2025 ayant autorisé l'émission ;
- de l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration de TotalEnergies SE du 24 septembre 2025 ayant décidé l'émission ;
- de la décision du PDG en date du 19 mai 2026 pour la fixation de la période et du prix de souscription ;
- de la brochure d'informations relative à l'offre d'actionnariat 2026 ainsi que du supplément local ;
- des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez TotalEnergies SE.

A notre connaissance, le prospectus contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de TotalEnergies SE ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

Hamza SERGHINI
Directeur – Corporate Finance
Saham Bank

IV.4. Le responsable de l'information et de la communication financière au Maroc

Pour toutes informations et données financières, prière de contacter :

Dénomination ou raison sociale	TotalEnergies Marketing Maroc
Responsable de l'information et de la communication financière	Brahim KAHFY
Fonction	Directeur Financier
Adresse	146, Boulevard Zerktouni, Casablanca
Numéro de téléphone	+212.5.22.43.15.30
Adresse électronique	brahim.kahfy@totalenergies.ma

V. Présentation de l'opération

V.1. Cadre juridique de l'opération⁵

V.1.1. L'Assemblée Générale Mixte de TotalEnergies SE du 23 mai 2025 ayant autorisé l'émission

L'Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) des actionnaires de TotalEnergies SE, réunie le 23 mai 2025 a dans sa quinzième (15^{ème}) résolution :

1. Délégué au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans la limite d'un montant égal à 1,5% du capital social existant à la date de la réunion du Conseil d'administration décidant l'émission, étant précisé que le montant du capital social émis en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital autorisé par l'assemblée générale du 24 mai 2024 dans la dix-septième résolution⁶ ;
2. Réservé la souscription des actions à émettre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 du Code du travail, y compris les adhérents mentionnés à l'article L.3332-2 du Code du travail ;
3. Autorisé le Conseil d'administration à procéder, à l'attribution gratuite aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, d'actions existantes ou à émettre :
 - A titre d'abondement, dans les limites prévues aux articles L.3332-11 et suivants du Code du travail ; et/ou
 - En substitution de tout ou partie de la décote visée au paragraphe 5 de la présente résolution, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail ;
4. Décidé de supprimer, au profit des bénéficiaires mentionnés au paragraphe 2 de la présente résolution, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises en vertu de la présente résolution et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires, les actionnaires renonçant par ailleurs en cas d'attribution gratuite d'actions en vertu du paragraphe 3 de la présente résolution, à tout droit auxdites actions y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui serait incorporée au capital de la Société ;
5. Décidé que le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action TotalEnergies sur Euronext lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, diminuée d'une décote de 30% ;
6. Décidé que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :
 - Fixer les conditions et modalités de la ou des augmentations de capital et arrêter les dates, conditions et modalités des émissions réalisées en vertu de la présente résolution ;
 - Fixer les dates d'ouverture et clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour leur libération ;
 - Imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission;
 - Et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et conclure tous accords ou conventions, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou des augmentations de

⁵ Les dispositions présentées du code de commerce ainsi que du code de travail concernent la législation française

⁶ Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées, immédiatement et/ou à terme, en France ou à l'étranger, ne pourra être supérieur à un plafond global de 2,5 Mds d'euros, soit un milliard d'actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 2,5 euros, plafond auquel s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises.

7. Pris acte que la présente délégation prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

V.1.2. Le Conseil d'Administration de TotalEnergies SE du 24 septembre 2025 ayant décidé l'émission

Sur proposition du Président Directeur Général, le Conseil d'Administration décide une augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG-A, en vertu de la quinzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2025, assortie d'un abondement immédiat versé sous la forme d'attribution gratuite d'actions à émettre en application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3332-21 du Code du travail, dans les conditions suivantes :

1. Sous réserve du respect des réglementations en vigueur et de l'obtention des autorisations administratives requises dans les différents pays, l'Opération sera réservée aux salariés et anciens salariés de TotalEnergies SE et de ses filiales françaises et étrangères dont le capital ou les droits de vote, au jour de l'ouverture de la période de souscription, sont détenus directement ou indirectement à plus de 50% par TotalEnergies S.E. (ci-après les « Filiales »), adhérents du PEG-A, à savoir :
 - Les salariés de TotalEnergies S.E. et des filiales :
 - Justifiant d'une ancienneté d'au moins 3 mois au sein de la Compagnie TotalEnergies au dernier jour de la période de souscription ;
 - Les anciens salariés de TotalEnergies S.E. ou des filiales, à condition qu'ils :
 - Aient quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite ;
 - Aient, avant leur cessation d'activité, effectué au moins un versement dans le PEG-A ;
 - Détiennent toujours des avoirs placés dans le PEG-A et aient donc la qualité d'adhérents au dit plan, ci-après les « Salariés Eligibles ».
2. Les conditions de TotalEnergies Capital 2026 seront les suivantes :
 - **Période de souscription** : période minimale de cinq jours de bourse. Cette période de souscription serait fixée du 30 avril au 18 mai 2026 (dates indicatives susceptibles d'être modifiées) ;
 - **Prix de souscription** : égal à un prix correspondant à la moyenne des cours de clôture de l'action TotalEnergies sur Euronext lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, diminuée d'une décote de 20% arrondie au dixième d'euro supérieur (le « Prix de Souscription »), et sera fixé de manière définitive avant l'ouverture de la période de souscription ;
 - **Nombre maximal d'actions** : 18 millions d'actions (soit environ 0,8% du capital social) ;
 - **Date de jouissance des actions** : courante ;
 - **Modalités de paiement de la souscription** :
 - Paiement comptant ; et/ou
 - Avance sur salaire remboursée par prélèvements sur salaires pendant douze mois, dans la limite des dispositions légales et sous réserve d'autres modalités susceptibles d'être décidées localement ; et/ou
 - Prime d'intéressement et quote-part individuelle de participation, pour les salariés et anciens salariés de sociétés françaises ayant mis en place cette modalité.
 - **Modalités de détention** :
 - A travers un fonds commun de placement d'entreprise (« FCPE ») sous réserve de l'agrément par l'Autorité des marchés financiers des fonds relais créés pour les besoins de l'opération ; ou

- Dans les pays où une telle structure n'est pas possible, par une détention directe des actions.

3. L'Opération sera assortie d'un abondement immédiat versé sous la forme d'attribution gratuite d'actions à émettre, en application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3332-21 du Code du travail et dans les limites fixées à l'article L. 3332-11 du Code du travail, au taux de 100%, dans la limite de dix actions gratuites par salarié, les anciens salariés ne bénéficiant pas de cet abondement.

Le nombre d'actions attribuées gratuitement à titre d'abondement immédiat pour chaque salarié sera calculé comme suit : Versement du Salarié divisé par le Prix de Souscription.

Le nombre d'actions ainsi obtenu sera arrondi au nombre entier d'actions inférieur et ne pourra pas excéder dix actions par salarié.

Les actions attribuées gratuitement à titre d'abondement immédiat pour chaque salarié seront des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée en vertu de la quinzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2025. Le nombre d'actions à émettre à titre d'abondement immédiat étant compris dans le nombre maximal de 18 millions d'actions indiqué ci-dessus.

Les actions émises à titre d'abondement immédiat seront libérées par incorporation au capital de TotalEnergies SE, de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Ces actions portant jouissance courante.

4. Le Conseil établira ultérieurement un rapport complémentaire décrivant notamment les conditions définitives de l'opération TotalEnergies Capital 2026, en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce ;
5. Le Conseil délègue au Président-Directeur Général tous pouvoirs afin de :
- Déterminer les conditions et les modalités de souscription, en particulier celles applicables aux Salariés éligibles des filiales étrangères pour tenir compte des dispositions légales et fiscales locales ;
 - Fixer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ainsi que le prix de souscription des actions, dans les conditions prévues ci-dessus ;
 - Constater l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts de la Société.

Le Président Directeur Général pourra, dans les limites de la réglementation, subdéléguer ses pouvoirs à (i) Jean-Pierre Sbraire, Directeur Financier, (ii) Catherine Remy, Directrice Générale People & Social Engagement, et (iii) Denis Toulouse, Trésorier, à l'effet notamment de :

- Mettre en œuvre l'Opération et en fixer les modalités d'application, notamment en cas de réduction des demandes dans l'hypothèse où elles excèderaient le nombre d'actions offertes ;
- Accomplir toute formalité réglementaire requise dans tout pays concerné, rédiger, publier et signer tous documents utiles ; et
- Plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire afin de mettre en œuvre la présente décision relative à l'augmentation de capital.

V.1.3. La décision du PDG en date du 19 mai 2026 pour la fixation de la période et du prix de souscription

Patrick POUYANNE, Président-Directeur Général de TotalEnergies SE, société européenne dont le siège social est 2, place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, immatriculée sous le n° 542 051 180 au RCS de Nanterre, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été subdélégués par le Conseil d'administration du 24 septembre 2025 qui, faisant usage de la délégation conférée par l'Assemblée Générale mixte du 23 mai 2025 dans sa quinzième résolution, a décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant maximal de 18 millions d'actions d'une valeur nominale de 2,50 euros chacune, réservée aux salariés et anciens salariés de TotalEnergies SE et de ses filiales françaises et étrangères dont le capital ou les droits de vote, au jour de l'ouverture de la période de souscription, sont détenus directement ou indirectement à plus de 50% par TotalEnergies SE (ci-après les « Filiales »), adhérents du plan d'épargne de groupe – Actionnariat (« PEG-A »), à savoir :

- Les salariés de TotalEnergies SE et des Filiales :
 - Justifiant d'une ancienneté d'au moins 3 mois au sein de la Compagnie TotalEnergies au dernier jour de la période de souscription ; et

- Les anciens salariés de TotalEnergies SE ou des Filiales, à condition qu'ils :
 - Aient quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite ;
 - Aient, avant leur cessation d'activité, effectué au moins un versement dans le PEG -A ;
 - Détiennent toujours des avoirs placés dans le PEG-A et aient donc la qualité d'adhérent au dit plan.
- ✓ Décide que la période de souscription sera ouverte du 3 au 17 juin 2026 inclus ; et
- ✓ Constate que le prix de souscription des actions, égal à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TotalEnergies sur Euronext (FR0000120271) lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la présente décision, diminuée d'une décote de 20%, arrondie au dixième d'euro supérieur, s'élève à 62,00 euros par action.

V.1.4. L'offre proposée au Maroc

Conformément au règlement du FCPE, à la décision du Conseil d'Administration et aux dispositions de l'IGOC (voir section V.14 ci-dessous), la participation des salariés actifs résidents au Maroc à l'opération d'augmentation de capital réservée aux salariés est une offre avec une décote de 20% sur le Prix de Référence de l'action TotalEnergies et une attribution immédiate d'actions à titre d'abondement.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à l'augmentation de capital objet du présent prospectus, les salariés actifs (retraités exclus) résidents au Maroc et adhérents au PEG-A des sociétés :

- TotalEnergies Marketing Maroc, filiale directe à hauteur de 55% de TotalEnergies Marketing Afrique, elle-même détenue à 100% par TotalEnergies SE ;
- OUARGAZ et GAZBER, filiales à près de 100% de TotalEnergies Marketing Maroc elle-même filiale directe de TotalEnergies Marketing Afrique à hauteur de 55%, elle-même détenue à 100% par TotalEnergies SE ;
- MAHATTA, filiale à 100% de TotalEnergies Marketing Maroc elle-même filiale directe de TotalEnergies Marketing Afrique à hauteur de 55%, elle-même détenue à 100% par TotalEnergies SE ;
- Composite Industrie Maroc, filiale à 100% de Hutchinson SA elle-même détenue à 100% par TotalEnergies SE ;
- Hutch Maroc, filiale à 100% de Hutchinson SA elle-même détenue à 100% par TotalEnergies SE.

V.1.5. Autorisation du Ministère de l'Économie et des Finances

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le Ministère de l'Économie et des Finances a par ailleurs donné, en date du 09 avril 2026 sous la référence D1540/26/DTFE, son autorisation pour permettre à TotalEnergies SE, société de droit européen, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet du présent prospectus.

V.2. Objectifs de l'opération

TotalEnergies SE propose depuis de nombreuses années à ses collaborateurs, tant en France qu'à l'étranger, de souscrire à une augmentation de capital qui leur est réservée. Les salariés du groupe Maroc ont pu ainsi participer à ce type d'opérations depuis 2002.

TotalEnergies souhaite ainsi continuer à associer de façon étroite ses collaborateurs à l'activité et au développement de la Compagnie. La participation des salariés au capital social de TotalEnergies SE est de 8,9% au 31 décembre 2025.

L'opération décrite dans le présent prospectus a pour objectif de permettre aux salariés des 6 entités éligibles du groupe situées au Maroc faisant partie du périmètre de l'Offre de souscrire des actions à des conditions préférentielles.

Conformément à la décision du Président Directeur Général de TotalEnergies SE du 19 mai 2026, les salariés actifs de TotalEnergies Marketing Maroc, GAZBER, OUARGAZ, MAHATTA, Composite Industrie Maroc et HUTCH Maroc justifiant d'au moins trois mois d'ancienneté au titre d'un ou plusieurs contrats de travail avec l'une des entités éligibles à l'Offre à la date de clôture de la période de souscription, soit le 17 juin 2026, peuvent ainsi souscrire aux Actions TotalEnergies SE, avec une décote de 20% sur le Prix de Référence.

V.3. Investisseurs visés par l'opération

Toute personne, ayant la qualité de salarié actif résident (retraités, stagiaires et intérimaires exclus) au sein d'une des filiales marocaines de TotalEnergies SE ayant adhéré au PEG – A, à condition de compter trois mois d'ancienneté mesurée à la fin de la période de souscription prévue le 17 juin 2026.

Ainsi, l'augmentation de capital, objet du présent prospectus, est ouverte, sous réserve des obligations légales en vigueur localement :

- Aux salariés actifs résidents justifiant d'une ancienneté d'au moins 3 mois au dernier jour de la période de souscription ;
- Aux filiales marocaines adhérentes au Plan d'Epargne Groupe Actionnariat TotalEnergies (« PEG-A ») ;
- Le taux de participation par TotalEnergies SE dans le capital des sociétés adhérentes est, directement ou indirectement, au jour de l'ouverture de la période de souscription, d'au moins 51%, et pour lesquelles les autorisations administratives locales auront été le cas échéant obtenues.

Au Maroc, les retraités ne peuvent pas souscrire à l'augmentation de capital.

Les sociétés incluses dans le périmètre de cette opération au Maroc sont les suivantes : TotalEnergies Marketing Maroc, OUARGAZ, GAZBER, MAHATTA, Composite Industrie Maroc et Hutch Maroc. Ainsi, peut souscrire à l'opération, objet du présent prospectus tout salarié actif résident d'une entité adhérente au PEG - A au Maroc et faisant partie d'une des sociétés citées précédemment.

V.4. Historique des opérations précédentes

Ci-après l'historique des résultats des dernières opérations PEG-A TotalEnergies SE dans le monde :

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de pays	102	101	94	96	97
Nombre de souscripteurs	46 537	49 189	52 602	63 662	62 796
Taux de souscription	40%	42%	45,8%	55,3%	53%
Montant total alloué (millions €)	317	338	353	480	449
% du Capital détenu par les salariés (31/12/N)⁷	6,8%	6,76%	7,4%	7,7%	8,9%

Source : TotalEnergies SE

Ci-après les résultats des dernières opérations PEG-A TotalEnergies SE au Maroc :

⁷ Sur la base de la définition de l'actionnariat salarié au sens de l'article L. 225-102 du Code de commerce et de l'article 11 alinéa 6 des statuts de la Société (% de la totalité du capital social)

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de salariés éligibles	537	853	1 172	1 374	1 828
Nombre de souscripteurs	93	211	176	279	285
Taux de souscription Maroc⁸	17%	25%	15%	20%	16%
Montant autorisé* (en KMAD)	12 269	14 030	18 113	18 642	19 667
Montant souscrit (en KMAD)	2 428	3 779	3 886	8 054	6 341

Source : TotalEnergies SE

(*) Montant maximum autorisé par l'Office des Changes (10% de la masse salariale nette de l'année précédente)

V.5. Renseignements relatifs au Capital

Capital social émis au 31 décembre 2025	5 516 463 857,50 euros
Valeur nominale de l'action	2,50 euros
Capital social autorisé au 31 décembre 2025	8 073 215 288 euros, réparti en 3 229 286 115 actions
Répartition du capital au 31 décembre 2025	BlackRock, Inc. (6,5%) Salariés de la Compagnie (8,9%) Autres actionnaires (84,6%)

Source : Document d'enregistrement universel 2025 de TotalEnergies SE

V.6. Structure de l'offre

Les salariés actifs résidents au Maroc des Sociétés Adhérentes au Plan d'Épargne Groupe d'Actionnariat (PEG-A) sont invités à souscrire à des Actions TotalEnergies, à l'occasion de l'augmentation de capital qui leur est proposée, et tel que décrit dans le présent prospectus.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à cette augmentation de capital objet du présent prospectus, tous les salariés actifs résidents au Maroc inscrits aux effectifs dans l'une des Sociétés Adhérentes au PEG-A, justifiant d'une ancienneté minimale dans la Compagnie de 3 mois au 17 juin 2026 (date de clôture de la période de souscription) acquise de manière consécutive ou non.

Les retraités des Sociétés Adhérentes au Maroc ne sont pas éligibles à l'offre.

La souscription des Actions par lesdits salariés est réalisée par l'intermédiaire du FCPE constitué à cet effet – « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 ». Le FCPE souscrit au nom du bénéficiaire des actions TotalEnergies.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds sera égale au prix de souscription unitaire de l'action TotalEnergies pour les salariés, soit au Prix de Souscription correspondant à la moyenne des cours de clôture de l'action TotalEnergies sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant la décision du Président-Directeur Général du 19 mai 2026, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société ayant décidé l'émission, diminuée d'une décote de 20% arrondie au dixième d'euro supérieur.

Afin de limiter la disparité qui pourra apparaître entre la valeur liquidative de la part du FCPE et le cours d'ouverture de l'action, du fait de la composition du portefeuille, des frais éventuels et de la performance de la gestion, un réajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action pourra être effectué à tout moment à l'initiative de la Société de gestion. Le réajustement consistera à diviser ou regrouper les dix millièmes de parts pour faire correspondre la valeur de la part avec le cours de l'action de l'entreprise.

Toujours dans le but de limiter l'écart entre la valeur liquidative du Fonds et le cours de l'action TotalEnergies, l'objectif qui a été fixé est que l'acquisition d'actifs autres que les actions TotalEnergies ne doit pas entraîner une variation de la valeur de la part de plus ou moins 1% par rapport au cours de

⁸ Nombre de salariés participants / Total salariés éligibles

l'action TotalEnergies. La constatation d'un dépassement sera suivie d'un ajustement immédiat de la composition du portefeuille.

V.6.1. Formule de souscription

La formule d'investissement proposée par TotalEnergies SE permet aux salariés éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du FCPE relais créé spécifiquement pour l'opération 2026, « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 », aux Actions TotalEnergies émises dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital 2026 réservée aux salariés de la Compagnie.

Les Actions sont souscrites par ce FCPE relais pour le compte des porteurs de parts au prix de 62,00 Euros, soit 664,39 MAD, déterminé par rapport à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action sur le marché Euronext Paris, durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant le jour de la décision relative à la fixation de la date d'ouverture de la période de souscription par le Président-Directeur Général, sur délégation du Conseil d'Administration, diminuée d'une décote de 20%.

Le FCPE relais a vocation à fusionner avec le Compartiment « TAIC Compartiment A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation ».

Cette fusion interviendra dans les plus brefs délais, après la décision du Conseil de Surveillance du FCPE relais et agrément de l'Autorité des marchés financiers, à compter de sa souscription à l'augmentation de capital réservée susvisée, dans les conditions prévues à l'article 22 « Fusion/Scission » du règlement de ce FCPE.

A l'issue de la souscription à ladite augmentation de capital réservée et jusqu'à sa date d'échéance telle que définie à l'article 4 « Durée du Fonds » du règlement du FCPE relais, les bénéficiaires ne pourront plus verser de sommes dans ce Fonds.

Le Fonds « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 » a vocation à être investi en actions TotalEnergies, admises aux négociations sur Euronext, dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG-A. L'investissement sera réalisé à partir de la date de souscription par le Fonds à l'augmentation de capital dont la date est fixée au 26 juin 2026.

Orientation de gestion du FCPE relais :

Jusqu'à la date de l'augmentation de capital :

Préalablement à la souscription à l'augmentation de capital, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

Le fonds sera en permanence investi à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale monétaires, hors liquidités qui resteront accessoires et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-164 du Code monétaire et financier.

Le fonds est géré dans une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. Le porteur de parts ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) ;
- Les actifs mentionnés à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10% de l'actif.

Le Fonds est soumis aux risques suivants :

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité⁹. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative peut varier de manière sensible.

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPC, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de

⁹ Il s'agit de la sensibilité du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 » qui mesure la variation de la valeur du portefeuille en réponse à une variation des taux d'intérêt.

vente) de la valeur des titres de créances sur lesquels l'OPC est exposé peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

A compter de la réalisation de l'augmentation de capital :

Dès la souscription à l'augmentation de capital, le fonds relèvera de la catégorie des fonds « FCPE investi en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L.214-165 du Code monétaire et financier.

La politique de gestion du Fonds vise à chercher à répliquer la performance de l'action TotalEnergies à la hausse, comme à la baisse.

Le Fonds sera investi exclusivement en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail (exclusivement en actions TotalEnergies cotées sur le marché d'Euronext Paris compartiment A), hors, le cas échéant, les actions ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale monétaires et/ou les liquidités qui resteront accessoires.

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions TotalEnergies admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment A) ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) ;
- Les actifs mentionnés à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10% de l'actif.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt. Il ne pourra être procédé ni à l'acquisition temporaire ni à la cession temporaire des actions TotalEnergies inscrites à l'actif du Compartiment.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de Gestion ou par une société qui lui est liée.

L'investissement dans des parts du Fonds est soumis aux risques suivants :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque actions spécifiques : les actions de la société TotalEnergies constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action de la société TotalEnergies baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.

Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

V.6.2. Modalités de paiement des actions

Le paiement du prix de souscription des Actions (correspondant à l'Apport Personnel) sera intégralement effectué :

- Soit au comptant (chèque libellé au nom de l'employeur ou espèces), à remettre en même temps que le bulletin de souscription ;
- Soit au moyen d'une avance sur salaire qui pourra être consentie par l'employeur aux salariés ayant souscrit à l'offre remboursable par prélèvement mensuel sur salaire sur une période de

11 mois (à partir du mois de juillet 2026). Au Maroc, ce prélèvement ne devra pas excéder 10% du salaire mensuel échu¹⁰ du souscripteur, conformément au Code du travail ;

- Soit par panachage de ces deux options.

Le montant du versement du salarié sera converti en euros au taux de change EUR/MAD fixé le 27 mai 2026 au plus tard, soit sept jours calendaires avant le début de la période de souscription à l'international.

V.6.3. Abondement

Cette formule d'investissement bénéficie d'un abondement qui consiste à ce que TotalEnergies verse aux salariés participants une contribution complémentaire sous forme d'une attribution gratuite d'actions supplémentaires (non refacturée à l'Employeur Local). L'abondement est versé en actions TotalEnergies, au taux de 100%, dans la limite de 10 actions gratuites par salarié.

A cet effet, chaque versement au profit des salariés participants est arrondi au nombre entier d'actions inférieur. Le nombre d'actions offertes sera déterminé en fonction du Prix de Souscription décoté proposé dans le cadre de l'opération.

Au-delà du montant équivalent au prix de 10 Actions, les versements des salariés ne sont pas abondés.

L'abondement est investi dans son intégralité dans le FCPE relais « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 » ayant vocation à être fusionné avec le FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation ».

Le salarié participant bénéficiera des dividendes éventuels attachés aux actions relatives à l'abondement. Ces dividendes seront réinvestis dans le FCPE. Ils viennent en accroissement de la valeur globale des actifs du FCPE et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

V.6.4. Exemples d'attribution d'actions gratuites pour l'offre TotalEnergies 2026

Chaque salarié, pourra bénéficier d'une action gratuite pour une action souscrite dans la limite des 10 premières, soit au maximum 10 actions offertes.

Exemple¹¹ :

Nombre d'actions souscrites	Nombre d'actions offertes
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
>10	10

Le nombre d'actions offertes sera déterminé en fonction du Prix de Souscription :

- L'Apport personnel du salarié est divisé par le Prix de Souscription afin de calculer le nombre d'Actions souscrites ;
- Le nombre ainsi obtenu correspond au nombre d'Actions offertes, plafonné à 10. Si le nombre obtenu n'est pas un nombre entier, il sera arrondi au nombre entier d'actions inférieur.

Le calcul du nombre d'actions gratuites se fera par rapport aux montants effectivement investis en actions TotalEnergies, après prise en compte éventuelle des réductions des demandes de

¹⁰ Dont le paiement est effectué à l'issue d'une période de travail donnée

¹¹ Source : TotalEnergies SE

souscription en cas de dépassement du plafond fixé pour l'augmentation de capital dans le cadre de l'offre TotalEnergies Capital 2026.

Le montant minimal à souscrire pour obtenir l'abondement maximal correspond au montant d'acquisition de 10 actions au prix de souscription qui a été fixé le 19 mai 2026.

Au-delà du montant équivalent au prix de 10 actions TotalEnergies, les versements effectués des salariés ne sont pas abondés.

V.7. Renseignements relatifs aux titres à émettre

Nature des titres	Les actions souscrites au titre de cette opération sont des actions nominatives ordinaires au profit du FCPE relais. Les salariés détiennent des parts dans ce FCPE.
Nombre d'actions maximum à céder/offrir	Au maximum, 18 millions d'actions à émettre, plafond comprenant les actions gratuites.
Valeur nominale	2,50 euros par action
Prix de souscription	<p>Le Prix de Souscription est égal au Prix de Référence diminué d'une décote de 20%.</p> <p>Le Prix de Référence est calculé sur la base de la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TotalEnergies SE sur le marché Euronext Paris, pendant les vingt jours de bourse précédant la décision du PDG du 19 mai 2026 arrêtant la date d'ouverture de la période de souscription.</p> <p>Le Prix de Souscription est de 62,00 euros¹² soit 664,39 MAD¹³ par action.</p>
Prime d'émission	59,50 euros par action
Période de souscription	<p>Au Maroc, la période de souscription sera ouverte du 08 au 17 juin 2026 inclus.</p> <p>A l'issue de cette période, les souscriptions des salariés deviendront irrévocables.</p>
Date de jouissance	Les actions nouvelles porteront jouissance courante avec effet à la date de réalisation de l'augmentation de capital et donneront droit au paiement de tout dividende à compter de cette date.
Négociabilité des titres	<p>Les actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libres de tout engagement.</p> <p>Les actions émises à titre d'abondement immédiat seront libérées par incorporation au capital de TotalEnergies SE, de réserves, bénéfices ou primes d'émission.</p> <p>Les parts du FCPE souscrites sont indisponibles pendant 5 ans hors cas de déblocage anticipé.</p>
Montants autorisés	<p>L'IGOC limite la participation (c'est-à-dire le montant de l'Apport Personnel) de chaque salarié actif résident au Maroc à 10% maximum de son salaire annuel, net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié perçu au titre de l'année précédant l'année de participation (soit l'année 2025 en l'espèce).</p> <p>Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité au plus petit des deux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 10% maximum du salaire annuel perçu en 2025 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la

¹² Prix déterminé par décision du PDG le 19 mai 2026

¹³ Le taux de change EUR/MAD fixé pour cette opération est de 10,716 Dirhams pour un euro.

	<p>prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc, abondement non inclus) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 25% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2026 qui peut être calculée sur la base des éléments de rémunération connus au moment où le salarié souscrit à l'opération (contrainte spécifique à la réglementation française, abondement non inclus). <p>Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur le calcul de la limite qui leur est applicable.</p>
<p>Montant global de l'opération autorisé au Maroc</p>	<p>Au Maroc, le montant maximum de l'opération est de 26 106 647,62 MAD représentant 10% de la masse salariale annuelle nette d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié perçu au titre de l'année 2025 des six sociétés participantes, soit TotalEnergies Marketing Maroc, OUARGAZ, GAZBER, MAHATTA, Composite Industrie Maroc et Hutch Maroc.</p>
<p>Droits rattachés aux titres y compris les distributions de dividendes le cas échéant</p>	<p>Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition des bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.</p> <p>Chaque action donne droit à une voix, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.</p> <p>Les actions seront créées jouissance courante (elles donneront droit à toute distribution de dividendes postérieure à l'augmentation de capital). Les dividendes seront réinvestis et capitalisés dans le FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation ».</p>
<p>Taux de change Euro / MAD</p>	<p>Le taux de change EUR/MAD à appliquer pour la souscription est de 10,716.</p>
<p>Versement des dividendes</p>	<p>Les dividendes éventuellement versés au FCPE par l'Emetteur pendant toute la durée de l'investissement seront obligatoirement réinvestis et capitalisés dans le FCPE « TotalEnergies Actionnariat international Capitalisation » (FCPE TAIC). Ce dernier serait amené à fusionner avec le FCPE relais.</p> <p>Sur la base du règlement du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 », les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Ils viennent en accroissement de la valeur globale des actifs du fonds et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.</p> <p>Dans le cas d'un versement du dividende en numéraire, il est précisé que, dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché ni influencer sur le cours de l'action TotalEnergies, et si les conditions de liquidité le permettent, le dividende sera réinvesti à un cours proche du cours moyen pondéré par les volumes (« VWAP »), le jour du détachement du dividende, soit le premier jour où l'action cote sans le dividende.</p>
<p>Régime de négociabilité et déblocage anticipé</p>	<p>Les droits inscrits au nom des salariés participants seront indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de leur année de souscription.</p> <p>Cependant, et selon le règlement du PEG-A, les salariés ou leurs ayants droit, pourront obtenir la levée de leurs droits avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas suivants prévus par la législation française, à l'article R 442-17 du Code du travail français :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ; b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- j) Levée d'options Total dans le cadre de la loi NRE du 15/05/2001,

et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

En cas de décès du bénéficiaire, il appartient aux ayants droit de demander la liquidation de ses droits.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les règles d'indisponibilité et de déblocage anticipé prévus par la législation française s'appliqueront dans les autres pays sous réserve de la législation locale.

V.8. Eléments d'appréciation du prix de souscription

V.8.1. Taux de change Euro / MAD

Le taux de change EUR/MAD à appliquer pour la souscription est de 10,716.

Il revient à TotalEnergies Marketing Maroc de déterminer et de communiquer à TotalEnergies SE le taux de change définitif à utiliser (un seul taux pour toutes les sociétés marocaines participantes) pour la conversion en EUR des montants souscrits en MAD.

A la fin de la période de souscription, TotalEnergies Marketing Maroc devra payer en euros les sommes correspondant à la totalité des souscriptions collectées, pour toutes les filiales concernées par l'offre au Maroc, auprès d'Amundi qui centralise la collecte des fonds.

Le montant transféré sera au taux de change négocié par TotalEnergies Marketing Maroc auprès d'une salle des marchés de la place. La date limite de réception des fonds chez Amundi est fixée au 24 juin 2026.

La souscription en MAD sera convertie en euros selon le taux utilisé, puis investie en actions TotalEnergies SE cotées en euros à la bourse de Paris.

L'éventuelle différence de change constatée à cette occasion entre le montant souscrit en dirhams et le montant transféré pour l'opération sera à la charge de la société TotalEnergies Marketing Maroc pour toutes les filiales concernées par l'Offre au Maroc.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés.

V.8.2. Prix de souscription

Dans le cadre de la formule de souscription proposée par TotalEnergies SE, le Prix de Souscription est égal à la contre-valeur en dirhams de 80% du Prix de Référence exprimé en euros. Le Prix de souscription s'élève à 62,00 euros soit 664,39 MAD par action (contre-valeur en dirhams sur la base du taux de change fixé pour cette opération).

Le Prix de Référence désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TotalEnergies sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant la décision du Président-Directeur Général du 19 mai 2026 agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société. Ce prix a été arrondi au dixième d'euro supérieur décoté.

V.9. Calendrier prévisionnel & Cotation en Bourse

V.9.1. Calendrier de l'opération au Maroc

19 mai 2026	Fixation du prix et de la période de Souscription
05 juin 2026	Visa de l'AMMC
08 juin 2026	Date d'ouverture de la période de souscription
17 juin 2026	Date de clôture de la période de souscription
24 juin 2026	Date limite de réception des fonds chez Amundi
26 juin 2026	Date de réalisation de l'augmentation de capital
26 juin 2026	Livraison des actions au FCPE

V.9.2. Cotation des actions sur le marché Euronext

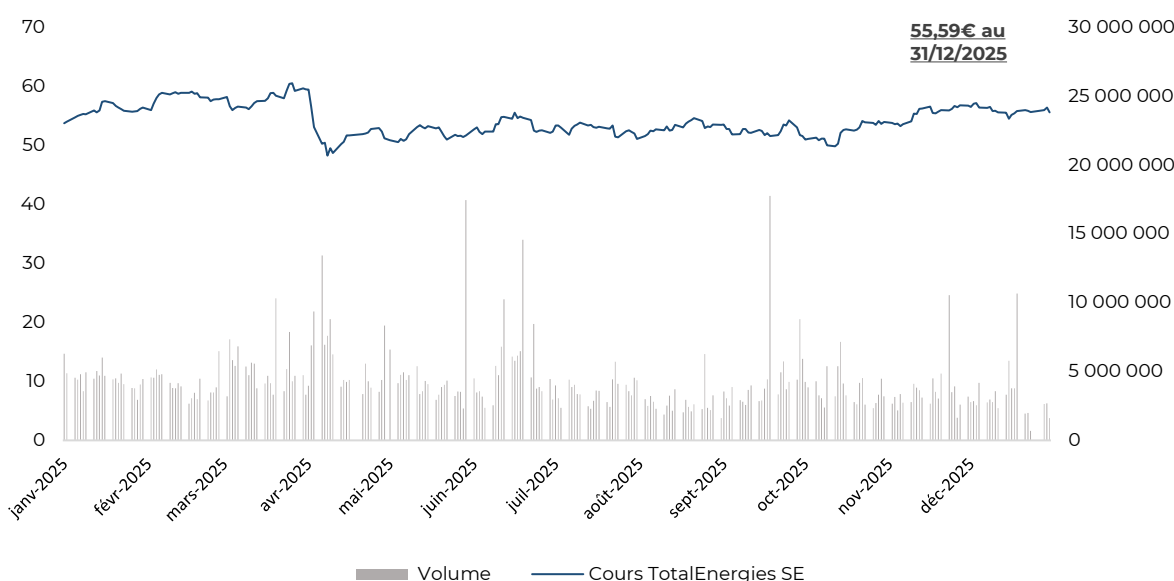
Les actions nouvelles de TotalEnergies SE seront cotées à la Bourse de Paris.

La cotation des actions nouvellement émises ne sera pas demandée sur d'autres places de cotation.

Les actions TotalEnergies SE issues de la présente opération ne feront pas l'objet d'une inscription à la cotation à la Bourse de Casablanca.

Mnémonique	TTE
Code ISIN	FR0000120271
Indice de référence	CAC 40
ICB Classification sectorielle	Industrie : Énergie Super-secteur : Pétrole et Gaz Secteur : Pétrole, gaz et charbon
Mode de cotation	Cotation en continu
Place de cotation	Euronext Paris

V.9.3. Evolution du cours (en euro) et volumes échangés (en millions d'euros) de l'action TotalEnergies SE du 02 janvier 2025 au 31 décembre 2025



Source : site internet TotalEnergies SE

Au 31 décembre 2025, l'action cotait **55,59** euros, en hausse de 3,5% par rapport au 02 janvier 2025 (53,73 euros).

V.10. Modalités de souscription au Maroc

V.10.1. Déroulement de la souscription

Dans le cadre de cette opération, les salariés éligibles au Maroc auront la faculté de participer à l'augmentation de capital en souscrivant à des parts du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 ».

Par le biais unique d'un bulletin individuel de souscription (format papier) à renseigner et à remettre pendant la période de souscription, la souscription prendra la forme de versements volontaires au Plan d'Épargne Groupe-Actionnariat. La souscription aux Actions sera réalisée par l'intermédiaire du FCPE.

Les salariés de TotalEnergies Marketing Maroc, de ses filiales OUARGAZ, GAZBER et MAHATTA, de Composite Industrie Maroc et de Hutch Maroc éligibles auront la possibilité de souscrire directement en ligne sur le site de l'Offre : capital.totalenergies.com, accessible avec un identifiant et un mot de passe envoyés par Amundi sur l'adresse mail professionnelle des salariés.

Toutefois, le bulletin de souscription doit obligatoirement être déposé sous format papier (accompagné des documents prévus par la réglementation des changes) auprès du département des ressources humaines, y compris en cas de souscription en ligne.

Le montant de l'investissement peut être saisi en ligne sur le site dédié à l'Offre jusqu'à la clôture de la période de souscription. La souscription sera traitée à hauteur du dernier montant saisi, qui doit être repris sur le bulletin de souscription physique à déposer auprès du département des ressources humaines.

A la fin de la période de souscription, le 17 juin 2026, la souscription du salarié deviendra effective et irrévocable et il sera redevable du montant de sa souscription après éventuelle réduction et selon le mode de paiement choisi.

Les correspondants RH des sociétés participantes peuvent effectuer les derniers contrôles et les dernières saisies avant la clôture de l'outil de souscription.

Le Teneur de comptes ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement au titre des souscriptions permet en divisant ce dernier par le prix d'émission.

Le Teneur de comptes indique à l'entreprise ou à son délégué teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Les modalités de souscription sont les suivantes :

- Les salariés éligibles souhaitant souscrire à l'offre durant la période de souscription devront utiliser le bulletin de souscription qui leur sera délivré par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local, et qu'ils devront lui retourner signé en précisant le moyen de paiement choisi (paiement par chèque, espèces ou prélèvement sur salaire), accompagné des deux documents requis par l'IGOC (signés et légalisés) ;
- Les versements issus des souscriptions à la fin de la période de souscription sont dans un premier temps transférés par leur Employeur Local sur un compte ouvert au nom de TotalEnergies SE ;
- Le Versement Initial de chaque salarié souscripteur est versé à l'employeur pour le compte du FCPE, à la date de souscription ;
- En contrepartie de son Versement Initial, le salarié reçoit des parts du FCPE.

La contre-valeur en dirhams du montant de la souscription est faite au taux de change Euro/MAD de 10,716.

Le Prix de Souscription est communiqué sur le site d'information de l'Offre TotalEnergies SE et arrêté par son Président-Directeur Général.

V.10.2. Plafond de souscription

En application de l'article L. 3332-10 du Code du travail français, le montant des versements effectués chaque année par un salarié dans le cadre d'un plan d'épargne (hors abondement, participation et intéressement) ne peut pas excéder 25% de sa rémunération annuelle brute estimée de l'année 2026.

De plus, le montant de la souscription ne peut excéder la limite autorisée par l'IGOC et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

L'Apport Personnel d'un salarié est ainsi limité **au plus petit** des deux montants suivants :

- 10% (abondement non inclus) du salaire annuel perçu en 2025 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
- 25% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2026 (contrainte spécifique à la réglementation française).

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

V.10.3. Condition de paiement et plafond d'avance sur salaire :

Lors de la période de souscription, le salarié aura la possibilité de choisir entre deux modalités pour le règlement des actions attribuées :

- Au comptant à la souscription (par chèque libellé au nom de l'employeur ou en espèces) ;
- Paiement par avance sur salaire qui pourra être consentie par chaque Employeur Local à ses salariés ayant souscrit à l'Offre, remboursable par prélèvement mensuel sur salaire sur une période de 11 mois (à partir du mois de juillet 2026). Au Maroc, ce prélèvement (additionné à tout autre prélèvement effectué par l'employeur au titre d'une avance) ne devra pas excéder 10% du salaire mensuel échu¹⁴ du souscripteur tout le long de la période de remboursement de l'avance ;
- Ou une combinaison de ces deux modes de paiement

En cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire, avant l'échéance finale de l'avance sur salaire, l'Employeur Local sera en droit :

- De prélever, à son profit, le solde de l'avance sur salaire non encore remboursé, sur le montant provenant de la liquidation totale ou partielle des droits acquis dans le FCPE ;
- D'opérer, éventuellement, une compensation entre le solde de l'avance sur salaire non remboursé et les salaires, accessoires de salaires et indemnités de toutes natures restant dus au souscripteur au titre de l'exécution ou de la rupture de son contrat de travail.

V.10.4. Réseau en charge de la collecte des souscriptions

Les souscriptions à la présente opération d'augmentation de capital de la société TotalEnergies S.E. réservée aux salariés de TotalEnergies Marketing Maroc, de ses filiales OUARGAZ, GAZBER et MAHATTA, de Composite Industrie Maroc, et de Hutch Maroc seront centralisées par la Direction des Ressources Humaines de TotalEnergies Marketing Maroc.

V.11. Modalités de traitement des ordres

Si les engagements de souscription de l'ensemble des souscripteurs dépassent le montant maximum de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration du 24 septembre 2025 (maximum 18 millions d'actions), les engagements de souscription seront réduits de la façon suivante : il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».

Tous les engagements de souscription d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorés.

Tous les engagements de souscription d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront ensuite servis proportionnellement aux engagements de souscription non encore servis.

Si une réduction doit être engagée, elle s'effectue au prorata des engagements de souscription pour chaque formule. La réduction s'effectue par priorité sur la partie de la souscription réglée par avance sur salaire. Si elle n'est pas suffisante, il est procédé au remboursement du souscripteur.

V.12. Modalités de règlement et de livraison des titres

Les fonds en Euros doivent être constatés sur le compte d'Amundi au plus tard le 24 juin 2026.

A la date de l'augmentation de capital, fixée au 26 juin 2026 et après fusion du fonds relais et du fonds principal, les parts de FCPE relatives à cette opération seront attribuées aux Adhérents au prorata de leur souscription.

V.13. Etablissement assurant le service titre

L'établissement dépositaire des titres TotalEnergies est **CACEIS Bank** dont le siège social est situé 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

La société de gestion de ces fonds est **AMUNDI Asset Management**, dont le siège social est 91-93, Boulevard Pasteur – 75015 Paris.

¹⁴ Article 386 du code du travail Marocain.

L'établissement teneur de compte conservateur des parts est **AMUNDI ESR** (« le Teneur de compte »). Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Un compte individuel est ouvert pour chaque Adhérent sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits.

V.14. Conditions fixées par l'Office des Changes

Les sociétés éligibles faisant partie de la Compagnie TotalEnergies participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant donc exclus) du plan d'actionnariat salarié objet du présent prospectus, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'IGOC, lesquelles se résument ainsi :

- Le montant de la participation (Apport Personnel, abondement non inclus) des salariés actifs résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2025, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- Seules les sociétés marocaines détenues directement ou indirectement par l'Emetteur à hauteur d'au moins 51% de leur capital social sont éligibles (sauf autorisation expresse de l'Office des Changes) ;
- Chacune des 6 sociétés marocaines de TotalEnergies SE participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé préalablement à la réalisation de l'opération (i.e. le transfert des fonds au profit d'Amundi) les documents suivants :
 - Une fiche établie conformément au modèle en annexe 7 de l'IGOC, pour les montants dus au titre de participations des salariés résidents aux plans d'actionnariat salariés émis par les sociétés mères des sociétés marocaines ;
 - L'engagement « avoir à l'étranger » à souscrire par chaque société et chaque salarié participant, conformément au modèle joint en annexe 6 de l'IGOC, dûment signé et légalisé par le représentant légal de chaque Employeur Local.

Tout manquement par l'Employeur Local ou les souscripteurs aux obligations prévues par l'IGOC est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

V.14.1. Obligations incombant aux filiales marocaines

Chaque Employeur Local dont les salariés participent à l'Offre sont tenus de se conformer scrupuleusement aux dispositions ci-après :

- Se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'Offre 2026 :
 - un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites ou d'annuler les options pour le compte des salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, en cas de rachat de leurs parts de FCPE ou si ces salariés ne font plus partie du personnel de la société marocaine pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par chaque Employeur Local et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et ;
 - un engagement « avoirs à l'étranger », conforme au modèle joint en annexe 6 de l'IGOC, dûment signé et légalisé par les autorités compétentes ;
- Procéder au rapatriement immédiat au Maroc (en MAD) des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'Offre et de les céder sur le marché des changes dès leur encaissement, y compris lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de l'Employeur Local, pour quelque raison que ce soit (cas de sortie obligatoire, y compris pendant la période de blocage).

V.14.2. Obligations incombant aux salariés

Chaque salarié résidant au Maroc et souscripteur dans le cadre de l'Offre est tenu de :

- Signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 6 à l'IGOC. Cet engagement doit être conservé par l'Employeur Local en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande ;

- Donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à son Employeur Local, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier immédiatement au Maroc (en MAD), les revenus et produits de cession correspondants ;
- Rapatrier au Maroc les revenus d'investissement (dividendes), produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre du plan d'actionnariat, et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

V.15. Engagements relatifs à l'information financière

Les documents légaux qui doivent être remis aux investisseurs ou mis à leur disposition, conformément aux dispositions légales, soit de manière permanente, soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

Concernant l'information des salariés bénéficiaires, le teneur des comptes des porteurs de parts des FCPE :

- Informera individuellement les adhérents du nombre de parts de FCPE souscrites dont ils sont titulaires ;
- Mettra systématiquement à la disposition des Adhérents la documentation habituellement établie en vue des assemblées générales d'actionnaires ainsi que la documentation permanente à laquelle les actionnaires ont habituellement droit ;
- Informera chaque adhérent, au moins une fois par an, sous forme d'un relevé de parts dans le ou les FCPE ou d'une attestation d'inscription en compte de ses actions, de la situation de son compte et de la valeur de ses parts.

V.16. Charges relatives à l'opération

Le total des charges engagées au Maroc entrant dans le cadre de l'augmentation de capital objet du présent prospectus se chiffrent à près de 200 000 dirhams.

Les salariés ne supportent aucune commission relative à la souscription.

VI. Présentation de TotalEnergies SE

VI.1. Brève Présentation

Dénomination sociale	TotalEnergies SE
Siège social	2, place Jean Millier, La Défense 6, 92400 Courbevoie, France
Site internet	https://totalenergies.com/
Forme juridique	Société Européenne (Societas Europaea)
Date de constitution	28 mars 1924
Numéro et lieu d'enregistrement au registre de commerce ou équivalent	Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 542 051 180
Capital social au 31/12/2025	Au 31 décembre 2025, le capital s'élevait à 5 516 463 857,50 euros, divisé en 2 206 585 543 actions ordinaires, chacune d'une valeur nominale de 2,50 euros.
Chiffres d'affaires consolidés des 3 derniers exercices	CA 2025 : 201 196 MMAD CA 2024 : 214 550 MMAD CA 2023 : 237 128 MMAD
Résultats nets consolidés des 3 derniers exercices	RN 2025 : 13 357 MMAD RN 2024 : 16 031 MMAD RN 2023 : 21 510 MMAD
Montant des dividendes distribués au titre du dernier exercice et leur % du résultat net	3,40 € ¹⁵ de dividende par action au titre de l'exercice 2025, soit 56% par rapport au résultat net consolidé 2025
Notation de la dette (long terme/perspective/court terme) en 2025	Standard & Poor's : A+/Stable/A-1 Moody's : Aa3/Stable/P-1
Objet social (article 3 des statuts)	<p>La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toutes activités relatives à la production et la distribution de toutes formes d'énergie, y compris d'électricité à partir d'énergies renouvelables ; 2. La recherche et l'exploitation des gisements miniers, et notamment d'hydrocarbures, sous toutes leurs formes, l'industrie, le raffinage, le transport, la transformation et le commerce de ces matières ainsi que de leurs dérivés et sous-produits ; 3. Toutes activités relatives au domaine de la chimie sous toutes ses formes, ainsi qu'au secteur du caoutchouc ; <p>et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, toutes prises d'intérêts ou de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise ou société existante ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.</p>

¹⁵ Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale du 29 mai 2026.

Lieux où peuvent être consultés les documents juridiques relatifs à l'émetteur <https://totalenergies.com/fr/investisseurs>

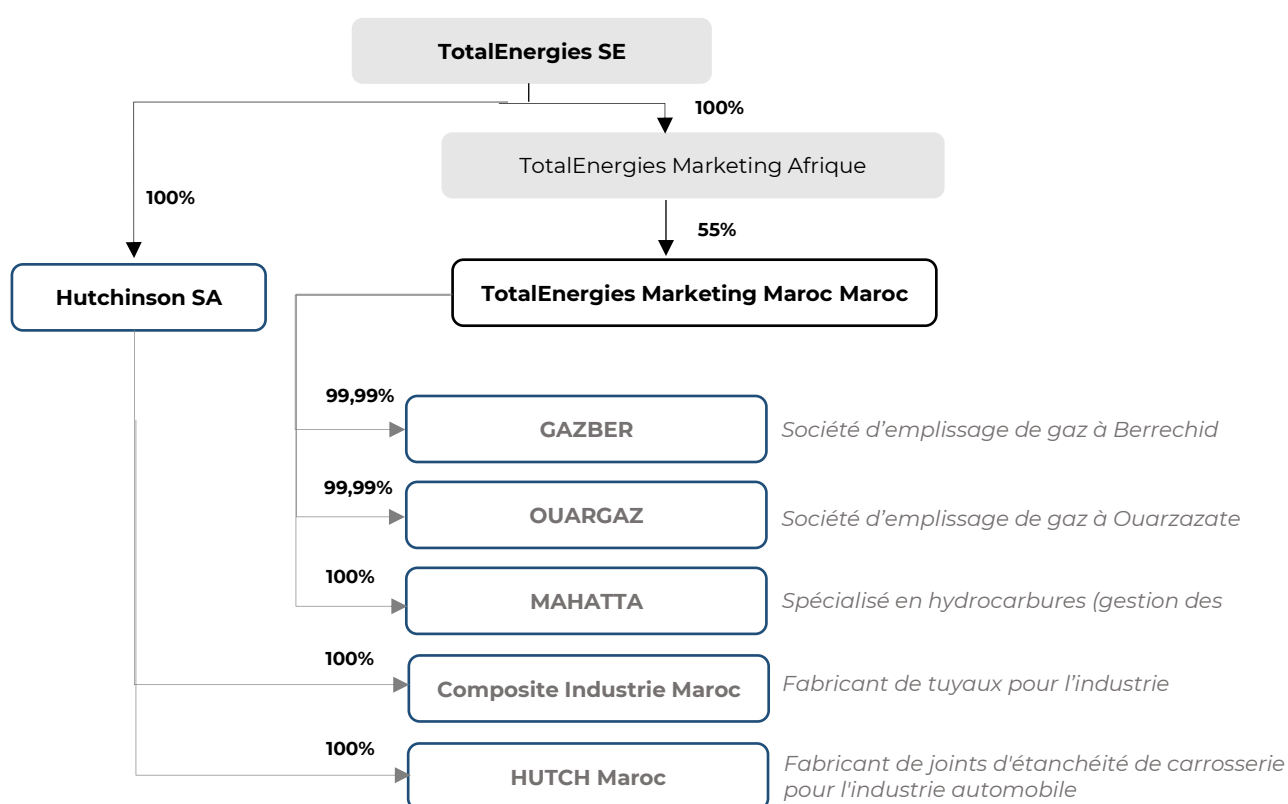
Source : Document d'enregistrement universel 2025 de TotalEnergies SE

VI.2. Participation de TotalEnergies SE au Maroc au 31 Décembre 2025

TotalEnergies SE est présent au Maroc depuis plus 90 ans. Il a constamment accompagné le développement économique du pays grâce à d'importants programmes d'investissements.

La Compagnie détient la filiale TotalEnergies Marketing Maroc qui elle-même détient d'autres filiales.

L'organigramme simplifié faisant ressortir les participations détenues par TotalEnergies SE au Maroc :



Source : TotalEnergies Marketing Maroc

VII. Facteurs de risques

VII.1. Risques liés aux titres à émettre

VII.1.1. Risques de change

Le taux de change EUR/MAD à appliquer pour la souscription est de 10,716.

Dans l'opération objet du présent prospectus, aucun dividende ne sera versé aux souscripteurs dans la mesure où le FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 » ne donne pas lieu à des distributions de dividende. De même, après la fusion de ce fonds avec le FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation » (TAIC Compartiment A), les dividendes versés au titre des actions TotalEnergies ne seront pas versés aux porteurs de parts mais seront réinvestis dans le Fonds.

Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change MAD/EUR.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative est en Euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur au Maroc et la banque locale intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0,1% et incluse dans le taux de change.

TotalEnergies Marketing Maroc prendra en charge la couverture du risque de change pour le compte de toutes les sociétés participantes au Maroc.

VII.1.2. Risques d'évolution du cours

Les actions offertes dans le cadre de la présente opération d'augmentation de capital étant cotées sur le marché Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

VII.1.3. Risques de portefeuille

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 » sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

VII.1.4. Risque de liquidité

Le risque de liquidité correspond au fait que l'action TotalEnergies SE ne puisse pas être échangée assez rapidement sur le marché sans affecter son cours, en raison de l'inexistence ou de l'étroitesse du marché pendant une certaine période. En d'autres termes, c'est une situation dans laquelle un investisseur est dans l'incapacité de trouver suffisamment d'acheteurs sur le marché prêts à acheter son actif au prix qu'il souhaite.

VII.2. Risques relatifs à l'émetteur

Les activités de la Compagnie demeurent soumises aux risques habituels des marchés (sensibilité aux paramètres d'environnement des marchés d'hydrocarbures et des marchés financiers), aux risques industriels, environnementaux et liés aux enjeux climatiques en lien avec la nature même de ses activités, ainsi que notamment aux risques de nature politique ou géopolitique liés à sa présence mondiale dans la plupart de ses activités.

Nous vous invitons à consulter le document d'enregistrement universel 2025 (en Annexe de la présente note), pour une description plus complète de TotalEnergies SE, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté.

VII.3. Risques réglementaires

L'opération objet du présent prospectus est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne et en matière de fiscalité.

Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

VIII. Annexes

ANNEXE 1 :

- Document d'enregistrement universel 2025 de TotalEnergies SE déposé auprès de l'AMF le 27 mars 2026 sous le numéro D.26-0161
- Document d'informations clés du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 »
- Règlement du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 »
- Document d'informations clés du Compartiment « TAIC Compartiment A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation »
- Règlement du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation »
- Règlement du PEG-A y compris l'avenant n°16 et ses annexes
- Brochure d'information TotalEnergies Capital 2026
- Supplément local

ANNEXE 2 :

- Modèle de la lettre d'engagement des sociétés marocaines
- Modèle de la lettre d'engagement du salarié
- Modèle du mandat irrévocable à signer par le salarié

ANNEXE 3 :

- Modèle du bulletin de souscription

ANNEXE 1-1 : Document d'enregistrement universel 2025 de TotalEnergies SE ayant été déposé auprès de l'AMF

Le Document d'enregistrement universel 2025 de TotalEnergies SE. a été déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 27 mars 2026. Il peut être consulté et téléchargé à partir du site Internet de la Société.

<https://totalenergies.com/fr/investisseurs/rapports>

ANNEXE 1-2 : Document d'informations clés du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 »



Document d'informations clés

Objetif: Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.

Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

TOTALENERGIES ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2026

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.

990000209189 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr

Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 24/11/2025.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Ce produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) individualisé de groupe, soumis au droit français.

Durée : Ce FCPE a été créé pour une durée indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

Objectifs : Le FCPE est un FCPE relais. Il est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe TotalEnergies.

Préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise les sommes reçues seront investies selon une approche prudente. Cette gestion induit un risque de perte en capital, un risque de taux et un risque de crédit.

A la suite de la souscription à l'augmentation de capital par le FCPE, l'objectif sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions TotalEnergies, dans lequel il sera investi. Dès lors, le FCPE sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise. Le FCPE aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le Compartiment "TAIC Compartiment A" du FCPE "TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation", relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (le DIC du FCPE d'actionnariat est annexé au présent DIC).

L'indicateur de risque et les scénarios de performance mentionnés dans le présent DIC peuvent ne pas refléter le niveau de risque réel et la performance réelle du fonds relais dans la mesure où ils reposent sur les données du fonds d'actionnariat dans lequel le FCPE "TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026", a vocation à fusionner.

Calendrier de l'opération :

Prix de souscription : Le prix de souscription sera égal à la moyenne des cours de clôture de l'action TotalEnergies du 20 avril 2026 au 18 mai 2026 inclus, déduction faite d'une décote de 20%.

Date de communication du prix de souscription : 22 mai 2026

Période de souscription : du 3 juin 2026 au 17 juin 2026 inclus

Date de l'augmentation de capital : 26 juin 2026.

Pour connaître les modalités de réduction en cas de sursouscription, veuillez vous reporter au règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque élevé sur leur capital initial.

Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.com).

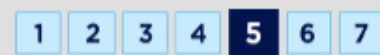
Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce FCPE, y compris le règlement et les rapports financiers, en langue française, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du FCPE est disponible sur www.amundi-se.com.

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 8 ans.

Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 5 sur 7, qui est une classe de risque entre moyenne et élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre moyen et élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Fonds. Veuillez-vous reporter au règlement du FCPE "TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026".

Autres risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Risque lié à la concentration des investissements : si les investissements ont lieu dans une seule valeur et que celle-ci dégage de mauvaises performances, les pertes subies peuvent être supérieures à ce qu'elles auraient été avec une politique d'investissement dans un nombre plus important de valeurs mobilières et/ou sur des marchés plus diversifiés.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 13 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

		Période de détention recommandée : 8 ans	
		Investissement de 10 000 EUR	
Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	8 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	2 040 €	1 140 €
	Rendement annuel moyen	-79,8 %	-23,8 %
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	5 930 €	7 940 €
	Rendement annuel moyen	-40,7 %	-2,8 %
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	11 080 €	19 170 €
	Rendement annuel moyen	10,8 %	8,5 %
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	17 970 €	25 740 €
	Rendement annuel moyen	79,7 %	12,5 %

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 04/2024 et 10/2025.

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 01/2014 et 01/2022.

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 03/2016 et 03/2024.

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	Si vous sortez après	
	2 semaines*	8 ans**
Coûts totaux	0 €	35 €
Incidence des coûts annuels***	0,0 %	0,0 %

* Durée prévisionnelle du fonds relais

** Période de détention recommandée du fonds d'actionariat.

*** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 8,49% avant déduction des coûts et de 8,47% après cette déduction.

Composition des coûts

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée pour ce produit.	NA
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	NA
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,02% de la valeur de votre investissement par an dont la totalité est prise en charge par votre entreprise.	0 EUR
Coûts de transaction	Nous ne facturons pas de coûts de transaction pour ce produit.	NA
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Nous ne facturons pas de commissions liées aux résultats pour ce produit.	NA

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 8 ans. Cette durée de placement recommandée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du FCPE. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Une sortie avant la période de placement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue. Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Règlement.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à dic-fcpe@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Teneur de comptes : Amundi ESR

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce FCPE est créé dans le cadre du Plan d'épargne d'Entreprise et/ou du Groupe dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionariat de l'émetteur.

Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de 14 représentants des porteurs de parts et de 7 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.

Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur le site de votre teneur de comptes.

Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

ANNEXE 1-3 : Règlement du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 »

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1 143 615 555 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège Social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « Société de gestion »,

un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé le « Fonds », pour l'application :

- du Plan d'Épargne de Groupe – actionnariat (PEG - A) du Groupe TotalEnergies SE établi le 19 novembre 1999, tel que modifié par ses avenants,

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe : TotalEnergies SE

Société européenne au capital de 5 690 270 377,50 euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 051 180

Siège social : La Défense 6, 92400 Courbevoie – 2, place Jean Millier

Secteur d'activité : Énergie

Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement l'« Entreprise » ou le « Groupe » et individuellement « l'entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés, les anciens salariés retraités ou les mandataires sociaux éligibles de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Jusqu'à l'augmentation de capital, le Fonds suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-164 du Code monétaire et financier. À compter de la date de souscription par le Fonds à l'augmentation de capital réservée aux salariés, il sera classé FCPE « investi en titres de l'Entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-165 du Code monétaire et financier.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être proposées ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, au sens de la loi Dodd Frank.

¹ Une telle définition des « U.S. Persons » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons » au sens de la loi Dodd Frank. Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

En application de la loi Dodd Frank, la Société de gestion peut imposer des restrictions (i) notamment à la souscription de parts par une « U.S. Person », ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Toute modification du Dodd Frank Act impactant le mécanisme décrit dans le présent article sera portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS Bank) et gérés par une Société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).

Selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

Présentation de l'Opération 2026

Dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés, autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de TotalEnergies SE réunie le 23 mai 2025, et conformément à la décision du Conseil d'administration de TotalEnergies SE du 24 septembre 2025, l'Entreprise a offert dans le cadre du plan d'épargne groupe – actionnariat (le « PEG-A ») aux bénéficiaires situés, pour le présent Fonds, à l'international la possibilité de participer à la souscription des actions nouvellement créées de l'Entreprise dans le cadre de cette augmentation de capital réservée dont la réalisation est prévue le 26 juin 2026.

L'augmentation de capital de l'Entreprise sera réalisée à concurrence (i) du nombre d'actions souscrites par le FCPE « TotalEnergies Actionnariat France Relais 2026 », par le FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 » et, directement par les salariés souscrivant aux États-Unis, en Allemagne, au Danemark, en Espagne et en Italie [et le cas échéant, par les salariés américains qui sont résidents en dehors des États-Unis] et (ii) du nombre d'actions gratuites attribuées par TotalEnergies SE à titre d'abondement.

Les actions TotalEnergies qui seront émises lors de l'augmentation de capital réservée décrite ci-dessus porteront jouissance courante.

Les actions TotalEnergies seront souscrites par le Fonds pour le compte des porteurs de parts dans les conditions suivantes :

- Le Fonds souscrira les actions TotalEnergies à un prix égal à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TotalEnergies sur Euronext Paris constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision du Président-directeur général agissant sur délégation du Conseil d'administration de la société TotalEnergies SE, fixant la date d'ouverture de la période de souscription (ci-après, le « Prix de Référence »), diminuée d'une décote de 20 %. Le calcul du prix de souscription sera arrondi au dixième d'euro supérieur (ci-après le « Prix de Souscription ») ;
- Les parts du Fonds seront payables, dès leur souscription, par versements volontaires. La valeur initiale de chaque part émise sera égale au Prix de Souscription à l'augmentation de capital, soit 62€ ;
- La souscription d'au maximum 18 millions d'actions TotalEnergies est proposée aux salariés et aux anciens salariés retraités. Toutefois, dans le cas où le montant des souscriptions serait supérieur à ce montant réservé dans le cadre cette augmentation de capital (soit 18 millions d'actions), le montant des souscriptions des porteurs de parts pourrait être réduit sur décision de Président-directeur général, de la manière suivante : chaque porteur de parts recevra un nombre de parts du Fonds qui sera établi en fonction du montant de sa souscription après éventuelle réduction, en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part.

En complément des souscriptions des salariés, TotalEnergies SE attribuera des actions supplémentaires à titre d'abondement. Ces actions sont comprises dans le plafond global de 18 millions d'actions.

Règles de réduction :

- ✓ Il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- ✓ Tous les engagements de souscription d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorés.
- ✓ Tous les engagements de souscription d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront ensuite servis proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.
- ✓ En cas de panachage des options de paiement, la réduction s'imputera par priorité sur la fraction de la souscription réglée par avance sur salaire, puis au comptant.

Avertissement

Les porteurs de parts sont informés que le Fonds a vocation à être investi en valeurs mobilières émises par TotalEnergies SE dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés, dont la date prévisionnelle est fixée au 26 juin 2026. Le Prix de Souscription de l'action TotalEnergies est de 62 euros, correspondant à la moyenne des cours de clôture de l'action TotalEnergies sur Euronext Paris lors des 20 séances de Bourse précédant la décision du 19 mai 2026 du Président-directeur général agissant sur

délégation du Conseil d'administration de la société TotalEnergies SE, diminuée d'une décote de 20 % arrondie au dixième d'euro supérieur.

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce Fonds sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 « Orientation de gestion » ci-après.

À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées et les titres apportés dans le cadre du Plan d'Épargne de Groupe - actionnariat (PEG - A).

Le Fonds est destiné à éviter la dilution de la décote offerte aux adhérents qui souscrivent à l'augmentation de capital réservée.

Le Fonds a vocation à fusionner avec le Compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation ». Cette fusion interviendra dans les plus brefs délais, après décision du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers, à compter de sa souscription à l'augmentation de capital réservée susvisée, dans les conditions prévues à l'article 22 « Fusion / Scission » du présent règlement (le « Règlement »). À l'issue de la souscription à ladite augmentation de capital réservée et jusqu'à sa Date d'Échéance telle que définie à l'article 4 « Durée du Fonds » du Règlement, les bénéficiaires ne pourront plus verser de sommes dans ce Fonds.

ARTICLE 3 – ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 a vocation à être investi en actions TotalEnergies, admises aux négociations sur Euronext, dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG-A. L'investissement sera réalisé à partir de la date de souscription par le Fonds à l'augmentation de capital dont la date prévisionnelle est fixée au 26 juin 2026.

Le Prix de Souscription d'une action TotalEnergies est fixé dans les conditions prévues par le Conseil d'administration de TotalEnergies SE dans sa décision du 24 septembre 2025.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Préalablement à la date de souscription à l'augmentation de capital, le Fonds suit les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier.

A compter de la réalisation de l'augmentation de capital le Fonds sera classé dans la catégorie «FCPE investi en titres cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier.

Le Fonds a vocation à être fusionné, sur décision du Conseil de surveillance et après agrément de l'AMF, dans les plus brefs délais après l'augmentation de capital, dans le FCPE « TAIC COMPARTIMENT A », relevant de la catégorie « FCPE investi en titres cotés de l'entreprise ».

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi de manière ponctuelle en actifs prudents puis en titres cotés de l'Entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « FCPE investi en titres cotés de l'entreprise ».

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A. Jusqu'à la date de l'augmentation de capital

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds est régi par les dispositions de l'article L.214-164 du Code Monétaire et financier.

Préalablement à l'investissement en actions de la société TotalEnergies, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

Profil de risque

Il est géré dans une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. Le porteur de parts ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

Le Fonds est soumis aux risques suivants :

- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative peut baisser de manière sensible.
- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPC, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels l'OPC est exposé peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque en matière de durabilité** : Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Composition du Fonds :

Le Fonds sera en permanence investi à 100 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale monétaires, hors liquidités qui resteront accessoires et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-164 du Code monétaire et financier.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaire ;
Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif.

B. À compter de la réalisation de l'augmentation de capital

Avertissement

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, les souscripteurs évalueront la nécessité de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Le Fonds est classé dans la catégorie « FCPE investi en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L.214-165 du Code monétaire et financier.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion de suivre, à la hausse comme à la baisse, la performance des actions TotalEnergies.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité, lié aux titres cotés de l'Entreprise dans lesquels il investit, tel que défini dans le profil de risque.

Profil de risque

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque actions spécifiques** : Les actions de la société TotalEnergies constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action de la société TotalEnergies baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- **Risque de liquidité** : Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- **Risque en matière de durabilité** : Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi exclusivement en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail (exclusivement en actions TotalEnergies cotées sur le marché d'Euronext Paris compartiment A), hors, le cas échéant, les actions ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale monétaires et/ou les liquidités qui resteront accessoires.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la société TotalEnergies admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment A) ;
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10% de l'actif ;

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt. Il ne pourra être procédé ni à l'acquisition temporaire ni à la cession temporaire des actions TotalEnergies inscrites à l'actif du Compartiment.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent

des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (www.amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base ROSA permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Ce fonds n'est pas concerné.

Informations concernant le Fonds :

Le dernier rapport annuel est disponible auprès de la Société de gestion :

Amundi Asset Management
Service Clients Epargne Salariale et Retraite
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.amundi-ee.com

Les performances passées sont disponibles sur l'espace épargnant à l'adresse : www.amundi-ee.com

ARTICLE 4 DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une période allant de la date d'agrément du Fonds jusqu'à la date de réalisation de l'opération de fusion-absorption du Fonds TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 avec le Compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », après décision du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Ce Fonds a vocation à être fusionné dans le Compartiment "TAIC COMPARTIMENT A" du FCPE "TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation" après accord du conseil de surveillance et agrément de l'AMF

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP04000036 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE. En outre, Amundi et ses Filiales, dont Amundi Asset Management, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La Société de gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission au Dépositaire.

La Société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS Bank.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation de la Société de gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

La délégation éventuelle de la fonction de dépositaire devra faire l'objet d'une information au Conseil de surveillance par la Société de Gestion.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte-conservateur de parts du Fonds est AMUNDI ESR (« le Teneur de compte »). Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Composition

Le Fonds a le même Conseil de surveillance que le FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation ».

Les représentants des porteurs de parts du Conseil de surveillance du Fonds sont donc les mêmes que ceux du Conseil de surveillance du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation ». Afin d'être représentant des porteurs de parts des deux fonds, chaque membre devra être porteur de parts de chacun de ces deux fonds.

Ainsi, toute modification relative à la composition du Conseil de surveillance du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation » s'appliquera automatiquement au Conseil de surveillance du Fonds.

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L.214-164, est composé comme suit :

- 14 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur, dans les conditions exposées ci-après.
- Et 7 membres représentant les sociétés adhérentes, désignés par la direction de la Société.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe.

Chaque membre du Conseil de surveillance peut être remplacé par un suppléant élu (pour les représentants des porteurs de parts) ou désigné (pour les représentants de l'Entreprise) dans les mêmes conditions.

Les modalités d'élection des membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts de l'Entreprise, sont décrites dans le règlement électoral de l'Entreprise.

Les mêmes personnes peuvent être élus pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds dont l'Entreprise est adhérente, dans les conditions prévues par les règlements de ces fonds.

La durée du mandat est fixée à 1 exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes de l'exercice. S'agissant du présent Fonds, il a vocation à fusionner avec le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », les mandats des membres du Conseil de surveillance expirant à l'issue de la fusion.

Un membre (titulaire ou suppléant) du Conseil de surveillance qui n'aurait plus la qualité de salarié de l'Entreprise ou dont la société employeur ne serait plus adhérente au Fonds perdrait immédiatement sa qualité de membre du Conseil de surveillance.

En cas de vacance d'un poste de membre (titulaire ou suppléant) en cours de mandat, le renouvellement du poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (élection ou désignation) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai, à l'initiative du Conseil de surveillance, ou à défaut de l'Entreprise, et en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2- Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-165, II du Code monétaire et financier, le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

À cet effet, il désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices. Les représentants de l'Entreprise ne prenant pas part au vote pour la désignation du ou des mandataires.

Le Conseil de surveillance doit rendre compte de ses votes, de façon motivée, aux porteurs de parts.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds.

Le Conseil de surveillance décide des transformations, fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité social et économique visées par les dispositions de l'article L.214-165, II du code monétaire et financier, et des articles du code du travail concernés sont transmises au Conseil de surveillance.

Aucune modification du Règlement ne peut être décidée sans son accord.

Le président du Conseil de surveillance peut organiser, sous sa responsabilité, des réunions préparatoires des membres du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, avant les réunions du Conseil de surveillance, dans des conditions convenues avec la direction de la Société.

3 - Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un commissaire de justice.

Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4 - Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Il est rééligible.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année – notamment dans le cas de circonstances exceptionnelles visées à l'article 13 « Souscription » du Règlement – soit sur convocation de son président, soit à la demande d'au moins la moitié de ses membres titulaires, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions relatives à la transformation, fusion, scission ou liquidation du Fonds, ainsi que, plus généralement, toute décision relative à une modification de son Règlement, sont prises à la majorité qualifiée de deux tiers des membres présents ou représentés plus une voix.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil de surveillance, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Un procès-verbal de séance sera établi au nom du Fonds concerné.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou à défaut par un des membres présents représentant les porteurs de parts et désigné par eux pour suppléer temporairement le Président.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance. Les pouvoirs ainsi

délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise, après discussion en présence des représentants de l'entreprise, les opérations de vote devront avoir lieu hors la présence de ces derniers.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT.

Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts C (Capitalisation) ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est égale au Prix de Souscription à l'augmentation de capital, soit 62 €.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La valeur de la part est corrélée à la valeur de l'Action de l'entreprise. Cette corrélation sera effectuée par division de la part ou regroupement des parts du Fonds.

Afin de limiter la disparité qui pourra apparaître entre la valeur liquidative de la part et le cours d'ouverture de l'action, du fait de la composition du portefeuille, des frais éventuels et de la performance de la gestion, un réajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action pourra être effectué à tout moment à l'initiative de la Société de gestion. Le réajustement consistera à diviser ou regrouper les dix millièmes de parts pour faire correspondre la valeur de la part avec le cours de l'action de l'Entreprise.

Ces réajustements donneront lieu, pour chaque porteur de parts, à la création ou à une réduction du nombre de parts et/ou de fractions de parts nécessitées par ce réajustement.

Ces opérations seront mentionnées dans le relevé individuel adressé par le teneur de compte à chaque porteur de parts, ainsi que sur le site internet d'épargne salariale.

La décorrélation entre la Valeur Liquidative de la part du Fonds et le cours de l'action TotalEnergies dont la cause serait une opération sur le titre TotalEnergies autre que le versement d'un dividende, ou un écart entre le cours de valorisation et le cours de transaction du titre fera l'objet d'un réajustement uniquement si la Société de Gestion juge que cet événement sera susceptible de provoquer une décorrélation sur les Valeurs Liquidatives suivantes.

Toujours dans le but de limiter l'écart entre la Valeur Liquidative du Fonds et le cours de l'action TotalEnergies, l'objectif qui a été fixé est que l'acquisition d'actifs autres que les actions TotalEnergies ne doit pas entraîner une variation de la valeur de la part de plus ou moins 1 % par rapport au cours de l'action TotalEnergies. La constatation d'un dépassement sera suivie d'un ajustement immédiat de la composition du portefeuille.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises et non encore rachetées par le Fonds.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance et sur le site Internet du Teneur de compte dédié à l'épargne salariale www.amundi-ee.com, à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 « Orientation de gestion » du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les actions de la société TotalEnergies sont évaluées au prix du marché sur Euronext Paris. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles. Le Conseil de surveillance en est tenu informé.
- Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Mécanisme de swing-pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le FCPE, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Ils viennent en accroissement de la valeur globale des actifs du Fonds et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles

Toutefois, au moment des réajustements prévus à l'article 10 « Les parts » ci-dessus, ces sommes donneront lieu à la création éventuelle de parts et/ou fractions de parts, au profit de chaque porteur, dont la date de disponibilité sera la même que celle des avoirs auxquels elles sont attachées.

Dans le cas d'un versement du dividende en numéraire, il est précisé que, dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché ni influencer sur le cours de l'action TotalEnergies, et si les conditions de liquidité le permettent, le dividende sera réinvesti à un cours proche du cours moyen pondéré par les volumes (« VWAP »), le jour du détachement du dividende, soit le premier jour où l'action cote sans le dividende. Afin que la performance du Fonds soit la plus proche possible de celle de l'indice « action TotalEnergies dividendes réinvestis », en tenant compte du décalage entre le cours de clôture et celui du VWAP, le Conseil de surveillance autorise la Société de Gestion à rendre débiteur le compte espèces du Fonds ouvert chez le Dépositaire, par anticipation du règlement au Fonds du montant du dividende.

ARTICLE 13 – SOUSCRIPTION

Les souscriptions seront définitives à la clôture de la période de souscription, qui se déroulera du 3 juin au 17 juin 2026 inclus auprès des salariés des entreprises adhérentes au PEG-A. Aucune souscription ultérieure ne pourra avoir lieu.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date de valorisation de la part la plus proche suivant ledit versement. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la Valeur Liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 14 - RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG-A.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. À l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité de la totalité des droits dont ils sont titulaires – date de leur sortie effective de l'Entreprise – s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée par eux, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D.3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds monétaire.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative et sont exécutées selon les modalités suivantes :

AVOIRS INDISPONIBLES		
Demande de remboursement		
« Mixte » (saisie de la demande par internet, et envoi des documents justificatifs par courrier)	« Full internet » (saisie de la demande par internet avec téléchargement des documents justificatifs)	Par courrier
Sous réserve que le dossier soit complet		
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J en cours de clôture à compter de la validation du dossier par le TCCP	
Emission du virement ou du chèque	A partir de J+2 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution	

Pour la lecture des tableaux ci-dessus, J s'entend comme :

- pour les rachats par internet pour les avoirs indisponibles, J désigne le jour où le souscripteur saisit et valide son ordre sur internet avant 10h00, heure de Paris ;
- pour les rachats par courrier/mixte, J désigne le jour de réception du courrier avant 10h00, heure de Paris.

La valeur liquidative est calculée et publiée en J.

A défaut de réception dans les délais précités, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les porteurs de parts étrangers peuvent demander le rachat, dans les conditions prévues par le PEG-A, de tout ou partie de leurs parts avant la date d'échéance dans les cas prévus par la législation française, sous réserve d'une éventuelle limitation de ces cas par la législation locale.

Dans ce cas, les demandes de rachat, sont à transmettre au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative au Teneur de compte conservateur de parts, éventuellement par l'intermédiaire du correspondant local de l'Entreprise adhérente concernée auquel est rattaché le Porteur de Parts.

Les porteurs de parts peuvent également adresser la demande directement auprès du Teneur de comptes conservateurs de parts sous réserve que la demande ait été visée par l'Entreprise Adhérente concernée ou ses mandataires conformément au droit local.

Le correspondant local s'assure de la validité du motif et des justificatifs joints. Il conserve la demande de remboursement et les justificatifs qui l'accompagnent.

Les demandes de rachat sont exécutées selon les mêmes modalités que décrite dans le tableau ci-dessus.

Les parts sont payées au gré des bénéficiaires :

- soit en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Fonds ;
- soit par remise d'actions TotalEnergies composant le portefeuille du Compartiment, complétée d'une soulte éventuelle.

La demande de rachat précise l'option choisie ; à défaut, le paiement se fait en numéraire.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Les sommes correspondantes sont adressées au bénéficiaire, directement par le Teneur de compte ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

3. La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

À compter de la date d'augmentation de capital :

Les porteurs de parts peuvent fixer une valeur de cours plancher de l'action TotalEnergies pour l'exécution de leur demande de rachat. Les demandes de rachat avec cours plancher seront exécutées sur la base de la Valeur Liquidative correspondant à la première date à laquelle le cours de l'action TotalEnergies à la clôture de la séance sur le marché Euronext Paris aura atteint ou dépassé le cours plancher fixé par le porteur de parts. Si, le jour de la Valeur Liquidative, le cours de l'action TotalEnergies à la clôture sur le marché Euronext Paris n'est pas supérieur ou égal à la valeur de cours plancher fixée par le porteur de parts, la demande de rachat n'est pas exécutée. L'ordre de rachat conditionnel a une durée de validité de six mois à dater du jour de la réception de la demande de rachat conditionnel par le Teneur de compte. Au-delà de cette période de six mois, la demande de rachat, pour être

exécutée, devra être renouvelée. Le détachement de dividende de l'action TotalEnergies est sans conséquences sur la validité de l'ordre de rachat conditionnel et sur la valeur du cours plancher fixé par le porteur de parts.

Nonobstant ce qui précède, le Fonds ayant vocation à fusionner avec le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », le porteur de parts est informé que la fusion du Fonds entraînera la caducité des ordres en instance pour ce Fonds.

4. Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCPE TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet du teneur de comptes (www.amundi-ee.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

ARTICLE 15 – PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Non applicable	Sans objet
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Non Applicable	Sans objet

Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Non applicable	Sans objet
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Non Applicable	Sans objet

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1 et P2	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services**	Actif net	0,02 % TTC l'an maximum*	Entreprise
P3	Frais indirects			
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	Néant	Sans objet
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

* Les frais de gestion financière pour les deux fonds dénommés « TotalEnergies Actionnariat France » et « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », ainsi que pour les fonds relais qui pourraient être créés à l'occasion de chaque augmentation de capital réservées aux salariés de l'Entreprise, font l'objet d'un plafond annuel global de 460 000 euros TTC jusqu'au 31 décembre 2026.

En cas d'application du plafond annuel global susvisé, les frais seront répartis au prorata des actifs sous gestion pour les deux FCPE « TotalEnergies Actionnariat France » et « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », ainsi que pour les fonds relais qui pourraient être créés à l'occasion de chaque augmentation de capital réservée aux salariés de l'Entreprise.

Il est précisé qu'AMUNDI ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour l'assujettissement à la TVA, les frais de gestion ne sont donc pas soumis à TVA.

**Ces frais de fonctionnement et autres services incluent :

Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire
- Frais liés au valorisateur

Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- Cotisations Associations professionnelles obligatoires

Politique de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.amundi.com.

Frais de transactions :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera à la date du transfert via fusion-absorption de l'actif du Fonds vers le fonds « TAIC COMPARTIMENT A ».

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 – RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF DOC 2011-21, chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité social et économique ou de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du Règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 « Modification du Règlement » du présent règlement sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionariat salarié où l'information des porteurs n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Aucune modification de choix de placement individuel n'est prévue.

Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 « Fusion / Scission » dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée, le cas échéant, à l'article 4 « Durée du Fonds » du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » monétaire dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

ARTICLE 26 - DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Règlement du FCPE : « TotalEnergies Actionariat International Relais 2026 » Agréé par l'Autorité des marchés financiers le 24/11/2025
--

ANNEXE 1-4 : Document d'informations clés du Compartiment « TAIC Compartiment A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation »



Document d'informations clés

Objetif : Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.

Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

TAIC COMPARTIMENT A

Un Compartiment de TOTALENERGIES ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après : "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.

990000080669 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr

Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 31/07/2025.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Ce produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) individualisé de groupe, soumis au droit français.

Durée : Ce Compartiment a été créé pour une durée indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du Compartiment. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

Classification AMF : FCPE investi en titres cotés de l'entreprise.

Objectifs : En souscrivant à TAIC COMPARTIMENT A, vous investissez dans des actions cotées de votre entreprise.

L'objectif de gestion de ce Compartiment est de suivre, à la hausse comme à la baisse, le cours de l'action cotée TotalEnergies.

Le Compartiment est composé en permanence au minimum de 90% d'actions TotalEnergies et pour le solde en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires.

La valeur liquidative du Compartiment évoluera, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la valorisation de l'action TotalEnergies, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.

Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique "U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.com).

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Compartiment, y compris le règlement et les rapports financiers, en langue française, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du Compartiment est disponible sur www.amundi-ee.com.

Dépositaire : CACEIS Bank

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE

1 2 3 4 5 6 7

Risque le plus faible ← → Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 8 ans. Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 5 sur 7, qui est une classe de risque entre moyenne et élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre moyen et élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Risque lié à la concentration des investissements : si les investissements ont lieu dans une seule valeur et que celle-ci dégage de mauvaises performances, les pertes subies peuvent être supérieures à ce qu'elles auraient été avec une politique d'investissement dans un nombre plus important de valeurs mobilières et/ou sur des marchés plus diversifiés.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Compartiment. Veuillez-vous reporter au règlement du FCPE TotalEnergies Actionnariat International Capital.

Scénarios de performance

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Compartiment au cours des 13 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 8 ans			
Investissement de 10 000 EUR			
Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	8 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	2 040 €	740 €
	Rendement annuel moyen	-79,8%	-27,8%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	5 930 €	8 010 €
	Rendement annuel moyen	-40,7%	-2,7%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	11 160 €	19 000 €
	Rendement annuel moyen	11,6%	8,4%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	17 970 €	25 740 €
	Rendement annuel moyen	79,7%	12,5%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/04/2024 et le 25/07/2025.

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 29/05/2015 et le 31/05/2023.

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2016 et le 28/03/2024.

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupérez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	Si vous sortez après	
	1 an	8 ans*
Coûts totaux	2 €	35 €
Incidence des coûts annuels**	0,0%	0,0%

* Période de détention recommandée.

** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 8,36% avant déduction des coûts et de 8,36% après cette déduction.

Composition des coûts

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée pour ce produit.	NA
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	NA
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,00% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation basée sur les coûts réels de l'année dernière.	0,40 EUR
Coûts de transaction	0,02% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	1,94 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Nous ne facturons pas de commissions liées aux résultats pour ce produit.	NA

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 8 ans. Cette durée de placement recommandée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Compartiment. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Une sortie avant la période de placement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue. Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Règlement.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à dco-fcpe@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Compartiment, y compris les diverses politiques publiées du Compartiment, sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

Teneur de comptes : Amundi ESR

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce Compartiment est créé dans le cadre du Plan d'épargne d'Entreprise et/ou du Groupe dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionariat de l'émetteur.

Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de 14 représentants des porteurs de parts et de 7 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.

Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Compartiment au cours des 10 dernières années sur le site de votre teneur de comptes.

ANNEXE 1-5 : Règlement du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation »

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
TotalEnergies ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION**

La souscription de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)
emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L.214-8-1 et L.214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de :

- la Société de Gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 1 143 615 555 euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège social : 91/93 boulevard Pasteur – 75015 Paris (France)

Ci-après dénommée la « Société de Gestion ».

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « le Fonds », pour l'application du plan d'épargne de groupe – actionnariat, établi par la société TotalEnergies SE (« la Société ») le 19 novembre 1999, tel que modifié par ses avenants, dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail.

- la Société :

TotalEnergies SE

Société européenne au capital de 6 030 629 587,50 euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 051 180

Siège social : 2, place Jean Millier, La Défense 6 – 92400 Courbevoie (France)

Secteur d'activité : Énergie

(et filiales au sens de l'article L.3344-1 du code du travail)

Ci-après dénommées ensemble et individuellement « l'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au Fonds que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés (dans les conditions fixées par les législations locales et le droit français) des filiales étrangères de la Société TotalEnergies SE, liées à TotalEnergies SE au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Il est précisé que, conformément à l'article L.214-5 du Code monétaire et financier, chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories de parts représentatives des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être proposées ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹ au sens de la loi Dodd Frank.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons » au sens de la loi Dodd Frank. Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

En application de la loi Dodd Frank, la Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) notamment à la souscription de parts par une « U.S. Person » ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Toute modification du Dodd Frank Act impactant le mécanisme décrit dans le présent article sera portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance.

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du Fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Avertissement

Le présent règlement (« le Règlement ») est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK) et gérés par une société de gestion de droit français (AMUNDI ASSET MANAGEMENT).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

¹Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : www.amundi.com

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation ».

Le Fonds est composé d'un compartiment :

- « TAIC Compartiment A » (« le Compartiment »).

ARTICLE 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 « Orientation de gestion » ci-après.

À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre plan d'épargne de groupe – actionnariat (« PEG-A »), à l'occasion d'augmentations de capital de la Société réservées aux salariés ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres fonds communs de placement d'entreprise.

Ce Fonds peut aussi recevoir, hors plan d'épargne d'entreprise, les actions gratuites attribuées aux salariés des filiales étrangères, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

Les versements peuvent être effectués par apports d'actions TotalEnergies évaluées selon les règles applicables au calcul de la Valeur Liquidative.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L.3344-1 du Code du travail (article L.214-165 du Code monétaire et financier).

Le Compartiment TAIC Compartiment A issu du Fonds TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation est ouvert dans le cadre du PEG-A tel que mentionné au préambule du Règlement, en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital réservées aux bénéficiaires du plan d'épargne.

ARTICLE 3 – Orientation de gestion

Le Compartiment du Fonds est classé dans la catégorie des « FCPE investis en titres cotés de l'entreprise ».

Compartiment TAIC Compartiment A

➤ Objectif de gestion et stratégie d'investissement

La politique de gestion du Compartiment vise à chercher à répliquer la performance de l'action TotalEnergies. Pour ce faire, l'actif du Compartiment sera exclusivement investi en actions TotalEnergies, hors les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou fonds d'investissement à vocation générale monétaires et/ou les liquidités qui resteront accessoires.

Le Compartiment est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi de manière ponctuelle en actifs prudents puis en titres cotés de l'Entreprise.

La Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'Entreprise ».

Le Compartiment reste cependant exposé au risque en matière de durabilité. Il relève à ce titre de l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « règlement Disclosure » ou « réglementation SFDR »).

Le Compartiment n'intègre pas la prise en compte d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la Taxonomie et par conséquent ne prend pas compte les critères de l'Union Européenne en la matière.

➤ Profil de risque

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque actions spécifiques : les actions TotalEnergies pouvant représenter jusqu'à 100 % du portefeuille, si le cours de l'action TotalEnergies baisse, la Valeur Liquidative du Compartiment subira une baisse comparable.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

➤ Composition du Fonds

Le Compartiment sera investi exclusivement en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail (exclusivement en actions TotalEnergies cotées sur le marché d'Euronext Paris compartiment A), hors le cas échéant, les actions ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale monétaire et/ou les liquidités qui resteront accessoires.

➤ Instruments utilisés

Les titres et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions TotalEnergies, cotées sur le marché Euronext Paris (compartiment A) ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires y compris les parts ou actions d'OPCVM monétaires nourriciers régis par l'article R214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif ;
- la Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt. Il ne pourra être procédé ni à l'acquisition ni à la cession temporaire des actions TotalEnergies détenues par le Compartiment.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Il est précisé que dans le cadre d'une opération d'apport-scission du groupe Arkema et d'attribution du 18 mai 2006, les actions Arkema attribuées aux actions TotalEnergies détenues dans le Fonds n'ont pas été affectées au Fonds. Les porteurs de parts du Fonds TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation se sont vus attribuer des parts du fonds Arkema Actionnariat International proportionnellement au nombre d'actions TotalEnergies représentatives des parts du Fonds TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation détenues.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure » ou « réglementation SFDR »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte

des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « règlement Taxonomie ») et modifiant le règlement Disclosure

Au titre du règlement Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le règlement Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au règlement Taxonomie.

Méthode de calcul du ratio de risque global

Le fonds n'est pas concerné.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion (www.amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

Informations périodiques :

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière Valeur Liquidative du Fonds ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées sont disponibles auprès de la Société de Gestion sur simple demande écrite des porteurs de parts ou sur le site du Teneur de compte désigné par l'Entreprise.

ARTICLE 4 – Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 – La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP04000036 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds. En outre, Amundi et ses filiales, dont Amundi Asset Management, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La Société de Gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission à CACEIS BANK, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de cette délégation.

ARTICLE 6 – Le Dépositaire

Le dépositaire est :

CACEIS BANK

Société anonyme au capital de 1 273 376 994,56 euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Ci-après dénommée « Le Dépositaire ».

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation de la Société de Gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

La délégation éventuelle de la fonction de dépositaire devra faire l'objet d'une information au Conseil de surveillance par la Société de Gestion.

ARTICLE 7 – Le Teneur de compte-conservateur de parts du Fonds

Le teneur de compte-conservateur principal du Fonds est AMUNDI ESR (« le Teneur de compte »). Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 – Le Conseil de surveillance

1) Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application des dispositions de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de son article L.214-164 (dénommé « le Conseil de surveillance »), est composé de 21 membres :

- 14 membres salariés actifs et porteurs de parts représentant les porteurs de parts de l'Entreprise, élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ;

et

- 7 membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de la Société.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre du Conseil de surveillance peut être remplacé par un suppléant élu (représentant des porteurs de parts) ou désigné (représentant de l'Entreprise) dans les mêmes conditions.

Les modalités d'élection des membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts de l'Entreprise, sont décrites dans le règlement électoral de l'Entreprise.

Les mêmes personnes peuvent être élues pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds dont l'Entreprise est adhérente, dans les conditions prévues par les règlements de ces fonds.

La durée du mandat est fixée à trois (3) exercices. Le mandat expire effectivement à la mise en place du nouveau Conseil de surveillance. Celle-ci intervient après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat et avant la fin de l'année suivant ce troisième exercice. Ce mandat n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Les membres peuvent être réélus.

Un membre (titulaire ou suppléant) du Conseil de surveillance qui n'aurait plus la qualité de salarié de l'Entreprise ou dont la société employeur ne serait plus adhérente au Fonds perdrait immédiatement sa qualité de membre du Conseil de surveillance.

En cas de vacance d'un poste de membre (titulaire ou suppléant) en cours de mandat, le renouvellement du poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (élection ou désignation) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai, à l'initiative du Conseil de surveillance, ou à défaut de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds dans les conditions du II de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier, et décide de l'apport des titres, et à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices, les représentants de l'Entreprise ne prenant pas part au vote pour la désignation du ou des mandataires.

Le Conseil de surveillance doit rendre compte de ses votes, de façon motivée, aux porteurs de parts.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Dans le cadre des opérations de transformations, fusion, scission et liquidation du Fonds, et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts, le Conseil de surveillance peut décider d'avoir recours à des expertises juridiques, dans la limite d'un montant maximum de 20 000 euros HT. Les modalités de prise en charge par le Fonds sont précisées à l'article 16 du Règlement. Chaque demande de recours à une expertise fera l'objet d'un vote du Conseil de surveillance. Les conclusions de ces expertises seront communiquées aux membres du Conseil de surveillance, lesquels ne sont pas autorisés à les partager avec des tiers.

Sont transmises au Conseil de surveillance les informations communiquées au comité social et économique de la Société conformément aux dispositions de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier.

Aucune modification du Règlement du Fonds ne peut être décidée sans son accord.

Le président du Conseil de surveillance peut organiser, sous sa responsabilité, des réunions préparatoires des membres du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, avant les réunions du Conseil de surveillance, dans des conditions convenues avec la direction de la Société.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception sur le même ordre du jour que celui de la première convocation. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le Règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Pour le calcul du quorum, sont réputés présents les salariés représentant les porteurs de parts et les représentant de l'Entreprise, membres du Conseil de surveillance, qui participent à la réunion du Conseil de surveillance en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4) Décisions

La convocation de la première réunion du Conseil de surveillance consécutive à l'élection des représentants des porteurs de parts est assurée par tous moyens par la Société de Gestion. Lors de la cette réunion, les représentants des porteurs de parts au Conseil de surveillance élisent parmi eux et pour la durée de son mandat, un président. Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Il est rééligible.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année – notamment dans le cas de circonstances exceptionnelles visées à l'article 13 « Souscription » du Règlement – soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres titulaires, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président du Conseil de surveillance a voix prépondérante.

Pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise, après discussion en présence des représentants de l'entreprise, les opérations de vote devront avoir lieu hors la présence de ces derniers.

Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents les salariés représentant les porteurs de parts et les représentant de l'Entreprise, membres du Conseil de surveillance, qui participent à la réunion du Conseil de surveillance en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Toutefois, les décisions relatives à la transformation, fusion, scission ou liquidation du Fonds, ainsi que, plus généralement, toute décision relative à une modification de son Règlement, sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés plus une voix.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil de surveillance, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance du Conseil de surveillance sera établi au nom du Fonds.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents représentant les porteurs de parts et désigné par eux pour suppléer temporairement le président.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts.

Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 – Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux comptes est PricewaterhouseCoopers Audit, désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- 1) constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) porter atteinte aux conditions ou la continuité de son exploitation ;
- 3) entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 – Les Parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

Les dispositions du Règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Compartiment émet des parts en représentation des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du Règlement applicables aux parts du Fonds sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du Compartiment.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

Compartiment TAIC Compartiment A

Ce Compartiment n'émet qu'une seule catégorie de part : les parts « C » de capitalisation.

La valeur initiale de la part du Compartiment est égale à la valeur initiale de la part du Fonds TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation devenu Compartiment TAIC Compartiment A le 28 février 2012, soit la valeur liquidative de l'ancien fonds TotalEnergies Actionnariat International à la date de transfert de la totalité de ses actifs vers ce Fonds transformé en compartiment.

Le Compartiment est valorisé sur la base du cours de clôture de l'action TotalEnergies. La Valeur Liquidative du Compartiment a vocation à rester proche du cours du titre.

Un ajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action TotalEnergies sera effectué lors de toute opération d'apport au Compartiment d'actions TotalEnergies souscrites à l'occasion d'une augmentation de capital réservée aux salariés. Ces ajustements donneront lieu à la création ou destruction de parts et/ou de fractions de parts au profit de chaque porteur.

Afin de limiter la disparité qui pourra apparaître entre la Valeur Liquidative de la part et le cours de l'action TotalEnergies, du fait de la composition du portefeuille du Compartiment et de la capitalisation de ses revenus, un réajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action TotalEnergies sera effectué dans les conditions suivantes :

➤ Réajustements systématiques du nombre de parts

Un réajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action TotalEnergies sera réalisé à l'occasion du versement du dividende et en cas de réduction ou d'augmentation du nominal de l'action TotalEnergies ainsi qu'en cas d'attributions gratuites, lors du calcul de la première Valeur Liquidative suivant ces opérations.

À l'occasion de ces réajustements, tout autre éventuel écart sera corrigé.

Corrélativement, ces réajustements donneront lieu, au profit de chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts.

Le nouveau nombre de parts ainsi calculé, fera l'objet d'un relevé individuel adressé par le Teneur de compte à chaque porteur de parts et une note explicative sera disponible sur son site Internet.

➤ Réajustements éventuels du nombre de parts

Toute autre cause de disparité entre la Valeur Liquidative de la part et le cours de l'action TotalEnergies fera l'objet d'une décision de recorrélation de la Société de Gestion lorsque l'écart constaté est égal ou supérieur à 1 %.

Le réajustement du nombre de parts sera effectué selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Teneur de compte, et après information écrite préalable de l'Entreprise et des membres du Conseil de surveillance.

Le nouveau nombre de parts ainsi calculé, fera l'objet d'un relevé individuel adressé par le Teneur de compte à chaque porteur de parts et une note explicative sera disponible sur son site Internet.

ARTICLE 11 – Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative est la valeur unitaire de la part.

Compartiment TAIC Compartiment A

La Valeur Liquidative du Compartiment est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non encore rachetées par le Compartiment.

La Valeur Liquidative du Compartiment est calculée chaque jour de Bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

La Valeur Liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance et sur le site Internet du Teneur de compte dédié à l'épargne salariale www.amundi-ee.com, à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des Valeurs Liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du Règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

- les actions TotalEnergies sont évaluées au prix du marché, sur la base du cours de clôture inscrit à la cote d'Euronext Paris (compartiment A).
- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le FCPE, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

ARTICLE 12 – Sommes distribuables

Compartiment TAIC Compartiment A

Les revenus et plus-values nettes réalisées des avoirs inscrits à l'actif du Compartiment sont obligatoirement réinvestis. Ils viennent en accroissement de la valeur globale des actifs du Compartiment et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Toutefois, au moment des réajustements prévus à l'article 10 « Les Parts » ci-dessus, ces sommes donneront lieu à la création ou destruction de parts et/ou fractions de parts, au profit de chaque porteur, dont la date de disponibilité sera la même que celle des avoirs auxquels elles sont attachées.

Dans le cas d'un versement du dividende en numéraire, il est précisé que, dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché ni influencer sur le cours de l'action TotalEnergies, et si les conditions de liquidité le permettent, le dividende sera réinvesti à un cours proche du cours moyen pondéré par les volumes (« VWAP »), le jour du détachement du dividende, soit le premier jour où l'action cote sans le dividende. Afin que la performance du Fonds soit la plus proche possible de celle de l'indice « action TotalEnergies dividendes réinvestis », en tenant compte du décalage entre le cours de clôture et celui du VWAP, le Conseil de surveillance autorise la Société de Gestion à rendre débiteur le compte espèces du Fonds ouvert chez le Dépositaire, par anticipation du règlement au Fonds du montant du dividende.

ARTICLE 13 – Souscription

Les sommes versées au Compartiment ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2 « Objet », doivent être confiées au Dépositaire.

Pour toute souscription, l'investissement sera effectué sur la base de la Valeur Liquidative du Compartiment qui suivra la date de réception des sommes correspondantes.

Le Teneur de compte ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission correspondant à la Valeur Liquidative calculée à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de compte indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la Valeur Liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon

lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 14 – Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les plans visés en préambule.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. À l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité de la totalité des droits dont ils sont titulaires – date de leur sortie effective de l'Entreprise – s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée par eux, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D.3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds monétaire.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, au Teneur de compte et sont exécutées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative.

Les demandes de rachat parvenues au Teneur de compte, avant 12 heures (midi) heure de Paris pour les ordres de rachat saisis sur le site Internet du Teneur de compte, et avant 10 heures de Paris pour les ordres de rachat transmis au Teneur de compte par tout autre moyen, sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative de la date de réception de la demande. Toute demande parvenue après ces heures limites sera exécutée sur la base de la Valeur Liquidative du jour postérieur au jour de réception de la demande.

Lorsque les 24 et 31 décembre sont des jours de bourse, et que la clôture a lieu à 14 heures, les demandes de rachat parvenues au Teneur de compte, ces mêmes jours avant 12 heures (midi) heure de Paris pour les ordres de rachat saisis sur le site Internet du Teneur de compte, et avant 10 heures de Paris pour les ordres de rachat transmis au Teneur de compte par tout autre moyen, sont exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative du jour postérieure au 24 et au 31 décembre.

De plus, les demandes reçues à partir de 12 heures (midi) heure de Paris pour les ordres de rachat saisis sur le site Internet du Teneur de compte, et à partir de 10 heures de Paris pour les ordres de rachat transmis au Teneur de compte par tout autre moyen le jour de bourse qui précède le 24 et le 31 décembre seront également exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative du jour postérieur respectivement au 24 et au 31 décembre.

Les parts sont payées au gré des bénéficiaires :

- Soit en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment ;
- Soit par remise d'actions TotalEnergies composant le portefeuille du Compartiment, complétée d'une soule éventuelle.

La demande de rachat précise l'option choisie ; à défaut, le paiement se fait en numéraire.

Les sommes correspondantes ou les actions, sont adressées au bénéficiaire par le Teneur de compte, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Toutefois, si la demande de rachat porte sur plusieurs fonds, notamment sur un fonds dont la périodicité de valorisation n'est pas quotidienne, le règlement de la demande de rachat est effectué globalement. Dans ce cas, la date de règlement de la demande de rachat sera décalée par application des dispositions les plus contraignantes prévues aux règlements desdits fonds. A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

Les porteurs de parts peuvent fixer une valeur de cours plancher de l'action TotalEnergies, pour l'exécution de leur demande de rachat. Les demandes de rachat avec cours plancher seront exécutées sur la base de la Valeur Liquidative correspondant à la première date à laquelle le cours de l'action TotalEnergies à la clôture de la séance aura atteint ou dépassé le cours plancher fixé par le porteur de parts. Si, le jour de la Valeur Liquidative, le cours de l'action TotalEnergies à la clôture n'est pas supérieur ou égal à la valeur de cours plancher fixée par le porteur de parts, la demande de rachat n'est pas exécutée. L'ordre de rachat conditionnel a une durée de validité de six mois, à dater du jour de la réception de la demande de rachat conditionnel par le Teneur de compte. Au-delà de la période de six mois, la demande de rachat, pour être exécutée, devra être renouvelée. Le détachement de dividende de l'action TotalEnergies est sans conséquences sur la validité de l'ordre de rachat conditionnel et sur la valeur du cours plancher fixé par le porteur de parts.

3) La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

4) Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du compartiment.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du compartiment (ii) l'orientation de gestion du compartiment, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCPE TAIC Compartiment A, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du compartiment.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif : En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.amundi-ee.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du compartiment ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

ARTICLE 15 – Prix d'émission et de rachat

Compartiment TAIC Compartiment A

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la Valeur Liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur Liquidative » ci-dessus. Aucune commission de souscription ne sera prélevée.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la Valeur Liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur Liquidative » ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

ARTICLE 16 – Frais de fonctionnement et Commissions

Compartiment TAIC Compartiment A

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,02 % TTC maximum l'an de l'actif net*	Entreprise Ils sont calculés et provisionnés lors de chaque Valeur Liquidative et sont facturés trimestriellement
2	Frais de fonctionnement et autres services **: Provision annuelle pour honoraires d'expertises juridiques	Actif net	10 000 euros HT par an dans la limite d'une provision maximale au passif du Fonds de 20 000 HT euros	Fonds Elle est calculée et provisionnée lors de chaque Valeur Liquidative
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) : - Commission de souscription indirecte - Commission de rachat indirecte - Frais de gestion des OPCVM monétaires	Actif net Actif net Actif net	Néant Néant 0,035 % TTC maximum l'an	Fonds
4	Commissions de mouvement : - Frais de transaction - sur opérations sur titres - sur autres opérations	Prélèvement sur chaque transaction	Néant Néant Néant	Sans objet
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

* Les frais de gestion financière pour les deux FCPE « TotalEnergies Actionnariat France » et « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », ainsi que pour les différents fonds relais qui pourraient être créés à l'occasion de chaque augmentation de capital réservées aux salariés de l'Entreprise, font l'objet d'un plafond annuel global de 460 000 euros TTC jusqu'au 31 décembre 2026.

En cas d'application du plafond annuel global susvisé, les frais seront répartis au prorata des actifs sous gestion pour les deux FCPE « TotalEnergies Actionnariat France » et « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », ainsi que pour les fonds relais qui pourraient être créés à l'occasion de chaque augmentation de capital réservées aux salariés de l'Entreprise.

Il est précisé qu'AMUNDI ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour l'assujettissement à la TVA, les frais de gestion ne sont donc pas soumis à TVA.

** Ces frais de fonctionnement et autres services incluent :

- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire
- Frais liés au valorisateur
- Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES et DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse du même mois de l'année suivante, ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

ARTICLE 18 – Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 – Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts sur le site Internet du Teneur de compte www.amundi-ee.com.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 – Modifications du Règlement

Les modifications du Règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et/ou courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 – Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 – Fusion / Scission

Toute opération de fusion ou de scission est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds multi-entreprises.

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 « Modifications du Règlement » du Règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveau(x) fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés (« DIC ») de ce(s) nouveau(x) fonds, et tient à leur disposition le texte (du ou) des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations décrites dans le présent article ne sont possibles que si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

➤ Modification de choix de placement individuel :

Aucune modification de choix de placement individuel n'est prévue.

➤ Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 « Fusion / Scission », dernier alinéa du Règlement.

ARTICLE 24 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds, soit parce que toutes les parts ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 « Durée du Fonds » du Règlement. Dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le Règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds multi-entreprises monétaire, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Le Règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 – Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Approuvé par la commission des opérations de bourse (« COB » fusionnée ensuite au sein de l'Autorité des marchés financiers) le 7 mai 2002.

Date de la dernière mise à jour le 10 septembre 2025

Récapitulatif des modifications intervenues dans le Règlement :

- 10 septembre 2025 : Article 14 – Rachat : ajout d'un paragraphe sur le suivi du risque de liquidité potentiel par la société de gestion.
- 30 janvier 2025 : Article 11 – Valeur liquidative : ajout de mécanismes de « swing pricing » ; Article 14 – Rachat : ajout de mécanismes de « gates » ; précisions sur les demandes de rachat lorsque les 24 et 31 décembre sont des jours de Bourse.
- 15 novembre 2024 : Ajout de dispositions relatives aux US Persons ; Article 16 – Frais de fonctionnement et commissions : évolution du tableau des frais et modification du plafond de frais de gestion financière.
- 3 mai 2024 : modification de l'article 9 afin d'ajouter la mention de rachat en nature ; ajout d'un article 26 relatif aux dates d'agrément du FCPE et de dernière mise à jour du règlement.
- 25 janvier 2024 : modification de l'article 3 - Orientation de gestion : les fonds d'actionnariat ne sont plus concernés par la méthode de calcul du ratio de risque global ; modification de l'article 9 – Commissaire aux comptes : ajout d'une mention sur les rachats en nature ; article 16 - Frais de fonctionnement et Commissions : ajout d'une note sous le tableau des frais pour préciser la nature des « frais de fonctionnement et autres services » ; modification de l'article 5 La Société de Gestion et article 6 - Le Dépositaire : modification de l'adresse de Caceis Bank et Caceis Fund Administration ; ajout d'un article 26 relatif aux dates d'agrément du FCPE et de dernière mise à jour du règlement.
- 9 mars 2023 : Introduction : mise à jour de l'adresse du siège social et du capital social d'Amundi Asset Management ainsi que du capital social de TotalEnergies ; Article 3 – Orientation de gestion : mise en conformité avec le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (« règlement Taxonomie ») ; Article 4 – Durée du Fonds : passage en durée indéterminée ; Articles 5 et 6 : précisions sur la délégation de la tenue de compte émission du Fonds donnée par la Société de Gestion au Dépositaire ; Article 8 - le conseil de surveillance : mise en conformité avec le règlement type AMF ; Article 16 – Frais de fonctionnement et Commissions : modification des frais de gestion maximum des OPCVM monétaires.
- 14 décembre 2021 : mise à jour du nom du fonds, de l'action et de la raison sociale de TotalEnergies dans l'ensemble du règlement ; mise en conformité du Règlement (Article 5 – la Société de Gestion) avec le règlement-type AMF pour les FCPE et autres ; Article 3 – Orientation de gestion : nouvelle rédaction relative aux facteurs de durabilité (clauses « SFDR ») ; Articles 8.2) Missions (du Conseil de surveillance) et 23 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels : mise à jour de l'appellation du Comité social et économique ; Article 14 – Rachat : précisions sur les conditions d'exercice de l'ordre de rachat conditionnel à cours plancher ; Article 16 – Frais de fonctionnement et commissions : modification du plafond des frais de gestion financière.
- 9 juillet 2021 : mise en conformité du Règlement (Article 3 – Orientation de gestion) avec le Règlement (UE) 2019/2088 dit SFDR (« Sustainable Finance Disclosure Regulation»), relatif à la publication

d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et modification de l'article 12 afin de faire évoluer les modalités de réinvestissement des dividendes .

- 2 avril 2021 : modifications diverses adoptées lors de la réunion du conseil de surveillance du 16 décembre 2020. Introduction : mise à jour de la forme juridique de TotalEnergies et de son capital social ; Articles 3, 13, 14, 16 et 19 : mise en conformité du Règlement avec la dernière version du règlement-type AMF pour les FCPE et autres ; Articles 8.2 et 8.4 : ajout d'un alinéa ou d'une précision manquant versus les règlements des autres FCPE de TotalEnergies ; Articles 8.3 et 8.4 : précision concernant la détermination du quorum et de la majorité en cas de participation à distance (par des moyens de visioconférence ou de télécommunication) de membres lors d'une réunion du Conseil de surveillance ; Articles 8.2 et 16 : possibilité donnée au Conseil de surveillance d'avoir recours à des expertises et d'engager des frais dans ce cadre dans la limite d'une provision définie.
- 27 mai 2020 : modification des dispositions de l'article 8 intégrant les évolutions liées à la loi du 22 mai 2019 dite loi PACTE, et modifications diverses du Règlement pour mise en conformité réglementaire ou harmonisation avec le règlement du FCPE Total Actionnariat France, votées lors de la réunion du conseil de surveillance du 27 mai 2020.
- 19 juillet 2018 : ajustement de la rédaction des articles 6 – Le Dépositaire, 10 – Les Parts, 12 – Sommes distribuables, 14 – Rachat, 16 – Frais de fonctionnement et Commissions, 17 – Exercice comptable, du Règlement du Fonds à la demande du Conseil de surveillance dans le cadre du travail d'alignement de la rédaction des règlements des FCPE de TotalEnergies et de la mise en conformité avec la réglementation.
- 6 décembre 2017 : mise à jour du Règlement suite à la fusion-absorption du Compartiment « TAIC Compartiment B » dans le Compartiment « TAIC Compartiment A » réalisée le 6 décembre 2017. Cette opération a été approuvée par le Conseil de surveillance du Fonds le 24 mai 2017.
- 31 décembre 2015 : mise à jour de la dénomination de la Société de Gestion – AMUNDI est devenue AMUNDI ASSET MANAGEMENT le 12 novembre 2015.
- 8 juillet 2014 : mise en conformité avec la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 (directive AIFM).
- 11 février 2014 : mise à jour des performances 2013 dans le DICI. Aucune modification n'est intervenue dans le Règlement.
- 19 septembre 2013 : mise en conformité du Règlement avec l'instruction AMF N°2011-21 parue le 21 décembre 2011 modifiée le 26 octobre 2012.
- 3 mai 2013 : mise à jour des frais courants 2012 dans les DICI des compartiments « TAIC Compartiment A » et « TAIC Compartiment B ». Aucune modification n'est intervenue dans le Règlement.
- 15 février 2013 : mise à jour des performances 2012 dans le DICI du Compartiment « TAIC Compartiment A ». Aucune modification n'est intervenue dans le Règlement.
- 7 septembre 2012 : précisions quant au fonctionnement du Conseil de surveillance du Fonds selon les décisions du Conseil de surveillance du 10 mai 2012.
- 28 février 2012 : Fonds à deux compartiments :
 - o TAIC Compartiment A (ex-TotalEnergies Actionnariat International – approuvé par la COB le 7 mai 2002) ;
 - o TAIC Compartiment B (approuvé par l'AMF le 28 février 2012).
- 8 novembre 2011 : changement d'acteurs.

ANNEXE 1-6 : Règlement du PEG-A y compris l'avenant n°16 et ses annexes



PLAN D'EPARGNE DE GROUPE – ACTIONNARIAT PEG – A

Règlement

PREAMBULE

Le présent plan d'Epargne de Groupe Actionnariat est établi à l'initiative de la Société TOTAL SA, ci-après désignée la "Société", en vue de permettre à ses salariés ainsi qu'à ceux de ses filiales françaises ou étrangères de souscrire aux augmentations de capital qui leur sont réservées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la "Société", en application des dispositions du Titre IV du Livre IV du Code du travail.

Ce Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles il est proposé aux salariés concernés de souscrire à ces augmentations de capital.

ARTICLE I – OBJET ET CADRE JURIDIQUE

Le présent plan d'Epargne de Groupe Actionnariat a pour objet de favoriser le développement de l'actionnariat des salariés, en offrant aux membres du personnel des sociétés françaises et étrangères du Groupe TOTAL de devenir, avec l'aide de leur entreprise, actionnaires de la "Société".

Il est institué pour la mise en œuvre des augmentations de capital réservées au personnel, autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la "Société" et dont les modalités particulières seront arrêtées par le Conseil d'Administration de la "Société".

Il est régi par les dispositions des articles L 443-1 et suivants et R 443-1 à R 443-11 du Code du travail français.

Ces dispositions s'appliqueront dans les autres pays que la France, sous réserve de la législation locale

ARTICLE II – CHAMP D'APPLICATION

Toute société française ou étrangère liée à la "Société" au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L 444-3 du Code du travail peut adhérer au présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat avec l'accord de la "Société".

La décision d'adhésion est du ressort de chaque société concernée, à laquelle il incombe de se prononcer dans les conditions définies par l'article L 443-1 du Code du travail français, avant l'ouverture de la souscription à une augmentation de capital. Pour les sociétés dans lesquelles existe déjà un Plan d'Epargne d'Entreprise, le présent Plan d'Epargne de Groupe s'ajoutera au Plan d'Epargne particulier à la société dans la limite du plafond légal de versements volontaires prévu par l'article L 443-2 du Code du travail français, plafond qui ne pourra, en aucun cas être dépassé, tous Plans d'Epargne confondus.

ARTICLE III – BENEFICIAIRES

Peut participer au présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat, tout membre du personnel du Groupe remplissant les conditions suivantes :

- être salarié d'une société qui répond aux critères définis à l'article II ci-dessus et aura adhéré au présent Plan ;
- justifier d'une ancienneté minimale de 3 mois acquise dans le Groupe à la date de clôture de la souscription.
- Les présidents, directeurs généraux, et autres mandataires sociaux visées à l'article L443-1 alinéa 3 du Code du travail français des entreprises dont l'effectif comprend au moins un et au plus cent salariés.

Peuvent aussi y participer les retraités et préretraités des sociétés mentionnées ci-dessus, sous réserve qu'ils aient effectué au moins un versement avant leur retraite ou préretraite et qu'ils aient toujours des sommes placées dans le Plan d'Epargne.

Cette participation au Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat est facultative.

ARTICLE IV – VERSEMENTS EFFECTUES PAR LES SALARIES DANS LE PLAN D'EPARGNE DE GROUPE-ACTIONNARIAT

Le montant minimal, les modalités et les dates de versements volontaires des salariés seront portés à la connaissance des intéressés préalablement à l'ouverture de la souscription à une augmentation de capital.

Le financement du présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat est assuré aux moyens des versements volontaires. Il est rappelé que le total des versements volontaires à des Plans d'Epargne d'Entreprise ne peut excéder le quart de la rémunération annuelle brute du salarié.

La rémunération à prendre en compte pour le calcul du plafond légal rappelé à l'alinéa précédent, est le total de la rémunération annuelle à laquelle peut prétendre le salarié en début d'année civile en fonction de son contrat de travail et des conventions et accords collectifs applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changements constatés en cours d'année.

ARTICLE V – EMPLOI DES SOMMES VERSEES

Les sommes versées au Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat sont employées en totalité à l'acquisition d'actions TOTAL par l'intermédiaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise suivants :

- TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE (ouvert aux salariés relevant des filiales françaises) ;
- TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL (ouvert aux salariés relevant de filiales étrangères) ;

Ces deux Fonds qui relèvent de la catégorie AMF des FCPE « investis en titres cotés de l'entreprise » sont régis par l'article L 214-40 du Code monétaire et financier.

Il est précisé que la souscription à l'augmentation de capital est réalisée par l'intermédiaire de fonds relais :

- TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE RELAIS de l'année considérée créé pour l'augmentation de capital dont l'objet est de recevoir les souscriptions des salariés des filiales françaises à l'augmentation de capital. Le fonds a pour vocation à fusionner avec le FCPE TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE ;
- TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS de l'année considérée créé pour l'augmentation de capital dont l'objet est de recevoir les souscriptions des salariés des filiales étrangères à l'augmentation de capital. Le fonds a pour vocation à fusionner avec le FCPE TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

Conformément à l'article L443-4 du Code du travail français, un autre support d'investissement (FCPE relevant de l'article L 214-39 du Code monétaire et financier) est offert aux salariés relevant du Code du Travail français dans le cadre du Plan d'Epargne particulier à leur société.

Les Fonds TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE et TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont gérés par une société de gestion spécialisée, désignée par la "Société" au moment de la création des Fonds, puis par les conseils de surveillance ; de même l'établissement dépositaire des fonds a été désigné par la "Société" au moment de la création des Fonds, puis par les conseils de surveillance.

La société de gestion de ces fonds est la suivante :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, dont le siège social est
Coeur Défense Tour B - La Défense 4 – 100, esplanade du
Général de Gaulle – 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

L'établissement dépositaire est le suivant :
BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, 3, rue d'Antin – 75002 PARIS.
Le Teneur de compte conservateur des parts est AXA EPARGNE ENTREPRISE.

Pour chaque Fonds, un règlement précise, entre autres, les règles de fonctionnement, l'objectif de gestion et la composition du portefeuille ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être rachetées les parts. Il détermine, en outre, la composition et les attributions du Conseil de Surveillance.

Les sociétés adhérentes prennent à leur charge la commission de gestion des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Dans le cas où certaines conditions d'ordre pratique exigeraient la détention d'actions en direct, les sommes versées par les salariés participants et les sociétés adhérentes pourront être affectées sous forme nominative à un compte ouvert au nom du souscripteur (dans le registre de la Société) – ou à défaut - auprès d'un établissement bancaire.

ARTICLE VI – REVENU DU PORTEFEUILLE

Les revenus du ou des portefeuilles collectifs seront automatiquement capitalisés dans le Fonds TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE et le Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

ARTICLE VII – DELAI D'INDISPONIBILITE

Les droits inscrits au nom des salariés participants seront indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de leur année de souscription.

Cependant, les salariés ou leurs ayants droit, pourront obtenir la levée de leurs droits avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas suivants prévus par la législation française, à l'article R 442-17 du Code du travail français :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^e et 3^e de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la

suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- j) Levée d'options Total dans le cadre de la loi NRE du 15/05/2001,

et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

En cas de décès du bénéficiaire, il appartient aux ayants droit de demander la liquidation de ses droits.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les règles d'indisponibilité et de déblocage anticipé prévus par la législation française s'appliqueront dans les autres pays sous réserve de la législation locale.

ARTICLE VIII – INFORMATION DES ADHERENTS

L'existence et le contenu du présent règlement sont portés à la connaissance des salariés des sociétés du groupe concernées préalablement à l'ouverture de la souscription à une augmentation de capital.

Chaque salarié adhérent reçoit, au moins une fois par an un état de son compte sous forme d'un relevé de ses parts dans le ou les Fonds Communs de Placement d'Entreprise ou d'une attestation d'inscription en compte de ses actions.

Cet état rappelle les cas exceptionnels de déblocage anticipé.

ARTICLE IX – DUREE DU PLAN D'EPARGNE DE GROUPE ACTIONNARIAT

Le présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat est institué pour une durée d'un an.

Il sera ensuite renouvelé d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation.

Il peut être dénoncé par la "Société" ou une société adhérente peut dénoncer son adhésion mais avec un préavis de trois mois aux salariés concernés.

En cas de dénonciation, le présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat continuera de produire ses effets jusqu'à l'expiration du délai normal d'indisponibilité des dernières actions souscrites à l'occasion d'une augmentation de capital réservée au personnel.

A Paris La Défense le 19 novembre 1999

Pour TOTAL :
le Directeur des Ressources Humaines et de la Communication
Jean-Jacques Guilbaud



Edition du 20 décembre 2005 :
Mise en conformité avec la loi n°2005-842 du 26 juillet 2005, la circulaire du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} novembre 2005) et avec l'instruction AMF du 17/05/2003, sans modifications substantielles.
Annule et remplace l'édition du 19 janvier 2004.

**AVENANT N°16 AU REGLEMENT DU 19 NOVEMBRE 1999 PLAN D'EPARGNE DE GROUPE –
ACTIONNARIAT (PEG –A)**

PREAMBULE

Le présent avenant au PEG-A s'inscrit dans le cadre de la nouvelle offre de souscription d'actions de TotalEnergies réservée aux salariés. La période de souscription est prévue, sous réserve de la décision du Conseil d'administration autorisant l'opération sur délégation de l'Assemblée générale, au deuxième trimestre 2026 (« ACRS 2026 »).

L'ACRS 2026 consistera en une formule « classique » avec la souscription d'actions TotalEnergies à prix décoté ;

Les versements des salariés seront abondés en actions.

La période de blocage des montants souscrits à l'occasion de l'ACRS 2026 est de 5 ans.

ARTICLE I – ABONDEMENT ACRS 2026

Dans le cadre de l'ACRS 2026, les salariés participants recevront un abondement en actions, conformément à l'article L. 3332-21 du Code du travail, déterminé selon les modalités suivantes.

L'abondement est versé en actions TotalEnergies, au taux de 100 %, dans la limite de dix actions souscrites.

A cet effet, chaque versement des salariés participant est arrondi au nombre entier d'actions inférieur. Le calcul est fait sur la base du prix de souscription proposé dans le cadre de l'ACRS 2026.

Au-delà du montant équivalent au prix de souscription de dix actions TotalEnergies, les versements des salariés participants ne sont pas abondés.

L'abondement est assujéti en France à la CSG et la CRDS (taux global de 9,7 % à la date de signature du présent avenant). Le montant de ces prélèvements dû par le salarié sera précompté sur son salaire et n'affecte pas le nombre entier d'actions que le salarié a vocation à recevoir à titre d'abondement en fonction du nombre d'actions souscrites avec son versement personnel en application des règles fixées dans le présent article.

L'abondement est investi selon les cas dans les supports suivants :

- soit le FCPE « TotalEnergies Actionnariat France Relais 2026 » ayant vocation à être fusionné dans le FCPE « TotalEnergies Actionnariat France » ;
- soit le FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 » ayant vocation à être fusionné dans le FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation » ;
- soit en actionnariat direct.

L'abondement que chaque salarié participant peut percevoir annuellement dans le cadre des plans d'épargne auxquels il a accès est soumis aux plafonds fixés par les articles L. 3332-11 et R. 3332-8 du Code du travail.

Les versements volontaires des retraités et des préretraités lorsqu'il s'agit d'une préretraite assortie d'une rupture du contrat de travail ne bénéficient pas d'un abondement. Les préretraités sans rupture du contrat de travail¹ bénéficient de l'abondement.

¹ CAA, DA, DACAR, congé mobilité...

ARTICLE II - MODALITES DE SOUSCRIPTION A L'ACRS

Depuis l'ACRS 2023, il est possible, pour les salariés et anciens salariés des sociétés françaises qui proposent de financer la souscription à l'augmentation de capital via l'intéressement et/ou la participation, d'affecter leur prime Intéressement et/ou quote-part individuelle de Participation au PEG-A.

Lors de la campagne Intéressement et Participation, le salarié et ancien salarié pour qui cette modalité est proposée pourra affecter tout ou partie de sa prime Intéressement et de sa quote-part individuelle de Participation au PEG-A.

Postérieurement, lors de la souscription à l'ACRS, le salarié ou ancien salarié concerné pourra compléter sa souscription par les modalités de paiement « au comptant » et « par avance sur salaire ». Il aura également la possibilité de se rétracter sur sa souscription par l'intéressement-participation, en annulant en tout ou partie de l'affectation de la prime Intéressement et/ou quote-part individuelle de Participation au financement de sa souscription. Les montants non affectés seront alors reversés sur un Plan d'Epargne de son employeur selon les règles respectivement définies dans les accords intéressement et participation de son employeur.

ARTICLE III – CREATION DE NOUVEAUX SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Les souscriptions seront réalisées dans le cadre de l'ACRS 2026 par l'intermédiaire du FCPE « TotalEnergies Actionnariat France Relais 2026 » en France et à l'international, par l'intermédiaire du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 » ou en actionnariat direct, selon les pays.

ARTICLE IV – AIDE DE L'EMPLOYEUR

L'Annexe I du présent avenant, listant les prestations de tenue de compte-conservation prises en charge par l'employeur, est mise à jour.

ARTICLE V – MODES DE PLACEMENT ET CRITERES DE CHOIX

L'Annexe II du présent avenant comprenant la liste des modes de placement et les critères de choix est mise à jour pour tenir compte de la création des nouveaux supports d'investissement pour l'ACRS 2026.

ARTICLE VI – INFORMATION

Les dispositions du présent avenant sont portées à la connaissance des salariés des sociétés concernées.

ARTICLE VII – DUREE – REVISION - DENONCIATION

Le présent avenant prend effet le 1^{er} octobre 2025, sous réserve que l'AMF agrée la création des FCPE Relais.

Sa durée et ses modalités de renouvellement et de dénonciation sont celles prévues à l'article IX du règlement du PEG-A du 19 novembre 1999.

ARTICLE VIII – PUBLICITE ET DEPOT

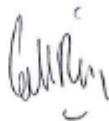
Conformément aux dispositions des articles L. 3332-9 et R. 3332-4 du Code du travail, le présent avenant est déposé auprès de la DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités).

A Paris La Défense, le 9 janvier 2026

Pour TotalEnergies :

La directrice générale People & Social Engagement

Catherine REMY



ANNEXE I

Prestations de tenue de compte-conservation prises en charge par l'employeur

Guide tarifaire – Compagnie TotalEnergies Salariés présents et retraités des sociétés appartenant à la compagnie TotalEnergies Conditions tarifaires générales applicables jusqu'au 31 décembre 2025

Si vous êtes mandataire social, salarié ou retraité d'une société appartenant à la compagnie TotalEnergies, certaines opérations sont prises en charge, en partie ou intégralement, par votre société. Vous trouverez ci-dessous les frais restant à votre charge.

La tenue de votre compte		Vos opérations d'arbitrage/transfert	
Forfait annuel bénéficiaire TotalEnergies	Preis en charge par l'Entreprise	Demande d'arbitrage entre supports de placement d'un même dispositif • Courrier • Internet	} Offert
Traitement Pli Non Distribué à la constatation	Offert	Demande de transferts d'avoirs d'un dispositif à un autre (exemple : PEE vers PERCO ou PERCO vers PERCOL)	
Récurrence annuelle d'un PND	Offert	• Courrier • Internet	
Traitement d'une consignation à la Caisse des Dépôts	Offert	Gestion et suivi d'une condition sur demande d'arbitrage	
Consulter vos comptes, effectuer et suivre en ligne vos opérations - Téléphone : 04 37 47 01 51 (non surtaxé) - Internet : https://www.amundi-ee.com	Coût des communications à la charge des bénéficiaires	Demande de transfert individuel de vos avoirs vers un TCCP autre que Amundi ESR	
Vos opérations de versement		Vos autres demandes	
Emission de prélèvement ponctuel	} Offert	Demande de nantissement d'avoirs	} Offert
Emission de prélèvement programmé		Demande de mainlevée sur nantissement	
Remise à l'encaissement d'un chèque France		Oppositions sur compte, saisie, avis à tiers détenteur	
Réception d'un virement de l'étranger		Fourniture d'une attestation d'épargne salariale	
Remise et encaissement d'un chèque Payable sur l'étranger		Recherche et photocopie d'un document	
Incident de paiement (par incident) (chèque, rejet d'un prélèvement...)	Liquidation de communauté – gestion du dossier		
Vos opérations de remboursement ⁽¹⁾		Conservation et archivage trentenaire après solde du compte (hors salariés présents dans la Compagnie)	
Demande de remboursement d'avoirs disponibles (Internet, Courrier)	Offert	Succession – gestion du dossier (état des avoirs à la date du décès, réponse au notaire, déclaration à l'administration fiscale...)	
Traitement de dossier pour demande de remboursement anticipé	Offert		
Gestion et suivi d'une condition sur demande de remboursement (par condition exécutée)	Offert		
Paiement des dividendes (parts de distribution)	1,42 €		
Règlement par virement zone SEPA	Offert		
Règlement par virement hors zone SEPA (hors frais d'intermédiaire et banque du bénéficiaire)	4,31 €		
Règlement par chèque	6,47 €		
Levée de stock options par avoirs en épargne salariale	Offert		
Opposition sur chèque en France	Offert		
Frais annuels de gestion d'un paiement non encaissé au-delà des délais légaux (sur bénéficiaire non PND)	Offert		

(1) Frais prélevés sur les avoirs ou sur le montant débité

Nos tarifs intègrent la TVA en vigueur lorsque les opérations et services y sont soumis, frais d'affranchissement inclus.
Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer en fonction des prestations proposées par Amundi ESR, de la réglementation et des accords en vigueur dans votre entreprise et de toute modification du taux de TVA.
Ce guide tarifaire est disponible en ligne dans votre compte sécurisé www.amundi-ee.com - Mon profil > DOCUMENTATION

Amundi ESR
S.A. au capital de 24 000 000 € - 433 221 074 RCS Paris
Entreprise d'investissement régie par le Code monétaire et financier
Adresse postale : 26956 Valence Cedex 9 - France

ANNEXE II

Liste des modes de placement et critères de choix

Conformément à l'article R. 3332-1 du Code du travail, la présente annexe a pour but de regrouper les supports de placement offerts dans le cadre du PEG-A avec les critères de choix.

Les sommes versées au PEG-A sont principalement employées à l'acquisition d'actions TotalEnergies par l'intermédiaire de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) listés ci-dessous. L'objectif de ces placements est d'être actionnaire de la compagnie TotalEnergies par l'intermédiaire d'un fonds. Le choix entre les différents fonds dépend du pays de rattachement de l'adhérent. Les investissements dans l'ensemble des fonds décrits ci-dessous ne peuvent être faits que pendant les périodes de souscription aux offres d'actions de TotalEnergies réservées aux salariés. Dans les pays dans lesquels le FCPE ne peut pas être utilisé, les actions sont souscrites en direct.

Il est précisé que les salariés relevant du Code du travail français ont également la possibilité d'investir dans des supports diversifiés dans le cadre des plans d'épargne d'entreprise mis en place par leur employeur.

A/ Fonds investis en actions TotalEnergies

FCPE TotalEnergies Actionnariat France :

Ce fonds est classé dans la catégorie « FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise ». Le FCPE « TotalEnergies Actionnariat France » est un fonds investi en actions TotalEnergies. Le fonds est ouvert aux souscriptions des salariés, mandataires sociaux et anciens salariés retraités de la société TotalEnergies SE et ceux de ses filiales françaises.

Le profil de risque de ce fonds est lié à l'évolution de la valeur des actions TotalEnergies sur le marché Euronext Paris. Le capital n'est pas garanti.

La société de gestion de ce fonds est AMUNDI ASSET MANAGEMENT dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris. Le dépositaire est Caceis Bank, dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Peri, 92120 Montrouge. Le teneur de compte conservateur des parts est AMUNDI ESR (Epargne Salariale et Retraite), dont le siège social est 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Le FCPE « TotalEnergies Actionnariat France » est composé d'un compartiment, « TAF compartiment A » :

- TAF compartiment A

Les actions investies dans ce compartiment sont souscrites, à l'occasion des augmentations de capital réservées aux salariés de la compagnie TotalEnergies, dans le cadre de la formule « classique » via le FCPE TotalEnergies Actionnariat France Relais créé pour la souscription à chaque opération. Ce FCPE relais a vocation à être fusionné avec le compartiment « TAF compartiment A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat France », après la réalisation de chaque augmentation de capital, sous réserve de la décision du conseil de surveillance du fonds concerné et de l'agrément de l'AMF.

Ce compartiment émet deux catégories de parts :

- les parts « C », parts de capitalisation pour lesquelles les revenus sont réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts ou des fractions de parts nouvelles ;
- les parts « D », parts de distribution pour lesquelles les revenus sont distribués aux porteurs de parts.

FCPE TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation :

Ce fonds est classé dans la catégorie « FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise ».

Le FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation » est un fonds investi en actions TotalEnergies.

Le fonds est ouvert aux souscriptions des salariés, mandataires sociaux et anciens salariés retraités des sociétés non françaises de la Compagnie TotalEnergies adhérentes au PEG-A (le pays de rattachement est autre que la France). Ces salariés ne relèvent pas du code du travail français.

Le profil de risque de ce fonds est lié à l'évolution de la valeur des actions TotalEnergies sur le marché Euronext Paris. Le capital n'est pas garanti.

La société de gestion de ce fonds est AMUNDI ASSET MANAGEMENT, dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris. Le dépositaire est Caceis Bank, dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Peri, 92120 Montrouge. Le teneur de compte conservateur des parts est AMUNDI ESR (Epargne Salariale et Retraite), dont le siège social est 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Le FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation » est composé d'un compartiment, « TAIC compartiment A » :

- TAIC compartiment A

Les actions investies dans ce compartiment sont souscrites à l'occasion des augmentations de capital réservées aux salariés de la compagnie TotalEnergies dans le cadre de la formule « classique » via le FCPE TotalEnergies Actionnariat International Relais créé pour la souscription à chaque opération. Ce FCPE a vocation à être fusionné avec le fonds TAIC compartiment A, après la réalisation de chaque augmentation de capital, sous réserve de la décision du conseil de surveillance du fonds concerné et de l'agrément de l'AMF.

Ce compartiment n'émet qu'une seule catégorie de parts : les parts « C » de capitalisation, pour lesquelles les revenus sont réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts ou des fractions de parts nouvelles.

B/ Fonds Relais

Des Fonds Relais seront créés le cas échéant, pour les besoins de la souscription des actions TotalEnergies offertes dans le cadre des formules « classiques ».

Chaque année, à l'issue des opérations d'augmentation de capital, ces Fonds Relais ont vocation à être fusionnés comme suit, sous réserve de la décision du conseil de surveillance du fonds concerné et de l'agrément de l'AMF :

- Les FCPE « TotalEnergies Actionnariat France Relais » dans le compartiment « TAF compartiment A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat France »,
- Les FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Relais » dans le compartiment « TAIC compartiment A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation ».

La société de gestion, le dépositaire et le teneur de compte conservateur des parts de ces fonds relais seront les mêmes que ceux des fonds d'actionnariat dans lesquels les fonds relais seront fusionnés.

C/ Actionnariat direct

Par ailleurs, lorsque les contraintes de la réglementation locale ne permettent pas ou ne favorisent pas l'utilisation du FCPE dans certains pays, les actions TotalEnergies souscrites dans le cadre des offres de souscription d'actions de TotalEnergies réservée aux salariés sont détenues en direct.

D/ Arbitrage

L'ensemble des supports proposés au sein du PEG-A ayant été créés à l'occasion des augmentations de capital de TotalEnergies réservées aux salariés et, dans la mesure où chacun des supports a des caractéristiques spécifiques notamment en termes de salariés éligibles à y effectuer des versements, les arbitrages entre les différents supports décrits dans cette annexe ne sont pas ouverts. Par dérogation, il est possible de faire des arbitrages entre les parts C et D du compartiment « TAF compartiment A » du FCPE TotalEnergies Actionnariat France y compris pendant la période de blocage de 5 ans.

Par ailleurs, à l'issue de la période de blocage de 5 ans, les salariés ont également la possibilité de transférer, le cas échéant, leurs avoirs dans les plans d'épargne de leur employeur, notamment sur les supports diversifiés de ces plans d'épargne.

ANNEXE 1-7 : Brochure d'information TotalEnergies Capital 2026



TotalEnergies Capital 2026

Augmentation de capital réservée aux salariés

**Période de souscription prévue
du 3 juin* au 17 juin 2026**

capital.totalenergies.com



* Sous réserve de l'obtention préalable du visa du prospectus par l'AMMC.



Chiffres clés

1924

création de la Compagnie

Plus de

101 513

collaborateurs dans le monde

8,9 %

de salariés actionnaires
(directement et indirectement
via le FCPE), premier groupe
d'actionnaires de la Compagnie
au 31/12/2025

13,1 Md\$

Résultat net 2025
(Part TotalEnergies)

17,1 Md\$

Investissement nets dont
3,5 Md\$ dans les énergies bas
carbone

3,22 €

Dividende ordinaire par action
au titre de l'exercice 2024

Trois raisons d'investir dans TotalEnergies Capital 2026

En devenant indirectement actionnaire de TotalEnergies via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)¹, votre engagement au sein de la Compagnie prend une nouvelle dimension.



UNE COMPAGNIE MULTI-ÉNERGIES

TotalEnergies est une compagnie multi-énergies mondiale de production et de fourniture d'énergies : pétrole et biocarburants, gaz naturel, biogaz et hydrogène bas carbone, renouvelables et électricité. Ses plus de 100 000 collaborateurs s'engagent pour fournir au plus grand nombre une énergie plus abordable, plus disponible et plus durable. Présente dans environ 120 pays, TotalEnergies inscrit le développement durable au cœur de sa stratégie, de ses projets et de ses opérations.



DES FONDAMENTAUX SOLIDES

Ancrée sur deux piliers, les hydrocarbures, notamment le GNL, et l'électricité, énergie au cœur de la transition, la Compagnie se trouve dans une position très favorable pour tirer parti de l'évolution des prix de l'énergie.

TotalEnergies présente des fondamentaux solides grâce à son riche portefeuille de projets à bas coûts et à faibles émissions ainsi qu'une politique d'investissement claire et disciplinée offrant un potentiel de croissance du cash-flow dans les années à venir.



NOTRE AMBITION CLIMAT

TotalEnergies a pour ambition d'atteindre la neutralité carbone en 2050 ou avant, pour l'ensemble de ses activités mondiales, depuis sa production jusqu'à l'utilisation des produits énergétiques vendus à ses clients, ensemble avec la société.

DES VALEURS ANCRÉES DANS NOTRE QUOTIDIEN

La Sécurité, le Respect de l'Autre, l'Esprit Pionnier, la Force de la Solidarité et le Goût de la Performance nous animent. Ces valeurs guident au quotidien les actions et les relations de la Compagnie avec ses parties prenantes.

¹ Le FCPE proposé dans cette offre n'est pas ouvert à la souscription pour les « U.S. Persons ». Pour plus d'informations, veuillez-vous référer aux règlements et aux documents d'information clés du FCPE TotalEnergies Actionariat France Relais 2026.

Les avantages de l'offre



L'opération TotalEnergies Capital 2026 vous permet de bénéficier de conditions préférentielles.

20 % de décote

Vous bénéficiez d'une réduction de 20 % appliquée au prix de référence¹. Cette décote vous permet d'augmenter vos gains potentiels et d'atténuer vos pertes éventuelles selon l'évolution du cours de l'action TotalEnergies.

Votre investissement suit l'évolution du cours de l'action TotalEnergies, à la hausse comme à la baisse et est donc exposé à un risque de perte en capital.

Des dividendes éventuels

Vous bénéficierez des dividendes éventuels sur ces actions dès leur émission, y compris pendant la période de blocage. Les dividendes versés seront réinvestis dans le FCPE².

2015	2020	2021	2022	2023	2024
2,44 €	2,64 €	2,64 €	2,81 €	3,01 €	3,22 €

Illustrations des montants des dividendes ordinaires passés qui ne préjugent pas des dividendes futurs.

Sur cette période, la Compagnie a ainsi confirmé son engagement à créer de la valeur sur la durée en associant les actionnaires à la croissance.

A noter :

Les actions TotalEnergies sont cotées en euro sur Euronext Paris. Le montant de votre versement sera converti en euro au taux de change EUR/MAD qui vous aura été communiqué avant le début de la période de souscription.

Ce taux de change sera maintenu jusqu'à la date de l'augmentation de capital mais pas au-delà. En conséquence, en cas de souscription dans une monnaie autre que l'euro, votre investissement est à risque par rapport aux fluctuations du taux de change entre l'euro et le dirham.

Un abondement en actions :

1 action gratuite pour 1 action souscrite dans la limite de 10 actions

TotalEnergies SE complète votre apport personnel en vous offrant des actions supplémentaires : **dix actions pour les dix premières actions souscrites**, augmentant ainsi le montant de votre investissement.

Si vous souscrivez :	TotalEnergies vous offre :
1 action	1 action
2 actions	2 actions
3 actions	3 actions
4 actions	4 actions
5 actions	5 actions
6 actions	6 actions
7 actions	7 actions
8 actions	8 actions
9 actions	9 actions
10 actions	10 actions
> à 10 actions	10 actions

Les actions offertes au titre de l'abondement seront conservées dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) TotalEnergies Actionariat International³.

¹ Le prix de référence est égal à la moyenne des cours de clôture de l'action TotalEnergies sur Euronext, lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions.

² Le principe de réinvestissement sera maintenu après la fusion du FCPE TotalEnergies Actionariat International Relais 2026 avec le FCPE TotalEnergies Actionariat International Capitalisation.

³ Ce fonds TotalEnergies Actionariat International Relais 2026 fusionnera avec le FCPE TotalEnergies Actionariat International Capitalisation existant (TAIC Compartiment A) après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. Les droits de vote attachés aux actions sont exercés par le Conseil de Surveillance du FCPE.



Modalités de souscription



COMMENT EFFECTUER MA SOUSCRIPTION ?

Vous pouvez effectuer votre souscription en quelques clics :

1

Rendez-vous sur le site capital.totalenergies.com

2

Cliquez sur le bouton « **Souscrire en ligne** », vous allez être redirigé vers le site de souscription

3

Identifiez-vous grâce à l'identifiant et au mot de passe que vous avez reçu

4

Saisissez le montant que vous souhaitez investir et sa répartition selon les moyens de paiement que vous avez choisis

5

Validez votre souscription

6

Vous avez la possibilité de modifier votre souscription en ligne jusqu'au 17 juin 2026. A l'issue de cette période, votre souscription devient irrévocable et définitive.

Si vous décidez de souscrire en ligne, vous devez tout de même obligatoirement déposer votre bulletin de souscription papier accompagné de certains documents tels que détaillés dans le supplément local.

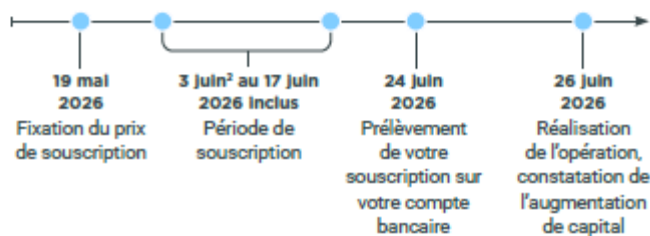
Ce bulletin peut être téléchargé sur le site capital.totalenergies.com.

COMMENT RÉGLER MA SOUSCRIPTION ?

Vous pouvez régler votre souscription :

- au **comptant** par prélèvement sur votre compte bancaire ;
- par une **avance sur salaire**¹ de votre employeur remboursable sur 11 mois par prélèvement mensuel sur salaire (les mensualités ne doivent pas excéder 10 % de votre salaire net mensuel) ;
- en **combinant** ces deux modes de paiement.

DATES CLÉS



Pour en savoir plus :

- Adressez-vous à votre **Correspondant RH**
- Consultez le site capital.totalenergies.com
- Consultez les **Documents d'Informations Clés (DIC)** des fonds
- Consultez le prospectus visé par l'AMMC

Le saviez-vous ?

Vous pouvez participer à TotalEnergies Capital 2026 en investissant l'équivalent en Dirham de 50 € au minimum.

Le montant maximum qui peut être investi selon la réglementation est fixé à au plus petit des deux montants suivants :

- 25 % de votre rémunération annuelle brute estimée pour l'année 2026 (hors abondement) ;
- 10% de votre rémunération nette de l'année 2025 (voir plus de détails sur le calcul du plafond dans le supplément local).

¹ Ce paiement échelonné ne sera pas ouvert dans les cas tels que la suspension du contrat de travail ou dans le cas des salariés présents le dernier jour de la souscription mais dont le départ est prévu peu de temps après ; ces derniers ne pourront souscrire qu'en effectuant un paiement au comptant.

² Sous réserve de l'obtention du visa du prospectus de l'AMMC.

Exemples de souscriptions

Votre investissement suit l'évolution du cours de l'action TotalEnergies, à la hausse comme à la baisse et est donc exposé à un risque de perte en capital.

À cet investissement s'ajoutent les éventuels dividendes versés pendant les cinq années de blocage et réinvestis dans le FCPE.

Votre gain éventuel dépend du cours de l'action TotalEnergies le jour de la vente. La performance est calculée, pour chaque part détenue, par différence entre le prix de vente et le prix de souscription.


Exemple de prix de référence de l'action TotalEnergies : **75,00 €**

Exemple de prix de souscription après décote de 20 % : **60 €**

Exemple 1 : vous investissez 600 euros

(abondement maximum)

LORS DE LA SOUSCRIPTION (2026)		A la fin de la période de blocage de 5 ans ou en cas de déblocage anticipé	LORS DU DÉBLOCAGE (2031)		
			Variation du prix de l'action	Valorisation avec investissement initial	Soit un gain de
Votre investissement dans TotalEnergies Capital 2026	600 €		En cas de hausse du cours de l'action de 45 %	2 175 € (108,75 € x 20)	1 575 € (2 175 € - 600 €)
TotalEnergies vous offre un abondement ¹ brut de	10 actions		En cas de hausse du cours de l'action de 20 %	1 800 € (90 € x 20)	1 200 € (1 800 € - 600 €)
Soit :	600 € (60 € x 10)		En cas de maintien du cours de l'action	1 500 € (75 € x 20)	900 € (1 500 € - 600 €)
Votre investissement total (apport + abondement)	1 200 €		En cas de baisse du cours de l'action de 20 %	1 200 € (60 € x 20)	600 € (1 200 € - 600 €)
Nombre de parts de FCPE ² (Montant total / prix de souscription)	20 parts de FCPE (1 200 € / 60)		En cas de baisse du cours de l'action de 45 %	825 € (41,25 € x 20)	225 € (825 € - 600 €)

 les dividendes potentiels perçus

¹ Les pré-retraités dont le contrat de travail a été rompu avant la fin de la période de souscription ne bénéficient pas de l'abondement.

² Abondement inclus.



Le saviez-vous ?

Le montant de votre apport personnel est divisé par le prix de souscription afin de calculer le nombre d'actions souscrites.

Le nombre d'actions abonnées est plafonné à dix. Si ce nombre n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier d'actions inférieur.

Un simulateur est à votre disposition sur le site : capital.totalenergies.com

Exemple 2 : vous investissez 3 000 euros


LORS DE LA SOUSCRIPTION (2026)

Votre investissement dans TotalEnergies Capital 2026	3 000 €
TotalEnergies vous verse un abonnement ¹ brut de	10 actions
Soit :	600 € (60 x 10)
Votre investissement total (apport + abonnement)	3 600 €
Nombre de parts de FCPE ² (Montant total / prix de souscription)	60 parts de FCPE (3 600 / 60)

A la fin de la période de blocage de 5 ans ou en cas de déblocage anticipé

LORS DU DÉBLOCAGE (2031)

Variation du prix de l'action	Valorisation avec investissement initial	Soit un gain de
En cas de hausse du cours de l'action de 45 %	6 525 € (108,75 € x 60)	3 525 € (6 525 € - 3 000 €)
En cas de hausse du cours de l'action de 20 %	5 400 € (90 € x 60)	2 400 € (5 400 € - 3 000 €)
En cas de maintien du cours de l'action	4 500 € (75 € x 60)	1 500 € (4 500 € - 3 000 €)
En cas de baisse du cours de l'action de 20 %	3 600 € (60 € x 60)	600 € (3 600 € - 3 000 €)
En cas de baisse du cours de l'action de 45 %	2 475 € (41,25 € x 60)	-525 € (2 475 € - 3 000 €)

 les dividendes potentiels perçus

TotalEnergies Capital 2026

Des réponses à vos questions

QUI PEUT PARTICIPER ?

- Tous les salariés d'une des sociétés adhérentes au Plan d'Épargne Groupe – Actionnariat de TotalEnergies (PEG-A) et ayant au minimum 3 mois d'ancienneté continue ou discontinuée dans la Compagnie à la fin de la période de souscription, soit le 17 juin 2026.
- Les retraités ou cas de retraite anticipée ne sont pas éligibles à l'offre TotalEnergies Capital 2026 au Maroc, de même que les salariés présents le dernier jour de la souscription mais dont le départ est prévu peu de temps après (par exemple ceux en période de préavis).

QUAND ET COMMENT SERA ANNONCÉ LE PRIX DE SOUSCRIPTION ?

Le prix de souscription vous sera communiqué le 22 mai 2026 via le site capital.totalenergies.com, par voie d'affichage et par courrier électronique si vous en avez fait la demande. Inscrivez-vous dès maintenant dans le module Alertes e-mails sur capital.totalenergies.com pour recevoir le prix de souscription par courrier électronique.

EST-IL POSSIBLE D'ANNULER MA SOUSCRIPTION ?

La période de souscription est prévue du 3 juin¹ au 17 juin 2026 inclus. A l'issue de cette période, sous réserve de déposer le bulletin de souscription papier et les deux documents requis par la réglementation des changes marocaine, votre souscription deviendra effective et irrévocable.

QUELLE EST LA FISCALITÉ APPLICABLE ?

Au Maroc, vous serez soumis à l'impôt sur le revenu (i) au moment de la souscription, du fait de la décote, de l'abondement sous forme d'actions gratuites, (ii) pendant la durée de votre investissement, du fait du versement des dividendes, et (iii) et au titre des montants reçus et de l'acquisition de l'abondement sous forme d'actions gratuites au moment de la sortie du plan (c'est-à-dire le rachat de vos parts de FCPE suite à la cession des actions TotalEnergies SE (le détail du régime fiscal est décrit dans le supplément local)). Pour en savoir plus, référez-vous au supplément local préparé pour le Maroc².

LES FRAIS DE SOUSCRIPTION ET DE GESTION SONT-ILS À MA CHARGE ?

Les frais de souscription et de gestion sont pris en charge par TotalEnergies.

QUE SE PASSE-T-IL À L'ISSUE DE LA PÉRIODE DE BLOCAGE DE 5 ANS ?

Vos avoirs sont bloqués pour une durée de cinq ans sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi.

Au-delà de cette période, vous aurez le choix entre :

- Conserver vos avoirs aussi longtemps que vous le souhaitez,
- Demander le remboursement de vos avoirs en totalité ou en partie.

¹ Sous réserve de l'obtention du visa du prospectus de l'AMMC.

² Uniquement disponible pour les pays concernés.



QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À MON INVESTISSEMENT ?

Votre investissement comporte un risque de perte en capital. En fonction du cours de l'action TotalEnergies au moment de la vente de vos avoirs, la valeur de votre investissement pourra être inférieure à votre versement initial.

Compte tenu de la concentration des risques sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé à chaque souscripteur d'évaluer la nécessité de procéder à une diversification de ses placements.

RECEVRAI-JE DES DIVIDENDES ?

Vous bénéficierez des dividendes éventuels sur ces actions dès leur émission, y compris pendant la période de blocage.

Les dividendes versés seront réinvestis dans le FCPE et donneront lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles. Le principe de réinvestissement sera maintenu après la fusion du FCPE TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 avec le FCPE TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SURSOUSCRIPTION ?

18 millions d'actions TotalEnergies au maximum sont proposées aux salariés et retraités éligibles.








En cas de dépassement, les souscriptions feront l'objet d'une réduction.

Tous les engagements de souscription sont intégralement honorés jusqu'à concurrence de la moyenne de souscription. Cette moyenne est calculée en divisant le nombre d'actions proposé pour l'opération par le nombre de souscripteurs.

Les engagements de souscription supérieurs à cette moyenne de souscription seront réduits de façon proportionnelle aux demandes.

Les modalités décrites ci-dessus sont détaillées au dos du bulletin de souscription, dans le règlement des FCPE ainsi que sur le site capital.totalenergies.com.

En Bref

-  • **Une offre d'actionariat réservée aux salariés** de la Compagnie du 3 juin¹ au 17 juin 2026.
-  • **3 mois d'ancienneté** requis à la fin de la période de souscription pour participer.
-  • **Des conditions avantageuses :**
 - **Une décote de 20 %** sur le prix de référence
 - **Un abondement** de TotalEnergies pouvant aller **jusqu'à 10 actions gratuites**
 - **Le bénéfice des dividendes** éventuellement distribués et réinvestis dans le FCPE.
-  • **Un minimum** de souscription de l'équivalent en Dirham de **50 euros**.
-  • **Un maximum** de souscription plafonné au plus petit des deux montants (I) **25 % de votre rémunération annuelle brute estimée pour l'année 2026** (hors abondement) et (II) **10% de votre rémunération nette de l'année 2025**, si ce montant est inférieur.
-  • **2 sources d'investissement** possibles (et cumulables) :
 - **au comptant par prélèvement sur votre compte bancaire**
 - **par une avance sur salaire²**.
-  • **Un blocage de 5 ans** des sommes investies sauf cas de sortie anticipée prévus par la loi.
-  • **Des frais de souscription et de gestion pris en charge par TotalEnergies.**

Rendez-vous sur capital.totalenergies.com pour trouver les réponses à vos questions pratiques, et notamment :

- un simulateur pour définir ce qui vous convient le mieux ;
- la possibilité de vous inscrire pour être informé du prix de souscription par e-mail ;
- une vidéo pédagogique de l'opération et les questions-réponses les plus fréquentes.

¹ Sous réserve de l'obtention du visa du prospectus de l'AMMC.

² Ce paiement échelonné ne sera pas ouvert dans les cas tels que la suspension du contrat de travail ou dans le cas des salariés présents le dernier jour de la souscription mais dont le départ est prévu peu de temps après ; ces derniers ne pourront souscrire qu'en effectuant un paiement au comptant.



UN ACTIONNARIAT SALARIÉ PRÉSENT À TRAVERS LE MONDE¹



¹ 97 pays ont participé à l'opération 2025.

En raison des sanctions imposées par l'Union européenne, les citoyens ou résidents de Russie ou de Biélorussie qui n'ont pas de résidence légale ou de citoyenneté dans l'Union européenne, dans un pays membre de l'Espace économique européen ou en Suisse ne peuvent pas participer à cette offre. En conséquence, vous devez déclarer :

- ne pas être un ressortissant ou un résident de Russie, sauf à être par ailleurs citoyen d'un État membre de l'Union européenne, d'un pays membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou sauf à posséder un permis de séjour temporaire ou permanent dans l'un de ces pays ; et ;
- ne pas être un ressortissant ou un résident de Biélorussie, sauf à être par ailleurs un citoyen d'un État membre de l'Union européenne ou sauf à présenter un permis de séjour temporaire ou permanent.



Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur les sites internet de TotalEnergies Capital 2026 : capital.totalenergies.com et de l'AMMC : www.ammc.ma

TotalEnergies SE

2 place Jean Millier - La Défense 6
92400 Courbevoie - France
Tél. : +33 (0)1 47 44 45 46
Capital social : 5 690 270 377,50 euros
542 051 180 RCS Nanterre
www.totalenergies.com

BRO_MAR_FR26

Crédits photos : © TotalEnergies.

ANNEXE 1-8 : Supplément local

Master supplément local
FCPE abondement immédiat

TotalEnergies Capital 2026

Supplément local pour les salariés au Maroc

Vous avez été invité(e) à investir dans des actions de TotalEnergies SE (« TotalEnergies ») par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise (« FCPE ») dans le cadre de l'offre TotalEnergies Capital 2026 (« l'Offre »). Ce document vous est fourni en plus des documents relatifs à l'Offre (et, en particulier, le Prospectus visé par l'AMMC, la Brochure, le Bulletin de de Souscription et les Documents d'Informations Clés des FCPE). Il contient un résumé des conditions spécifiques applicables à l'Offre au Maroc et des conséquences fiscales liées à votre investissement. Pour plus de détails, reportez-vous aux documents relatifs à l'Offre que vous avez reçus avec ce supplément local ainsi qu'au règlement du Plan d'Epargne Groupe – Actionariat de TotalEnergies (« PEG-A ») et aux règlements des FCPE mis à votre disposition sur le site capital.totalenergies.com et sur demande auprès de votre correspondant RH.

Veillez noter que ni TotalEnergies SE, ni votre employeur ne vous fournit ou ne vous fournira des conseils personnels, financiers ou fiscaux relatifs à l'Offre.

Informations relatives à l'Offre au Maroc

L'Offre décrite dans ce document ainsi que dans les autres documents de communications relatifs à l'Offre TotalEnergies Capital 2026 vous est présentée en votre qualité de salarié d'une société de la compagnie TotalEnergies.

La participation à l'Offre n'est pas obligatoire. Votre décision d'y participer ou non n'aura aucun impact sur votre emploi au sein de la compagnie TotalEnergies. La participation à la présente Offre est distincte de votre contrat de travail¹. Cette Offre ne modifie en rien les termes de votre contrat de travail ou des conditions de votre emploi. Notamment, cette Offre ne peut être considérée comme un droit acquis et ne vous confère en aucun cas un droit de participer à une offre similaire. TotalEnergies n'a pas l'obligation de proposer de nouvelles offres dans le futur.

Les renseignements contenus dans ce document vous sont fournis uniquement à titre d'information. Ni TotalEnergies SE ni votre employeur ne peuvent vous donner des conseils en investissement ou une quelconque garantie concernant l'évolution du cours de l'action TotalEnergies dans le futur.

Les actions ordinaires TotalEnergies sont cotées (i) sur le NYSE en dollars américains, sur (ii) Euronext Paris, (iii) Euronext Bruxelles et (iv) la Bourse de Londres (via les Crest Depositary Interests « CDI »), en euros. TotalEnergies publie des rapports annuels, semestriels et trimestriels contenant des informations importantes sur sa stratégie, activités, états financiers et résultats. Ces documents décrivent en outre certains risques relatifs aux activités de la Compagnie et à l'investissement en actions TotalEnergies. Des informations supplémentaires concernant les facteurs de risques susceptibles d'avoir un effet sur les résultats financiers ou les activités de la Compagnie sont disponibles dans le dernier Document d'Enregistrement Universel déposé par TotalEnergies auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Ces documents sont disponibles sur le site internet de TotalEnergies (www.totalenergies.com).

Information au titre de la réglementation boursière

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) prise en application des dispositions de la loi n° 44-12 relative aux appels public à l'épargne effectués au Maroc, l'émetteur (TotalEnergies SE) a préparé un prospectus, lequel a été soumis au visa de l'AMMC, après accord du Ministre des Finances.

¹ Les salariés en contrat à durée déterminée ne sont pas éligibles à l'Offre. Les salariés en pré-retraite sont quant à eux éligibles mais devront céder leurs avoirs dès le départ de la société.

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur les sites web de TotalEnergies Capital 2026 : capital.totalenergies.com et de l'AMMC : www.ammc.ma

Information au titre de la réglementation des changes

La souscription aux actions TotalEnergies SE devra tenir compte des conditions prévues par l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 1^{er} janvier 2026, à savoir :

- le taux de participation des salariés actifs résidents (au Maroc), doit être limité à 10% maximum du salaire net perçu en 2025 par chaque souscripteur (abondement non compris) ;
- un engagement d'« avoirs à l'étranger » ainsi qu'une fiche administrative doivent être signés par chaque filiale marocaine participante et remis à l'établissement bancaire effectuant le règlement des souscriptions ;
- un engagement de rapatriement des fonds au Maroc doit être signé et légalisé par chaque souscripteur ;
- un mandat irrévocable donné à l'employeur marocain doit être signé et légalisé par chaque souscripteur, lui conférant le droit de céder pour son compte les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

Les modèles des deux documents requis par la réglementation des changes marocaine sont disponibles sur le site de l'Offre capital.totalenergies.com et devront être remis à votre département des ressources humaines, accompagné du bulletin de souscription, chacun dûment signé et légalisé.

Plafond d'investissement

Vous pourrez investir jusqu'au plus petit des deux montants suivants :

- 25% de votre rémunération annuelle **brute estimée** (incluant les bonus mais abondement non inclus) pour l'année **2026** (contrainte spécifique à la réglementation française) ;
- 10% de votre rémunération annuelle **2025** (abondement non inclus), **nette** de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge en tant que salarié, et ce, conformément à l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 1^{er} janvier 2026 (contrainte spécifique à la réglementation marocaine).

Un simulateur est disponible sur le site de l'Offre pour vous assister dans le calcul du plafond de 25%.

S'agissant du calcul du plafond de 10%, vous pouvez demander à votre département des ressources humaines de vous assister pour le calculer.

Attention, les années et bases de calcul à retenir sont différentes pour les deux plafonds. Veuillez noter qu'il est de votre responsabilité de vous assurer que votre investissement ne dépasse pas les limites ci-dessus, qui sont calculées sur la base de l'année civile 2025 et 2026. En faisant le calcul, vous aurez donc besoin d'estimer la rémunération que vous espérez recevoir jusqu'à la fin de l'année 2026, et ainsi nous suggérons que vous estimiez votre rémunération sans y inclure les éléments de rémunération variables et des avantages autres que vous n'êtes pas garantis de recevoir.

Cette double limite est applicable à votre apport personnel dans TotalEnergies Capital 2026.

Modalités de paiement

Vous avez la possibilité de payer votre apport personnel au moyen des modalités de paiement suivantes :

- paiement comptant, par prélèvement sur votre compte bancaire ;
- avance sur salaire consentie par votre employeur et remboursée sur 11 mois par prélèvement sur la paie, et ce, à partir du mois de juillet 2026 ;
- combinaison des deux modalités de paiement précédentes.

Conformément à la réglementation marocaine, les déductions sur salaires sont plafonnés à 10% du salaire mensuel échu (1^{er} alinéa de l'article 386 du code du travail Marocain) et l'avance consentie gratuitement et remboursée sur une période n'excédant pas 12 mois ne génère aucune imposition ou cotisation sociale. Vous devez donc tenir compte de cette limite pour déterminer le montant de votre apport personnel si vous optez pour ce moyen de règlement.

Fluctuation du taux de change

Bien que vous payiez votre apport personnel en monnaie de votre pays, la souscription des actions TotalEnergies s'effectue en euros. En conséquence, le montant de votre versement sera converti en euros au taux de change fixé sept jours calendaires avant le début de la période de souscription. Ce taux de change sera maintenu jusqu'à la date de l'augmentation de capital mais pas après. Pendant la durée de l'investissement, la valeur de vos avoirs sera soumise aux fluctuations de taux de change entre l'euro et la devise de votre pays. Ainsi, si la valeur de l'euro croît par rapport à la devise de votre pays, la valeur de vos avoirs exprimée en devise de votre pays augmentera. Inversement, si la valeur de l'euro s'affaiblit par rapport à la devise de votre pays, la valeur de vos avoirs exprimée en devise de votre pays diminuera.

Actions Offertes

TotalEnergies complète votre investissement par un abondement sous forme d'actions supplémentaires. Ainsi, une action gratuite vous sera offerte pour chacune des actions souscrites, dans la limite de dix actions gratuites. Ces actions vous seront livrées en même temps que les actions souscrites avec votre apport personnel.

Les actions offertes seront livrées dans le FCPE TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 lequel fusionnera avec le FCPE TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation.

Durée de blocage de votre investissement / Cas des sorties anticipées

En contrepartie des avantages qui vous ont été accordés dans le cadre de cette Offre, votre investissement doit être détenu (il est « bloqué ») pendant une période de cinq ans expirant le 26 juin 2031.

Cependant, et selon le règlement du PEG-A, vous pourrez obtenir la levée de vos droits avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas suivants prévus par la législation française, à l'article R 442-17 du Code du travail français :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^o et 3^o de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43 du code du travail, à l'installation en vue de

Master supplément local
FCPE abondement immédiat

l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- j) Levée d'options Total dans le cadre de la loi NRE du 15/05/2001,

et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

En cas de décès du bénéficiaire, il appartient aux ayants droit de demander la liquidation de ses droits.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les règles d'indisponibilité et de déblocage anticipé prévus par la législation française s'appliqueront dans les autres pays sous réserve de la législation locale.

Cas de déblocage anticipé obligatoire : conformément à la réglementation des changes en vigueur, en cas de rupture de votre contrat de travail avec votre employeur, pour quelque cause que ce soit (y compris en cas de départ à la retraite pendant ou après la période de blocage de 5 ans), votre employeur procédera immédiatement au rachat de vos parts de FCPE et au rapatriement des fonds au Maroc (en Dirhams), y compris au cours de la période de blocage.

Informations fiscales

Le résumé qui suit expose les principes généraux qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés ayant souscrit à l'Offre TotalEnergies Capital 2026.

Ce résumé est applicable aux salariés qui (i) sont et resteront jusqu'au terme de leur investissement des résidents du Maroc au regard du droit fiscal du Maroc et de la Convention entre le Maroc et la République française tendant à éviter les doubles impositions (le "Traité") et (ii) sont éligibles au bénéfice du Traité.

Le traitement fiscal qui vous sera applicable peut être différent de celui décrit dans ce résumé en fonction de votre situation personnelle et notamment si vous êtes en mobilité internationale.

Le présent résumé est fourni à titre informatif uniquement et ne doit pas être considéré comme complet ou définitif. Pour obtenir un avis définitif, les salariés doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les incidences fiscales découlant de la participation à l'Offre.

Les conséquences fiscales mentionnées ci-dessous sont décrites conformément aux lois et pratiques fiscales applicables au Maroc, à certaines lois et pratiques fiscales applicables en France ainsi qu'au Traité tel qu'en vigueur au moment de l'Offre. Ces lois, pratiques et le Traité peuvent changer avec le temps.

A. Imposition en France

Vous ne serez pas soumis à impôt en France au titre de la souscription de vos actions TotalEnergies par l'intermédiaire des FCPE ou lors de rachat de vos parts. Vous ne serez pas soumis à impôt en France au cours de la période de blocage dans la mesure où vous détiendrez votre investissement dans le FCPE TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation et que les dividendes versés sur les actions détenues dans ce FCPE sont réinvestis.

B. Imposition au Maroc

Au moment de la souscription

Est-ce que je serai soumis à impôt et charges sociales au moment de la souscription à l'Offre ?

Souscription d'actions au prix décoté par l'intermédiaire du FCPE TotalEnergies Actionnariat Relais International 2026 lequel fusionnera avec le FCPE TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation :

Régime fiscal de la décote :

La décote de 20%, correspondant au prix de référence diminué du prix de souscription (le prix que vous allez effectivement payer pour chaque action), pris en charge par TotalEnergies SE (France), est considérée comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 37%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il vous appartient donc de souscrire une déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée et de payer l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement spontané en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR").

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

Actions offertes :

La valeur de l'abondement, c'est-à-dire de la ou les actions gratuites offertes et prises en charge par TotalEnergies SE (dans la limite de 10 actions gratuites), est considérée comme un avantage en argent de source étrangère soumise à l'impôt sur le revenu.

Le régime fiscal décrit pour la décote est applicable dans les mêmes conditions pour la valeur de l'abondement octroyé par TotalEnergies SE. Vous serez donc tenu de déposer une déclaration et payer l'impôt sur le revenu correspondant avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'abondement vous aura été attribué.

Financement sans intérêts offert par mon employeur :

L'administration marocaine considère que le prêt sans intérêt consenti par un employeur au titre d'une avance remboursée sur une période n'excédant pas 12 mois n'est pas imposable et n'est pas soumise aux cotisations sociales.

Au moment du versement des dividendes

Est-ce que je serai soumis à impôt et charges sociale au titre des dividendes ?

Les dividendes versés le cas échéant par TotalEnergies SE seront réinvestis dans le FCPE TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation et non directement à vous. Ils seront automatiquement réinvestis dans le FCPE et augmenteront la valeur de vos parts de FCPE.

Vous ne recevrez donc aucun dividende directement et ne subirez aucune imposition à ce titre.

A la sortie, lors du rachat

Est-ce que je serai soumis à impôt ou charges sociales lorsque je demanderai la sortie du plan (i.e., le rachat de mes parts) ?

Lors de la sortie du plan, je serai éventuellement imposé (i) au barème progressif de l'IR sur la plus-value d'acquisition et (ii) au taux de 20% sur la plus-value de cession. Le régime est le même pour les actions acquises avec l'apport personnel et les actions gratuites offertes par TotalEnergies SE.

- **Imposition de la plus-value d'acquisition (éventuelle) :**

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le Prix de Référence (c'est-à-dire le prix de l'action non décoté) et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital.

En application de la Convention fiscale en vigueur entre le Maroc et la France, ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10% - 37%).

La plus-value d'acquisition devient imposable au moment de la cession des parts de FCPE.

Il appartient au salarié souscripteur de reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du rachat des parts du FCPE et cession des actions TotalEnergies (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI depuis le 1^{er} janvier 2018).

Suite au dépôt en ligne de cette déclaration, le salarié devra payer (également en ligne) le reliquat d'impôt sur le revenu correspondant à la valeur de la plus-value d'acquisition.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

- **Imposition de la plus-value de cession :**

La plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%. Toutefois, lorsque les cessions de valeurs

Master supplément local
FCPE abondement immédiat

mobilières réalisées au cours d'une même année civile n'excèdent pas le seuil de 30.000 dirhams, la plus-value afférente est exonérée d'impôt sur le revenu².

La plus-value de cession correspond à la différence entre (i) le prix de rachat des parts de FCPE et (ii) le prix de l'action le jour de l'augmentation de capital. Les actions acquises au titre de l'abondement par votre employeur sont soumises au même régime que celles acquises avec votre apport personnel (taux d'imposition de 20%).

Vous devrez établir une déclaration de « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et verser spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20% au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant le rachat des parts de FCPE (déclaration et paiement spontané par voie électronique sur le site de la DGI SIMPL-IR). Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

- Contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus :

Il est à noter que la loi de finances 2026 au Maroc a prorogé l'application de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus au titre des années 2026, 2027 et 2028. Cette contribution est mise à la charge des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu lorsque le bénéfice annuel imposable est égal ou supérieur à 1.000.000 de dirhams qui inclut les dividendes perçus au titre du plan.

² A titre d'exemple, (i) une plus-value de 10.000 Dirhams réalisée sur un montant de cessions globale de 35.000 dirhams réalisées sur une même année civile est imposable et ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt et (ii) une plus-value de 10.000 dirhams réalisée sur un montant de cessions globale de 28.000 dirhams réalisées sur une même année civile est intégralement exonérée d'impôt.

ANNEXE 2-1 : Modèle de la lettre d'engagement des sociétés marocaines

En-tête de la personne morale (1)

ENGAGEMENT AVOIR A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change 2026 - Articles 172 et 194

Nous, soussignés (1)....., en notre qualité de (2)..... de (3)....., au capital de.....ayant son siège social à.....,immatriculée au Registre de Commerce sous le n°.....à....., nous engageons pour notre opération d'investissement à l'étranger consistant en (4) à :

- Rapatrier et à céder sur le marché des changes, conformément au Décret n°-2-59-1739 du 17 Octobre 1959, les revenus générés par ces investissements dans les délais prévus par la réglementation des changes en vigueur ainsi que le produit de cession ou de liquidation desdits investissements lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un réinvestissement dans les conditions fixées par l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2026 ;
- Fournir au Département Etudes et Statistiques de l'Office des Changes, conformément au questionnaire afférent à l'établissement de la Position Financière Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après la clôture de chaque exercice, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 Décembre de chaque année du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger ;
- Mettre à la disposition de l'Office des Changes dans les délais impartis tout autre document et toute information qu'il requiert au sujet de l'opération susvisée.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne.

Signature légalisée

(1) pour les personnes physiques résidentes indiquer le nom, le prénom, l'adresse au Maroc et le n° de la CNI.

(2) qualité du signataire au sein de la société marocaine.

(3) raison sociale de la société marocaine

(4) décrire l'opération d'investissement.

ANNEXE 2-2 : Modèle de la lettre d'engagement du salarié

Instruction générale des opérations de change
du 1^{er} janvier 2026

ENGAGEMENT "AVOIRS A L'ETRANGER" (à souscrire par les salariés)

Je soussigné(e) :

Salarié(e) de la société : [.]

Matricule N° :

Titulaire de la CIN / Carte de séjour N° :

Et demeurant actuellement à :

M'engage au titre de l'offre « TotalEnergies Capital 2026 » relative à l'augmentation de capital et/ou cession d'actions réservée aux salariés mise en place par la société Française TotalEnergies SE, effectuée dans le cadre des articles 191 et suivants de l'instruction générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2026, à :

- Donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à mon employeur, la société [.] lui donnant droit pour exercer pour mon compte, la souscription des actions (par l'intermédiaire d'un FCPE) et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondant ;

- Justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des actions souscrites et gratuites et ce, conformément au Décret n°-2-59-1739 du 17 octobre 1959 ;

- Procéder ou faire procéder, sans délai, à la cession de mes actions (ou parts de FCPE) dans le cas où je ne ferais plus partie des employés de la société mentionnée ci-dessus, en vue de rapatrier immédiatement au Maroc le produit de cette cession et en informer l'Office des Changes en lui transmettant les documents justificatifs appropriés.

J'affirme en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- Des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et je m'engage à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne ;

- Des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent engagement.

Fait à, le 2026

Signature légalisée

NB/ Cet engagement ainsi que le mandat irrévocable doivent être conservés, après signature et légalisation, par la société marocaine employeur et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

ANNEXE 2-3 : Modèle du mandat irrévocable

Instruction générale des opérations de change
du 1^{er} janvier 2026

MANDAT IRREVOCABLE

Je soussigné(e) :

Salarié(e) de la société : [.]

Matricule N° :

Titulaire de la CIN / Carte de séjour N° :

Et demeurant actuellement à :

Agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au plan d'actionnariat international l'offre « TotalEnergies Capital 2026 » mis en place par TotalEnergies SE (France) au profit des salariés du Groupe, effectuée dans le cadre des articles 191 et suivants de l'instruction générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2026,

et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le bulletin de souscription d'actions TotalEnergies SE (par l'intermédiaire d'un FCPE) que j'ai signé durant la période de souscription,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société [.]

- pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites par l'intermédiaire d'un FCPE,
- pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, et
- en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Je reconnais que mon employeur pourra notamment faire usage de ce mandat (i) en cas de cession des actions TotalEnergies SE détenues pour mon compte par le FCPE ou (ii) si je ne fais plus partie du personnel dudit employeur, pour quelque raison que ce soit (départ à la retraite, démission, licenciement, etc.).

Fait à, le 2026

Signature légalisée

ANNEXE 3 : Modèle du bulletin de souscription

TotalEnergies Capital 2026



Augmentation de capital réservée aux salariés de la compagnie TotalEnergies

Bulletin de souscription pour le Maroc

Destiné aux salariés actifs résidents des filiales éligibles de TotalEnergies SE au Maroc

Je, soussigné(e) : M, Mme (ayer la mention inutile) Adresse : _____
 Nom : _____
 Prénom : _____ Code postal : _____ Ville : _____
 Né(e) le : _____ Pays : _____
 N° CNSS : _____ Matricule : _____
 N° téléphone : _____ Société employeur : _____
 E-mail* : _____ Établissement : _____

* L'adresse e-mail renseignée deviendra mon adresse de contact pour cette opération. Dans le cadre de la gestion de mes avoirs au sein du PEG-A, cette même adresse sera également transmise et utilisée par Amundi Epargne Salariale et Retraite sauf si je l'ai d'ores et déjà personnalisée auprès d'eux.

- déclare avoir pris connaissance des modalités de l'augmentation de capital réservée aux salariés 2026 telles que décrites dans le prospectus visé par l'AMMC, le supplément local, la brochure dédiée, dans les règlements et Documents d'Information Clés (DIC) des FCPE TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026 et TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation (TAIC), ainsi que dans les conditions juridiques de l'offre indiquées au verso de ce bulletin,
- donne ordre de souscrire, en mon nom et pour mon compte, dans la limite des montants indiqués pour chaque mode de paiement, des actions TotalEnergies par l'intermédiaire du FCPE indiqué ci-après :

Pour plus de facilité, vous pouvez participer à l'opération 2026 directement en ligne sur le site : capital.totalenergies.com.

Dans le cas où vous choisissez de souscrire par Internet, il sera néanmoins nécessaire de remplir ce bulletin au format papier et le déposer auprès de votre correspondant RH, accompagné des deux documents requis par la réglementation des changes marocaine (voir supplément local).

TotalEnergies Capital 2026
 (souscription de parts du FCPE TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026**)

Montant de ma souscription en dirham

Je souhaite régler ma souscription

(plus de détails sur les moyens de paiement au verso) :

AU COMPTANT

À ce titre, je joins obligatoirement le règlement au comptant au présent bulletin.

(1) _____

ET/OU

PAR PRÉLÈVEMENT SUR SALAIRE

À ce titre, j'autorise mon employeur à prélever sur mon salaire le montant total indiqué ci-contre, divisé en 12 mensualités égales, à compter de juillet 2026.
 Attention, chaque mensualité ne peut être supérieure à 10 % de mon salaire mensuel net.

(2) _____

TOTAL DE MES VERSEMENTS (1) + (2) = (3)

Le total de mes versements indiqué en (3) doit être au minimum de 50 € et doit respecter le plafond applicable aux versements volontaires dans les plans d'épargne (voir au verso les modalités précises du calcul de ce plafond).

(3) _____

** Je souscris les actions TotalEnergies via le FCPE TotalEnergies International Relais 2026 lequel a vocation à fusionner dans le FCPE TotalEnergies International Capitalisation (TAIC), après accord du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. En application du règlement du FCPE TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026, les dividendes sont automatiquement réinvestis dans le fonds. Ainsi, à l'issue de la fusion de ce fonds et viennent augmenter le nombre de parts ou fractions de parts que je détiens.

Le montant total de mes versements (3), donné à titre indicatif, me permet de calculer le total des paiements à ma charge. Si la somme des montants indiqués pour chaque mode de paiement n'est pas égale au total de mon versement (3), ma souscription sera servie à hauteur des montants indiqués pour chaque mode de paiement : montants (1) et (2).

En cas de paiement au comptant, j'ai bien noté que le paiement sera effectué selon les modalités définies par mon employeur (voir supplément local) dont j'ai pris connaissance.

En cas de paiement par prélèvement sur salaire, j'ai bien noté que je ne paierai pas d'intérêt sur l'avance sur salaire sur 11 mois consentie par mon employeur.

Par la signature de ce bulletin, j'autorise mon employeur à déduire toute somme au titre de l'avance consentie par ce dernier à mon profit, en cas de rupture de mon contrat de travail (pour quelque raison que ce soit).

J'ai également noté qu'en application de la réglementation des changes marocaine, si je ne fais plus partie du personnel de mon employeur avec lequel j'ai souscrit à la présente offre, j'autorise ce dernier à procéder à la cession immédiate de mes actions TotalEnergies.

J'ai noté qu'en cas de souscription, le montant de ma souscription pourra être réduit (voir les modalités au verso) et j'accepte d'ores et déjà de réduire à due concurrence le montant qui sera investi dans mon compte individuel du PEG-A de TotalEnergies.

Fait à _____

le : _____

Le présent bulletin doit être transmis à votre correspondant Ressources Humaines accompagné des documents prévus par la réglementation des changes marocaine au cours de la période de souscription, soit entre le 3 juin 2026 (sous réserve de l'obtention préalable du visa de l'AMMC) et le 17 juin 2026***.

J'ai bien noté que ma souscription deviendra effective et irrévocable à l'issue de la période de souscription, le 17 juin 2026 et que je serai redevable du montant de ma souscription après éventuelle réduction et selon le mode de paiement choisi.

Je déclare avoir pris connaissance des modalités de l'augmentation de capital réservée aux salariés 2026 telles que décrites dans le prospectus visé par l'AMMC (disponible sur www.ammc.ma), la brochure dédiée, le supplément local, des règlements et des Documents d'Information Clés pour l'investisseur (DIC) des FCPE TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026, TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation (TAIC) ainsi que des conditions juridiques de l'offre.

Du fait des autorisations octroyées au Maroc à mon employeur par la CNDF, je consens expressément à la collecte de mes données personnelles et/ou au transfert de mes données personnelles en France aux personnes indiquées ci-dessus. (Cette case doit être cochée).

J'adhère aux déclarations et engagements mentionnés au verso de ce bulletin.

Je déclare conserver une copie du présent bulletin.

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :

*** Le bulletin de souscription doit impérativement être reçu par votre correspondant Ressources Humaines au plus tard le 17 juin 2026 (date de réception effective et non date du cachet de La Poste).

Déclarations et engagements

> Éligibilité à l'opération

- Être salarié(e) de TotalEnergies SE ou d'une de ses filiales dont le capital ou les droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, d'au moins 51% par TotalEnergies SE au jour de l'ouverture de la période de souscription prévue le 3 juin 2025¹, et ayant adhéré au Plan d'Épargne Groupe – Actionnariat de TotalEnergies (PEG-A).
- Avoir trois mois d'ancienneté continue ou discontinuée dans la Compagnie à la date de clôture de la période de souscription prévue le 17 juin 2026.
- Les pré-retraités sont quant à eux éligibles mais devront céder leurs actions TotalEnergies lors du départ à la retraite (contrainte liée à la réglementation des changes marocaine).
- Les retraités ne sont pas éligibles à l'offre 2026 au Maroc, de même que les salariés présents le dernier jour de la souscription mais dont le départ est prévu peu de temps après (par exemple ceux en période de préavis) ou ceux sous contrat à durée déterminée.

> Modalités de l'opération

- Si je ne suis pas encore adhérent, ma souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés vaut adhésion au PEG-A.
- Le prix de souscription sera communiqué à l'ouverture de la période de souscription. Ce prix sera égal à la moyenne des derniers cours cotés de l'action TotalEnergies sur Euronext lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, diminuée d'une décote de 20 %, arrondie au dixième d'euro supérieur.
- Les actions TotalEnergies sont cotées en euro sur Euronext Paris. Le montant de mon versement sera converti en euro au taux de change qui m'aura été communiqué avant le début de la période de souscription. Ce taux de change sera maintenu jusqu'à la date de l'augmentation de capital mais pas après. En conséquence, mon investissement est à risque par rapport aux fluctuations du taux de change entre l'euro et le dirham.
- L'opération 2026 est faite dans le cadre du PEG-A de TotalEnergies. Mon investissement sera versé sur mon compte individuel d'adhérent au PEG-A et affecté à la souscription des parts de FCPE selon la répartition que j'ai indiquée au recto de cet ordre. Sauf cas de déblocage anticipé prévu par la loi, ou déblocage obligatoire en vertu de la réglementation des changes (voir supplément local), les sommes investies resteront bloquées pendant 5 ans.
- Mon versement dans le cadre de l'opération 2026 ne doit pas dépasser le plus petit des deux plafonds suivants :
 - 25 % de ma rémunération annuelle brute estimée pour 2026. Pour calculer le plafond de 25 %, je dois tenir compte de ma rémunération annuelle brute estimée pour 2026 que je peux calculer à partir des éléments de rémunération connus en décembre 2025. Un simulateur est à ma disposition pour m'aider à faire le calcul sur le site : capital.totalenergies.com (contrainte liée à la réglementation française).
 - 10 % de ma rémunération annuelle perçue en 2025 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge, abondement non inclus (contrainte marocaine).
- Mon investissement n'est pas garanti. Il suivra l'évolution du cours de l'action TotalEnergies à la hausse comme à la baisse et présente donc un risque de perte en capital. Je note que ni TotalEnergies SE, ni mon employeur, n'ont pour rôle de me conseiller en matière d'investissement et de fiscalité, ni à me fournir de quelconque garantie quant à l'évolution du cours de l'action TotalEnergies.
- TotalEnergies tient à ma disposition les règlements du PEG-A et des FCPE visés au recto de ce bulletin sur le site capital.totalenergies.com. Ces documents pourront également être communiqués sur demande. J'ai eu accès à un exemplaire du dernier Document d'Enregistrement Universel incluant le Rapport Financier Annuel de TotalEnergies SE qui contient d'importants renseignements sur les activités, la stratégie, les facteurs de risque et les résultats financiers de TotalEnergies SE. Le Document d'Enregistrement Universel, déposé par la Société auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, est disponible sur le site Internet : www.totalenergies.com.
- Je reconnais avoir pris connaissance (dans le supplément local notamment) des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer du fait de ma participation à l'offre et en assume la pleine responsabilité. Je reconnais notamment être redevable envers mon employeur de toute somme qu'il devrait avancer en mon nom au titre de prélèvements fiscaux et/ou sociaux me concernant.
- Je suis libre de participer ou non à cette offre. Ma décision à cet égard n'aura aucune influence sur mon emploi au sein de la compagnie TotalEnergies. L'adhésion à cette offre est distincte de mon contrat de travail, dont elle ne constitue pas une partie intégrante, et ne me confère aucun droit ou prétention en relation avec mon emploi.
- J'ai également noté que ni ce bulletin ni toute autre documentation que j'ai pu recevoir dans le cadre de cette offre ou du PEG-A ne me confère un quelconque droit ou prétention en relation avec des offres futures.
- J'ai bien compris que l'offre destinée aux salariés actifs résidents au Maroc de TotalEnergies SE et ses filiales hors de France n'est pas ouverte aux « US Persons ». Les personnes désirant souscrire à l'opération TotalEnergies Capital 2026 certifiant en souscrivant qu'elles ne sont pas des « US Persons », l'expression « US Person » désigne notamment un citoyen ou un résident permanent américain où qu'il soit dans le monde, une société immatriculée selon les lois américaines, y compris ses succursales non-américaines et filiales implantées à l'étranger, et toute personne ou entité se trouvant aux États-Unis. J'ai bien noté que de plus amples informations à propos de cette restriction sont disponibles dans les règlements des FCPE ainsi que sur le site Internet de la société de gestion : <http://www.amundi.com>.
- Afin de limiter la prise de risque concernant son épargne salariale, il est recommandé à chaque souscripteur d'évaluer la nécessité de procéder à une diversification de ses placements. En raison des sanctions imposées par l'Union européenne, les citoyens ou résidents de Russie ou de Biélorussie qui n'ont pas de résidence légale ou de citoyenneté dans l'Union européenne, dans un pays membre de l'Espace économique européen ou en Suisse ne peuvent pas participer à cette offre. En conséquence, vous devez déclarer :
 - ne pas être un ressortissant ou un résident de Russie, sauf à être par ailleurs citoyen d'un État membre de l'Union européenne, d'un pays membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou saur à posséder un permis de séjour temporaire ou permanent dans l'un de ces pays ; et ;
 - ne pas être un ressortissant ou un résident de Biélorussie, sauf à être par ailleurs un citoyen d'un État membre de l'Union européenne ou saur à présenter un permis de séjour temporaire ou permanent.

¹ Sous réserve de l'obtention préalable du visa du prospectus de l'AMMC pour le Maroc.

> Abondement

- Un abondement sous la forme d'actions TotalEnergies sera versé aux salariés en complément de leur versement à l'augmentation de capital suivant les modalités décrites dans la brochure d'information et le supplément local. Ces actions seront détenues dans le FCPE TotalEnergies Actionnariat International Relais 2026.
- En cas de dépassement des demandes de souscription par rapport au nombre d'actions offertes, ma souscription à l'augmentation de capital et l'abondement pourront être réduits suivant les modalités exposées ci-après (voir section Réduction des demandes de souscription).

> Moyens de paiements et défauts de paiement

- Deux modes de paiement peuvent être panachés :
 - Un paiement au comptant selon les modalités définies par mon employeur.
- Si j'ai opté pour ce mode de paiement, mon ordre doit être accompagné du règlement du montant de ma souscription lors du dépôt du présent bulletin.
- En cas de défaut de paiement, je reste redevable envers mon employeur du montant de ma souscription par ce mode de paiement. TotalEnergies se réserve le droit de procéder ou de faire procéder, en tenant compte des dispositions légales et réglementaires impératives applicables, sans préavis ni mise en demeure préalable, au rachat de tout ou partie de mes parts de FCPE afin d'en affecter le produit, à due concurrence, au règlement de la totalité de la somme due. Si le produit du rachat des parts est insuffisant pour couvrir la somme due, je resterai redevable pour le montant correspondant.
- Un paiement grâce à une avance sur salaire remboursable sur 12 mois, à compter de juillet 2026.
- Le paiement échelonné, généralement sur 12 mois, prendra la forme d'une avance de l'employeur sur salaires futurs.
- Conformément à la réglementation marocaine, la déduction mensuelle sur mon salaire est plafonnée à 10 % de mon salaire mensuel (1^{er} alinéa de l'article 386 du code du travail Marocain) et l'avance consentie gratuitement et remboursée sur une période n'excédant pas 12 mois ne génère aucune imposition ou cotisation sociale.
- Dans tous les cas, ce paiement échelonné est lié à l'existence d'un contrat de travail entre le souscripteur et son employeur. En cas de cessation du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit, le solde de l'avance est immédiatement exigible.
- Le souscripteur veille à ce que les mensualités de remboursement n'excèdent pas 10 % de son salaire mensuel net.
- Dans le cas où, avant la dernière échéance, je demanderais un rachat total ou partiel des parts devenues disponibles du fait d'un motif de déblocage anticipé ou bien si je ne fais plus partie du personnel de mon employeur (en cas de rupture du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit), j'autorise expressément mon employeur à prélever à son profit, le solde de l'avance sur salaire restant dû sur le montant provenant du rachat total ou partiel de mes parts. Dans le cas où, avant la dernière échéance, interviendrait une rupture du contrat de travail avec mon employeur, j'autorise expressément le versement à mon employeur du solde de l'avance sur salaire restant dû sur mes indemnités ou sur mon dernier salaire.
- Si cela s'avérait impossible ou insuffisant, je m'engage par la présente à faire une demande de déblocage anticipé pour le motif de cessation du contrat de travail, de manière à liquider la quantité de parts nécessaire et suffisante pour rembourser le solde de l'avance sur salaire.
- Attention : ce paiement échelonné ne sera pas ouvert dans les cas tels que la suspension du contrat de travail ou cas des salariés présents le dernier jour de la souscription mais dont le départ est prévu peu de temps après ; ces derniers ne pourront souscrire qu'en effectuant un paiement au comptant.

> Transmission des demandes de souscription

- Le souscripteur a la possibilité de participer à l'augmentation de capital directement via le site Internet capital.totalenergies.com, néanmoins il sera tout de même tenu d'adresser le bulletin de souscription (papier) dûment complété et signé, accompagné des documents nécessaires au paiement de la souscription à son correspondant Ressources Humaines ainsi que des documents prévus par la réglementation des changes, et ce, au plus tard le 17 juin 2026. Ces trois documents doivent être légalisés.
- En cas de souscription par Internet, je dois tout de même déposer l'ensemble des documents listés au point précédent.

> Réduction des demandes de souscription

- Si les engagements de souscription de l'ensemble des souscripteurs aboutissent à dépasser le montant maximum de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration du 24 septembre 2025 (18 millions d'actions ordinaires à émettre au maximum y compris les actions attribuées à titre d'abondement), les engagements de souscription seront réduits de la façon suivante : il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Tous les engagements de souscription d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorés.
- Tous les engagements de souscription d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront ensuite servis proportionnellement aux engagements de souscription non encore servis.
- Si une réduction doit être engagée, elle s'effectue au prorata des engagements de souscription pour chaque formule. La réduction s'effectue par priorité sur la partie de la souscription réglée par avance sur salaire. Si elle n'est pas suffisante, il est procédé au remboursement du souscripteur.

> Cas de sortie anticipée obligatoire

- J'ai également bien noté que si, pour quelque raison que ce soit, je ne fais plus partie du personnel de mon employeur (y compris en cas de départ à la retraite pendant ou après la période de blocage), mon employeur cédera immédiatement les parts de FCPE et rapatriera au Maroc le montant des revenus. Il s'agit d'un cas de sortie anticipée obligatoire.

DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pour les besoins de la souscription des parts des FCPE, pour la gestion de mes avoirs dans le cadre du PEG-A et pour respecter les obligations légales. Le responsable du traitement est la société TotalEnergies SE, dont le siège social est 2 place Jean Millier – 92078 Paris La Défense Cedex. Ces informations sont nécessaires pour la prise en compte et le traitement de ma souscription à l'augmentation de capital. À défaut, ma souscription risque d'être compromise.

À cet effet, mes données personnelles pourront être utilisées par TotalEnergies SE, par mon employeur et par les personnes mandatées par TotalEnergies SE pour la réalisation des opérations précitées. En particulier, les données seront traitées par Amundi ESR, mandatée par TotalEnergies SE pour la réalisation des opérations précitées. À l'issue de la réalisation des opérations de souscription, mes données seront transmises à Amundi Épargne Salariale et Retraite (dont l'adresse postale est Amundi ESR, TotalEnergies Capital 2026 TSA 40210, 26956 Valence Cedex 9, France) pour la gestion de mes avoirs au sein du PEG-A. Les données relatives à la souscription sont conservées en principe pendant une durée minimum de 6 ans, étant entendu que la conservation des données par Amundi Épargne Salariale et Retraite se prolongera sur toute la durée de mon investissement au sein du PEG-A. Conformément à la réglementation applicable, je dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement des informations me concernant. Je dispose également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont j'entends que soient exercés, après mon décès, ces droits. Pour exercer mes droits, je dois adresser un courrier à TotalEnergies SE, accompagné de la photocopie d'un titre d'identité comportant ma signature, à l'adresse postale suivante : Bureau 41J59, Tour Coupole, La Défense 6, 2 place Jean Millier – 92078 Paris La Défense Cedex ou à l'adresse électronique suivante : totalenergiescapital@corporate.totalenergies.com. Enfin, j'ai le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

Je note également que le traitement des données personnelles est soumis aux lois en vigueur au Maroc en la matière (et notamment la loi 09-08) et que je dispose du droit de saisir l'autorité de contrôle marocaine, la CNDP (<https://www.cndp.ma>), pour toutes questions relatives à la protection de mes données personnelles. Le traitement de mes données a fait l'objet (i) d'une autorisation préalable de traitement accordée par la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP) sous le numéro 298-AU-2014 et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger sous le numéro 465/2013.

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur les sites web de TotalEnergies Capital 2026 : capital.totalenergies.com et de l'AMMC : www.ammc.ma.